

Communauté de Communes des Portes de Sologne



Plan Local d'Urbanisme de Ligny-le-Ribault

DECLARATION DE PROJET ET MISE EN
COMPATIBILITE DU P.L.U.
Résidence pour séniors "Age et Vie"

Note explicative

Date | Mars 2024

1.	Introduction.....	3
1.1	Objectifs de la déclaration de projet	3
1.2	Rappel de la procédure	3
1.2.1	Champ d'application de la procédure	3
1.2.2	Le régime de l'évaluation environnementale	3
1.2.3	Suivi de la procédure	3
2.	Contexte territorial.....	4
2.1	Localisation	4
2.2	Contexte démographique	4
2.3	Contexte administratif et réglementaire.....	5
3.	Caractéristiques du projet.....	7
3.1	Présentation du site et contexte environnemental du projet	7
3.1.1	Localisation du site du projet	7
3.1.2	Occupation et environnement proche du site du projet.....	9
3.2	Présentation du projet	10
3.2.1	Le projet dans les grandes lignes	10
3.2.2	Programme des travaux et aménagements prévus	10
3.3	Contexte réglementaire du projet	14
3.3.1	Le SCoT.....	14
3.3.2	Le PLU	14
3.3.3	Servitudes d'utilité publique.....	15
3.4	Description de l'intérêt général du projet.....	15
3.4.1	Offrir des espaces de vie qualitatif pour les personnes âgées.....	15
3.4.2	Maintenir la présence des séniors sur le territoire, dans une perspective de mixité générationnelle.....	15
3.4.3	Développer un projet économique structurant sur le territoire	16
4.	Modifications du PLU	17
4.1	Modifications apportées au PLU.....	17
4.1.1	Le zonage	17
4.1.2	Les OAP	18
4.1.3	Le règlement écrit	21
4.2	Compatibilité avec le PADD	21
4.3	Compatibilité avec le SCoT	22
5.	Evaluation environnementale	23

1. INTRODUCTION

1.1 OBJECTIFS DE LA DECLARATION DE PROJET

La commune de Ligny-le-Ribault souhaite pouvoir permettre la construction d'un projet de collocation pour séniors sur son territoire. Le terrain visé par le projet se situe actuellement en zone N, ce qui ne permet pas le développement d'un tel projet.

En conséquence, une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité est nécessaire afin de procéder à une modification du plan de zonage du PLU de la commune.

Cette procédure est menée par la Communauté de Communes des Portes de Sologne, qui est compétente en matière de document d'urbanisme.

1.2 RAPPEL DE LA PROCEDURE

1.2.1 CHAMP D'APPLICATION DE LA PROCEDURE

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme est encadrée par les articles L.153-49 et suivants, ainsi que l'article R.153-16 du Code de l'Urbanisme.

Cette procédure est menée lorsque que le PLU nécessite une mise en compatibilité :

- Avec un projet public ou privé présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général ayant fait l'objet d'une déclaration de projet ou d'une déclaration d'utilité publique ;
- Avec un document de rang supérieur.

1.2.2 LE REGIME DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale ou d'une actualisation de l'évaluation environnementale du PLU, les procédures de DPEMCU suivantes :

- Celles qui sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- Celles qui, soit changent les orientations définies par le PADD, soit réduisent un EBC, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, soit réduisent une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou introduisent une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances pour les PLU soumis systématiquement à évaluation environnementale lors de leur élaboration ;
- Celles qui, après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale, sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement.

1.2.3 SUIVI DE LA PROCEDURE

Etape de la procédure	Date de réalisation
Procédure menée par la Communauté de Communes des Portes de Sologne	24 mai 2022
Consultation pour avis de la MRAe	
Consultation pour avis de la CDPENAF	
Examen conjoint par les Personnes Publiques Associées	
Enquête publique, pendant un mois, selon les dispositions du Code de l'Environnement	
Approbation de la mise en compatibilité du PLU en conseil communautaire, en tenant compte éventuellement des remarques formulées par les PPA et lors de l'enquête publique	

2. CONTEXTE TERRITORIAL

2.1 LOCALISATION

La commune de Ligny-le-Ribault se situe au Sud-Ouest du département du Loiret, en région Centre-Val de Loire. Elle est limitrophe avec le département du Loir-et-Cher, sur ses limites Sud. Plus précisément, la commune se situe à environ 15 km de la Ferté Saint-Aubin et à 30 km d'Orléans.

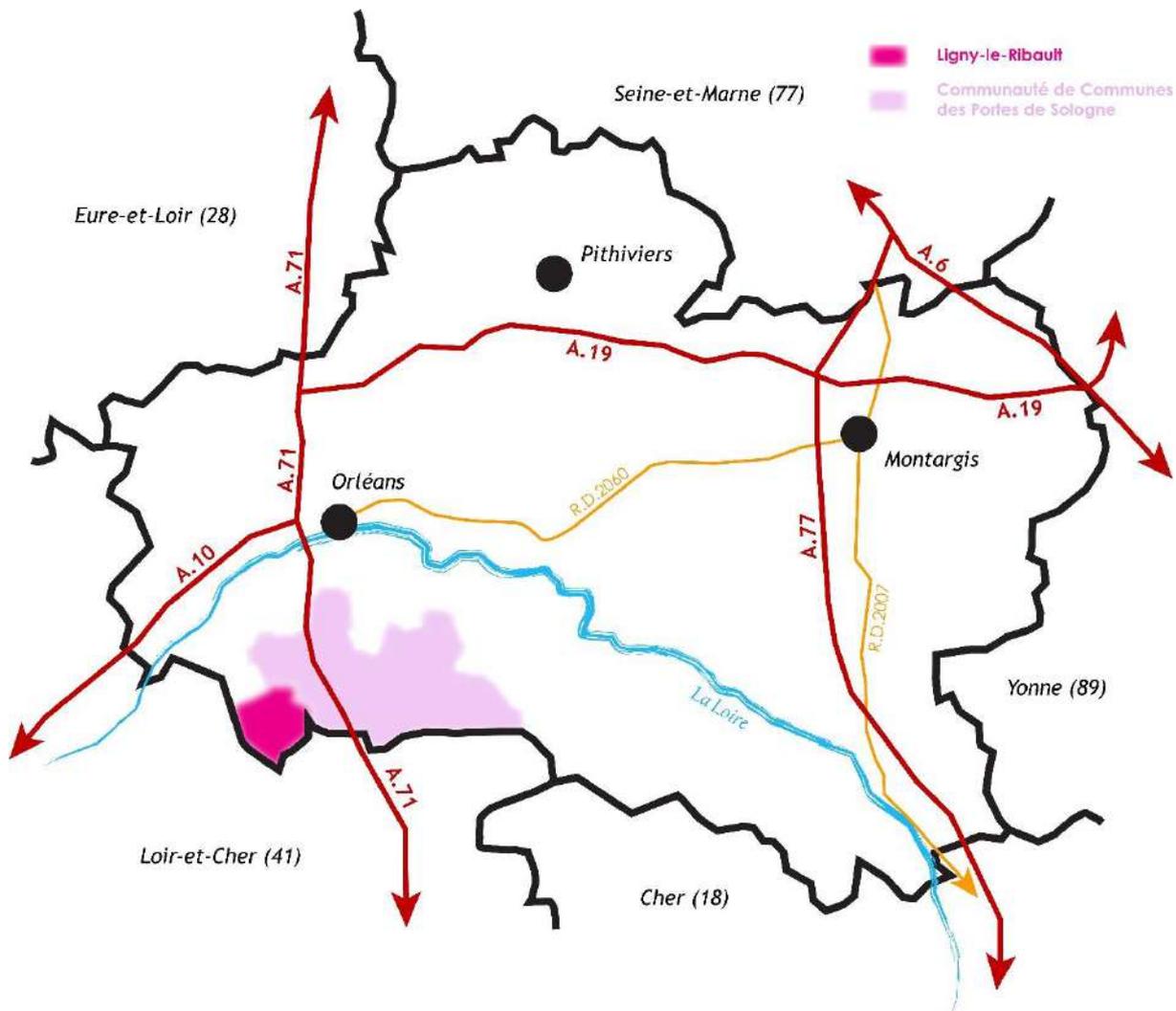


Figure 1 - Localisation de la commune de Ligny-le-Ribault à l'échelle départementale (Terr&Am)

Le territoire communal représente 5 921ha, qui s'étendent au cœur de la Sologne.

2.2 CONTEXTE DEMOGRAPHIQUE

D'après les chiffres de l'INSEE, la commune de Ligny-le-Ribault se caractérise par une évolution démographique irrégulière, avec des alternances entre 1968 et 2020 de phases de croissance et de décroissance de sa population. Cependant, depuis 2008, la population communale n'a cessé de diminuer. Entre 2014 et 2020, une variation annuelle moyenne de -0.6% a été enregistrée.

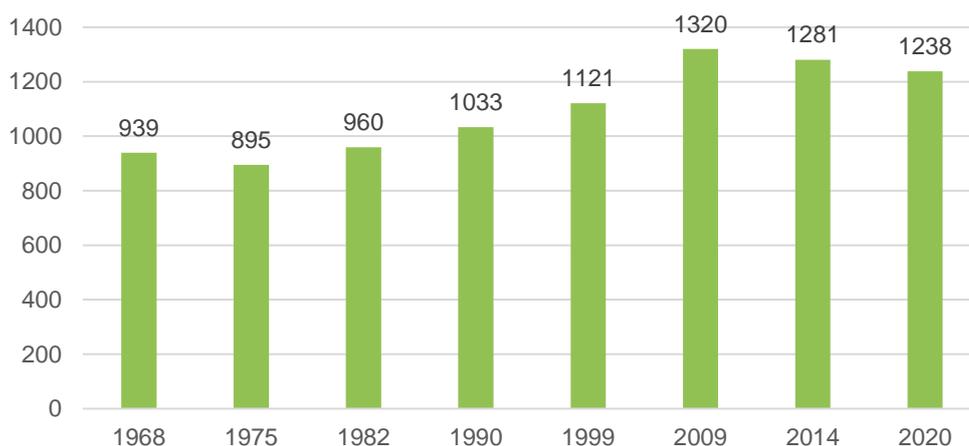


Figure 2 - Evolution de la population communale de Ligny-le-Ribault (INSEE)

2.3 CONTEXTE ADMINISTRATIF ET REGLEMENTAIRE

Ligny-le-Ribault fait partie de la Communauté de Communes des Portes de Sologne (CCPS), dont le siège est situé à La Ferté Saint-Aubin. Cette intercommunalité réunit 7 communes, à savoir : Ardon, Jouy-le-Potier, la Ferté-Saint-Aubin, Ligny-le-Ribault, Marcilly-en-Villette, Ménestreau-en-Villette et Sennely.

La Communauté de communes des Portes de Sologne est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. Ainsi, elle a lancé en octobre 2019 l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Ce document est en cours de réalisation. D'ici l'approbation du futur PLUi, la commune de Ligny-le-Ribault est couverte par un Plan Local d'Urbanisme qui a été approuvé le 31 mai 2013.

Par ailleurs, la Communauté de communes des Portes de Sologne est comprise dans le périmètre du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Forêt d'Orléans – Loire – Sologne, dont le siège est à Jargeau. Le PETR regroupe 4 communautés de communes : celle de la Forêt, celle des Loges, celle du Val de Sully et celle des Portes de Sologne. En revanche, le SCoT qui s'applique à Ligny-le-Ribault ne couvre que le territoire de la Communauté de Communes des Portes de Sologne ; celui-ci a été approuvé le 30 mars 2021.

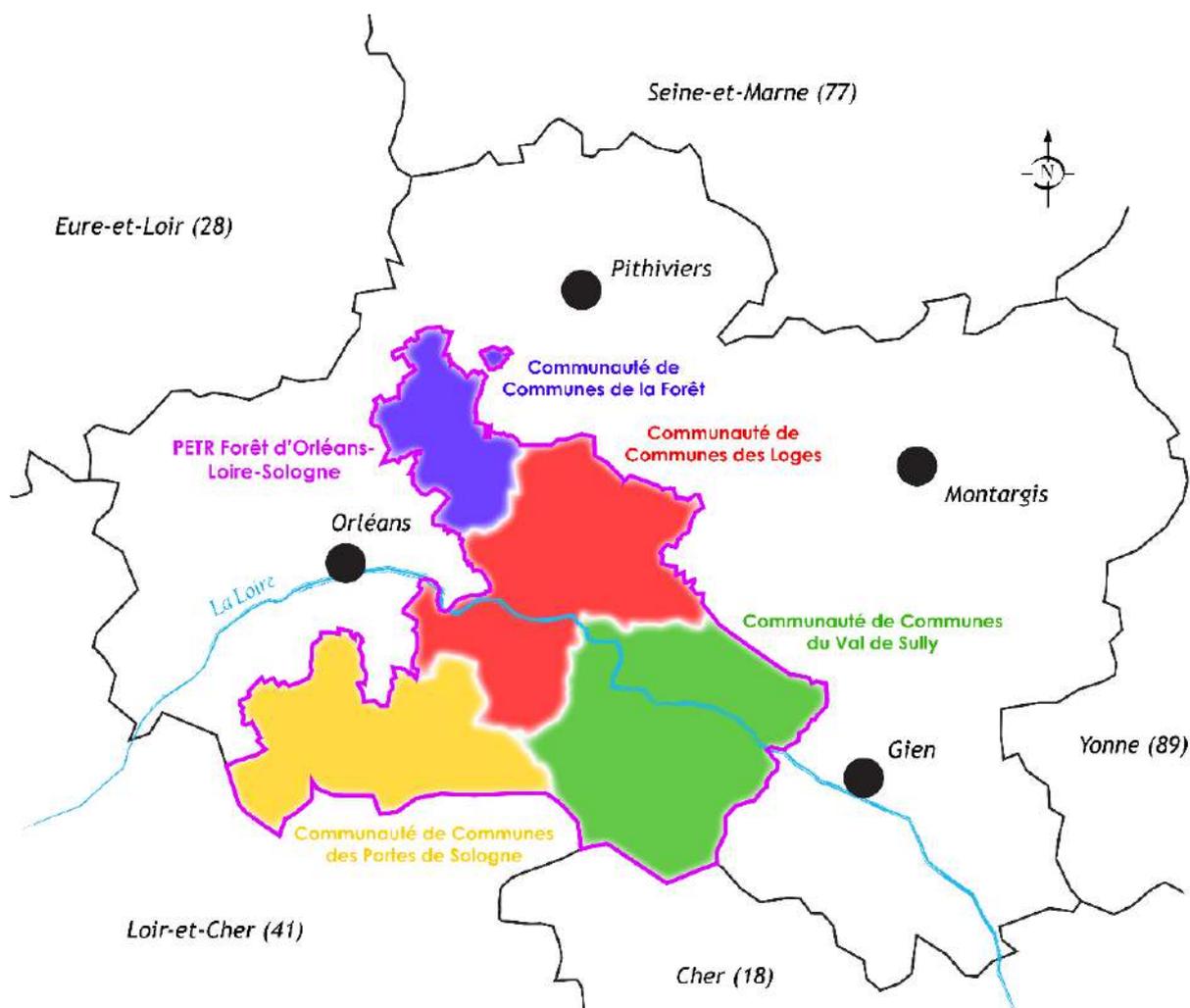


Figure 3 - Le territoire du PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne (Terr&Am)

3. CARACTERISTIQUES DU PROJET

La présente procédure de DPMECDU a pour objet de permettre l'implantation de la colocation pour séniors portée par Âges et Vie, sur la commune de Ligny-le-Ribault.

3.1 PRESENTATION DU SITE ET CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL DU PROJET

3.1.1 LOCALISATION DU SITE DU PROJET

Le projet de colocation pour séniors se situe dans la continuité directe du bourg de Ligny-le-Ribault sur les parcelles cadastrales AB 349 et AB 350, représentant respectivement une superficie de 354 m² et de 3 128 m². Ces deux parcelles appartiennent à la commune de Ligny-le-Ribault.



Figure 4 - Localisation du site du projet à l'échelle communale (IGN - Terr&Am)

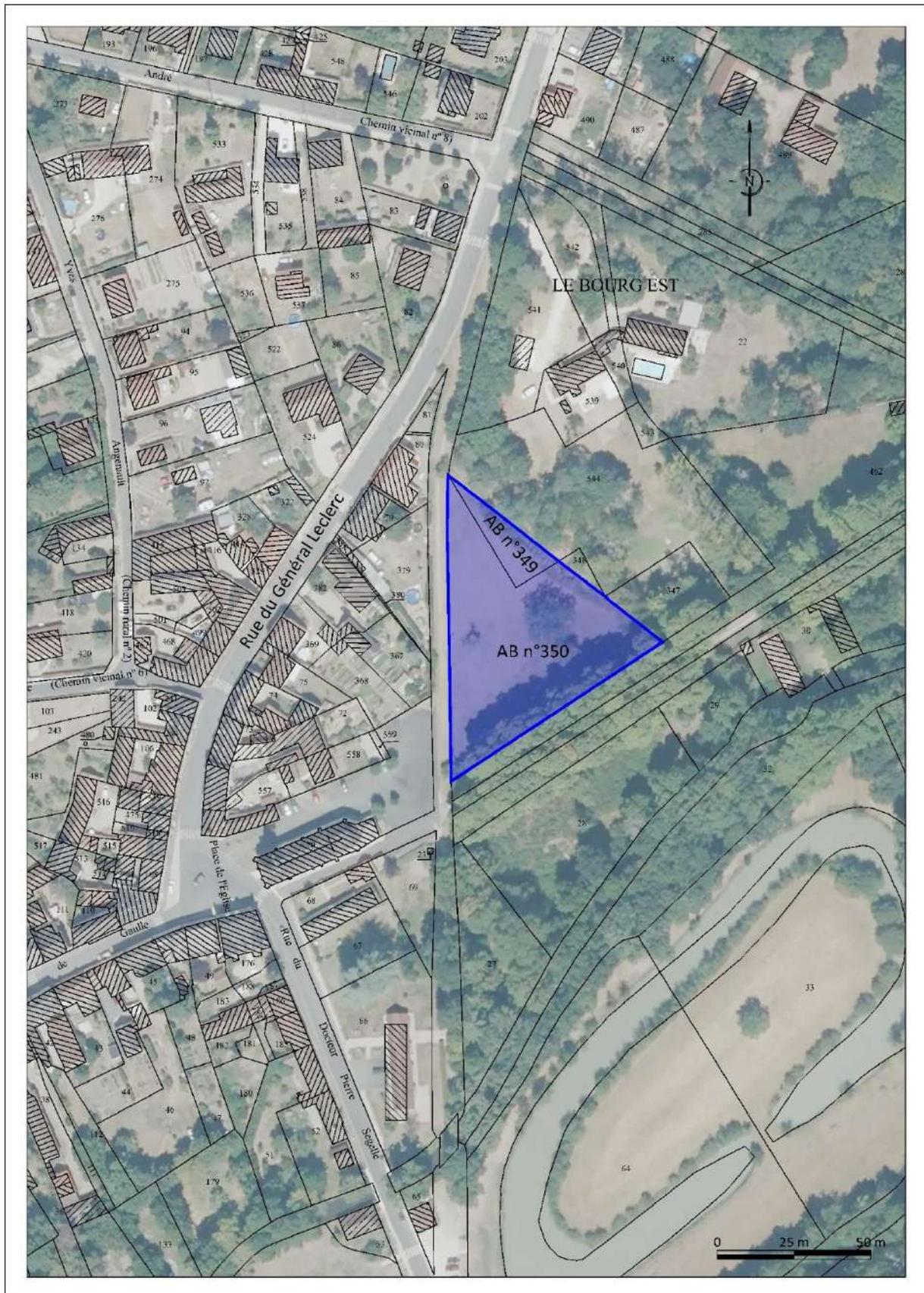


Figure 5 - Photo aérienne et découpage cadastral du site du projet (Terr&Am)

3.1.2 OCCUPATION ET ENVIRONNEMENT PROCHE DU SITE DU PROJET

Les parcelles sont actuellement laissées à l'état naturel, et servent de zone tampon entre le bourg et les espaces boisés solognots. Des équipements sportifs ont été implantés sur ce secteur pour offrir un espace de vie agréable pour les habitants. Dans le cadre de la réalisation du projet de colocation pour seniors, les équipements sportifs seront enlevés.



Figure 6 - Vue sur le site du projet depuis la Place de l'Eglise (Google Street View, octobre 2023)

Le site marque un point de transition entre les espaces bâtis et aménagés du bourg, à l'Ouest, et les espaces naturels, à l'Est. Ainsi, le pourtour du périmètre du projet est bordé d'arbres, qui masquent la vue sur les espaces connexes. L'ensemble des espaces attenants, sur la portion Est, est entièrement boisé et fait partie de la vallée arborée du Cosson, qui traverse la commune d'Est en Ouest.



Figure 7 - Occupation du sol aux abords du site (Terr&Am)

3.2 PRESENTATION DU PROJET

3.2.1 LE PROJET DANS LES GRANDES LIGNES



La commune de Ligny-le-Ribault souhaite permettre le développement d'un projet de colocation seniors sur son territoire. Ce projet est porté par la société Âges et Vie, créée en 2008, qui est spécialisée dans la conception de ces dispositifs d'accueil pour seniors. L'entreprise se développe à l'échelle nationale, pour apporter sa solution au plus proches des besoins des communes et de leurs aînés.

Le modèle de colocation développé sur Ligny-le-Ribault reprend les mêmes principes que des précédents dispositifs déjà réalisés sur d'autres territoires, à savoir un module de colocation conçu pour huit personnes âgées (avec la possibilité de vivre en couple), leur permettant de vivre le plus normalement possible, tout en ayant le soutien d'auxiliaires de vie, présentes sur le site toute la semaine pour assister les colocataires dans la réalisation des tâches quotidiennes. Les colocations comprennent un espace de vie en commun (salon, salle à manger, cuisine), complété d'espaces privés (chambre, salle d'eau et entrée privative).

Il est à noter que les colocations pour seniors sont considérées comme des logements privés (et non des établissements recevant du public). Chaque colocataire est libre de faire appel à des professionnels libéraux (médecins, infirmiers...) pour une intervention. Ages & Vie propose une alternative aux structures traditionnelles d'hébergement pour personnes âgées. Chaque maison accueillant 8 personnes, elle permet d'offrir un équilibre idéal entre vie privée et interaction sociale.

3.2.2 PROGRAMME DES TRAVAUX ET AMENAGEMENTS PREVUS

Le projet prévoit la construction d'un bâtiment constitué :

- Deux logements T9 en rez-de-chaussée, dédiés à la colocation des personnes âgées (c'est-à-dire deux unités de colocation pour accueillir chacune 8 personnes âgées) ;
- Deux logements en T4, logements de fonction pour les auxiliaires de vie.

Il est à noter que suite à la réalisation de prospections environnementales sur le territoire par l'IEA (*cf. évaluation environnementale, partie 5 de la présence notice*), une zone humide a été identifiée dans la partie Sud du périmètre. Le projet de colocation seniors a ainsi évolué pour éviter cette zone humide.

Les travaux de construction et d'aménagement sont estimés à 14 mois.

► Détail des bâtiments

L'aspect et la volumétrie des bâtiments reprendront les teintes et matériaux du secteur urbain et paysager voisin, que l'on retrouve habituellement sur la commune. Il s'agit-là d'une politique poursuivie par Âges & Vie sur l'ensemble des colocations proposées, afin que les bâtiments puissent s'intégrer au mieux dans le paysage environnant.



Brinon sur Sauldre (18)



Cellettes (41)



Cléry Saint André (45)



Figure 8 - Modélisations en 3D de colocations Âges & Vie réalisées sur des territoires proches de Ligny-le-Ribault (Âges et Vie)

Le bâtiment s'organise, en rez-de-chaussée, avec deux accès distincts (un accès pour chacune des colocations). Chaque colocation est constituée d'un espace partagé (environ 80 m²) comprenant un salon, une salle à manger, une cuisine et 8 chambres (environ 30m²) avec salle de bain accessible aux personnes à mobilité réduite et une entrée directe depuis l'extérieur. La pièce à vivre donne un accès direct sur une terrasse partagée qui se prolonge le long des façades permettant les accès à chaque chambre et de faire le tour du bâtiment. Pour les logements à l'étage, chacun est desservi par un escalier extérieur permettant un accès privatif à ces derniers.

► **Accès et sécurité du site**

L'accès au site se fera depuis le chemin qui le longe, sur sa partie Ouest, à partir de la Place de l'Eglise. Ce chemin, au regard de son état actuel, devra être aménagé pour supporter le passage des véhicules.

Deux espaces de stationnement seront aménagés : ils seront dédiés aux familles, au personnel médical et aux auxiliaires de vie.

► Aménagements extérieurs

Les espaces libres seront traités de façon à limiter au minimum l'imperméabilisation des sols. Ainsi, les aires de stationnement seront traitées avec un revêtement de type Evergreen.

Les extérieurs de chaque colocation Ages & Vie sont conçus pour offrir un espace de vie agréable en plein air. Une terrasse entoure chaque maison, offrant un accès de plain-pied à l'extérieur pour tous les colocataires. De plus, en fonction de l'espace libre disponible pour le projet, des espaces de convivialité peuvent être mis en place (terrain de pétanque, espace de jardinage, pergolas...)



Figure 9 - Plan masse du projet de colocation pour seniors (Âges et Vie)

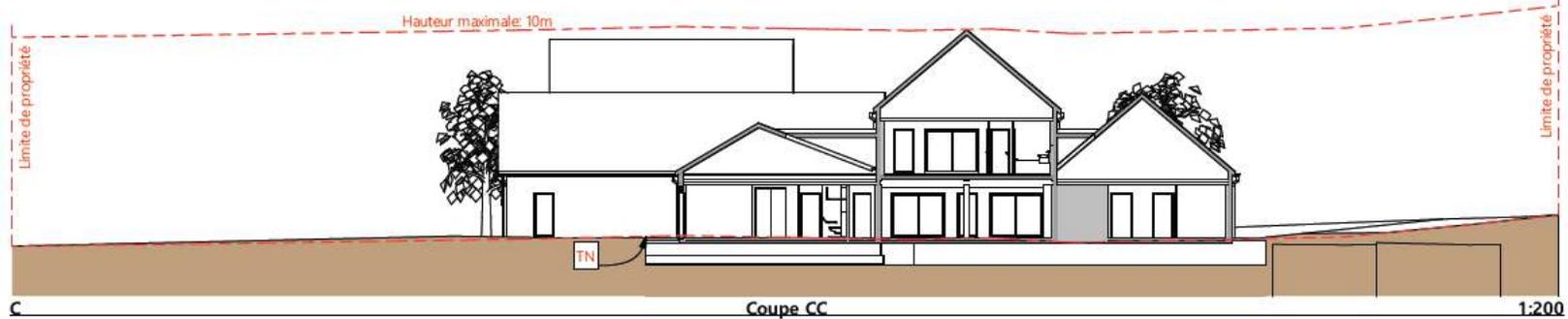
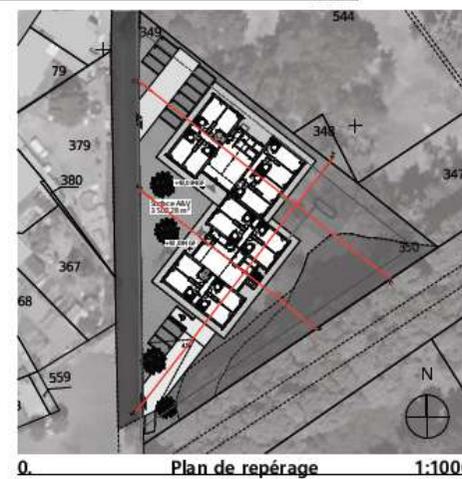
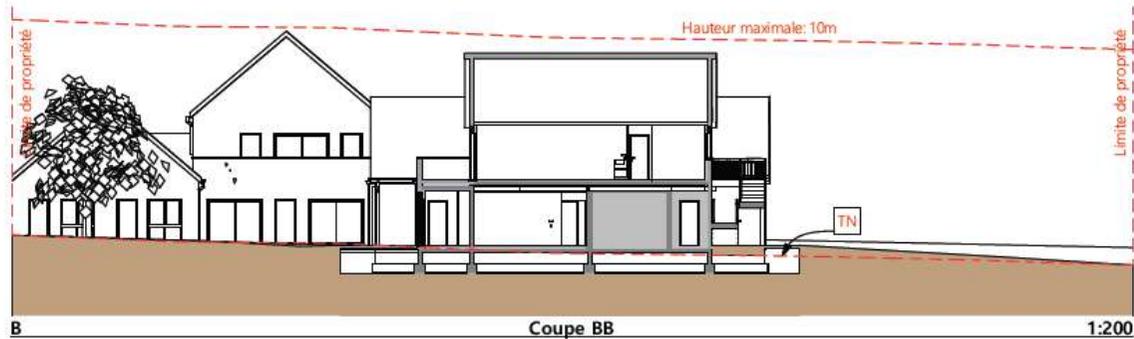
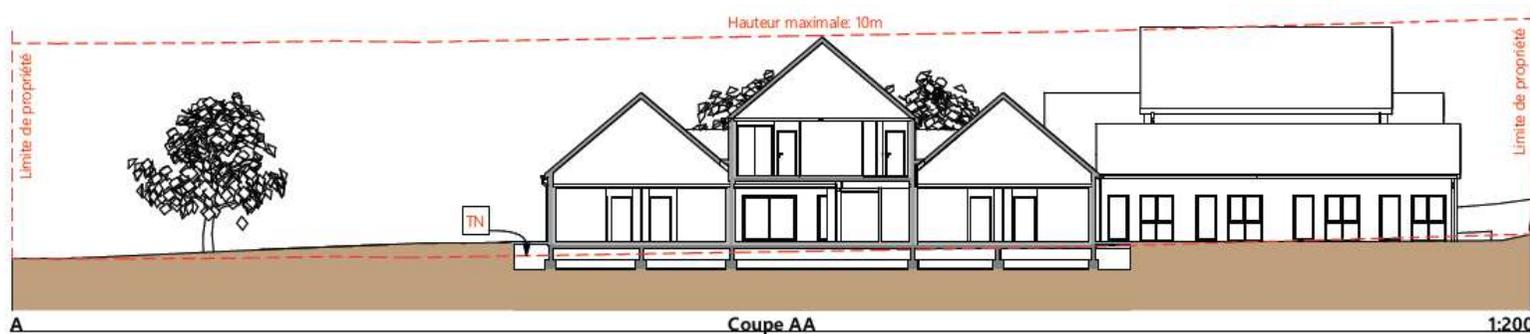


Figure 10 - Coupe de principe des futurs logements (Âges et Vie)

3.3 CONTEXTE REGLEMENTAIRE DU PROJET

3.3.1 LE SCOT

Le SCoT des Portes de Sologne a établi une hiérarchie entre les différentes communes du territoire, afin d'établir une armature urbaine des plus précises. La commune de Ligny-le-Ribault fait partie des « pôles de proximité de l'espace rural », avec les communes de Jouy-le-Potier et Ménestreau-en-Villette.

D'après la prescription n°21 du DOO du SCoT, cette catégorie de commune a « pour vocation première d'organiser au plus près des habitants des services de base, quotidiens. Ils organisent la proximité et contribuent au développement maîtrisé de l'espace rural. [...] ».

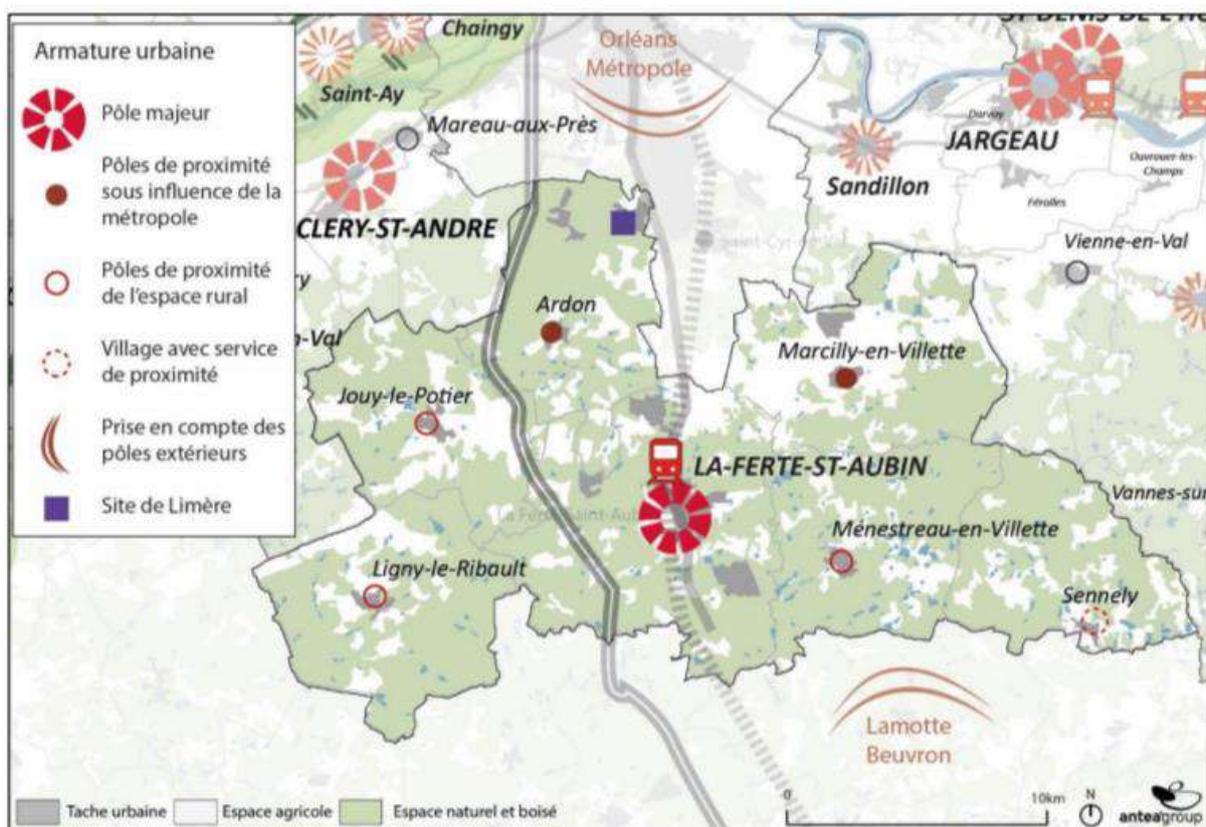


Figure 11 - Cartographie de l'armature urbaine du SCoT Portes de Sologne (SCoT - Pièce 1.5 "Justifications des choix retenus")

3.3.2 LE PLU

Au sein du Plan Local d'Urbanisme de la commune, les parcelles AB 349 et AD 350 sont situées en zone naturelle dite « N ». Cette zone fait l'objet d'une protection particulière en raison « soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment d'un point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel » (extrait du rapport de présentation du PLU).

Dans cette zone toutes les constructions et occupations du sol sont interdites.

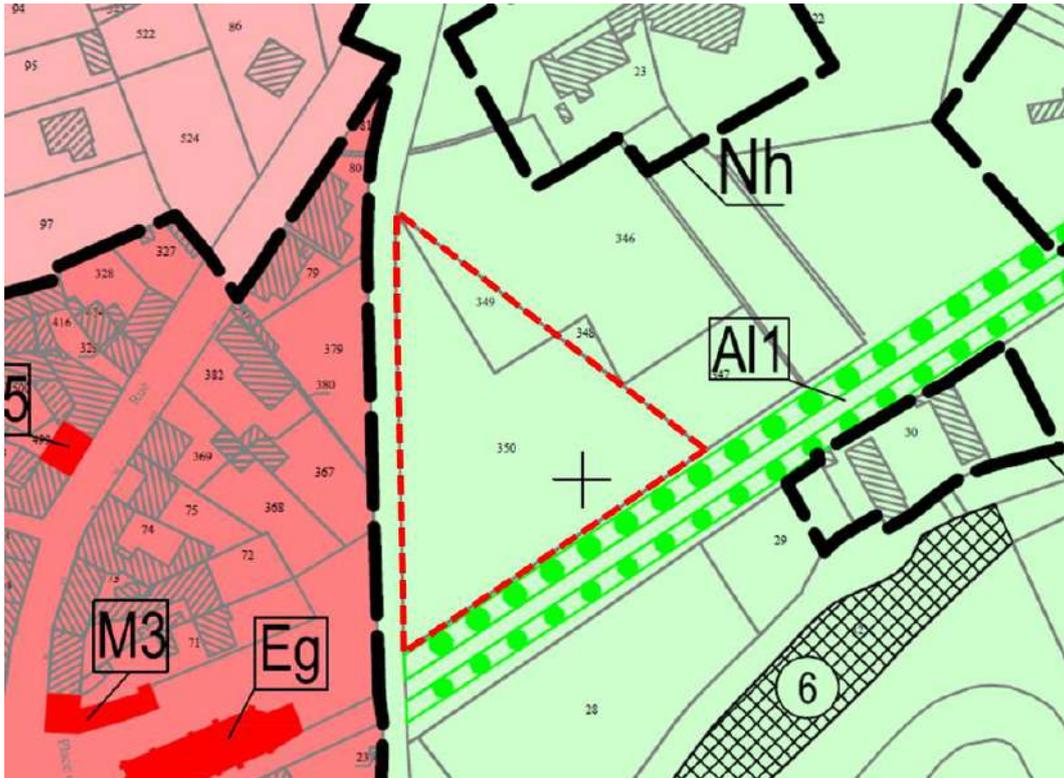


Figure 12 - Extrait du plan de zonage du PLU de Ligny-le-Ribault

3.3.3 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Aucune servitude d'utilité publique ne concerne le site du projet.

3.4 DESCRIPTION DE L'INTERET GENERAL DU PROJET

3.4.1 OFFRIR DES ESPACES DE VIE QUALITATIF POUR LES PERSONNES AGEES

Le dispositif que propose Âges et Vie vise à offrir un cadre de vie qualitatif pour les personnes âgées, à travers notamment une architecture et des services adaptés aux besoins des colocataires.

Avec le développement d'une colocation pour séniors à Ligny-le-Ribault, il s'agit d'offrir une autre solution aux familles pour accompagner au mieux les séniors. L'objectif est ainsi de lutter contre leur isolement et de veiller à ne pas rompre pour autant leurs habitudes, en s'inscrivant dans un environnement familial.

Le bien être des séniors est d'ailleurs la priorité ; ainsi il est important que la colocation ne soit pas perçue comme un établissement de santé, mais bien comme un lieu de vie. Pour ce faire, les résidents peuvent apporter leurs meubles et leur décoration pour aménager leurs espaces privés.

3.4.2 MAINTENIR LA PRESENCE DES SENIORS SUR LE TERRITOIRE, DANS UNE PERSPECTIVE DE MIXITE GENERATIONNELLE

D'après les chiffres de l'INSEE, la population communale de Ligny-le-Ribault se répartit comme suit entre les différentes tranches d'âge :

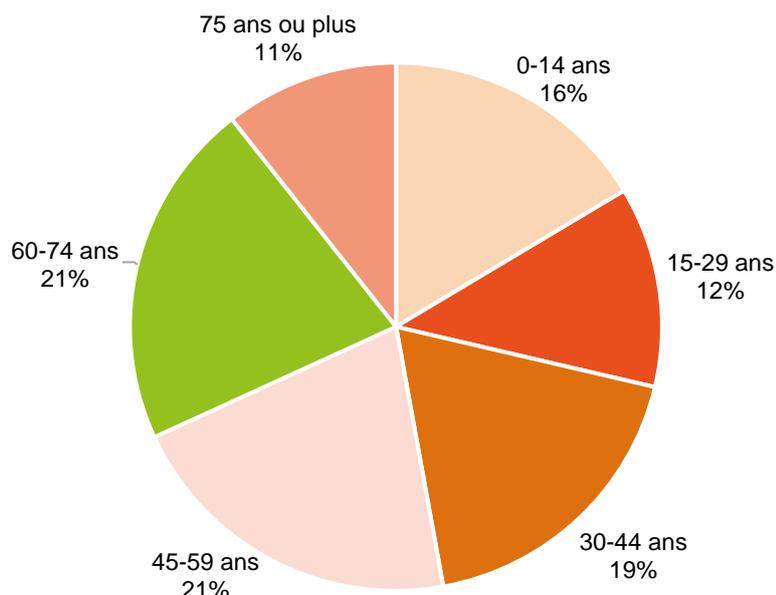


Figure 13 - Répartition de la population communale par tranches d'âge en 2020

Ainsi, les personnes de 75 ans ou plus représentent près de 11% de la population communale ; il s'agit de la tranche d'âge la moins représentée sur la commune. Pour autant, la part des 75 ans ou plus ne cesse de croître dans la population : elle représentait 9.1% de la population en 2009, et 10% en 2014. La croissance des séniors dans la population communale correspond finalement à celle qui touche la France, du fait de la plus grande longévité.

La création de structures adaptées va ainsi permettre de maintenir les personnes âgées sur le territoire communal et ainsi de proposer un parcours résidentiel complet ; le développement d'une colocation séniors se présente ainsi comme une alternative aux autres établissements d'accueil pour personnes âgées, dans l'optique de maintien d'une solution pertinente et adaptée au « bien vieillir ».

Par ailleurs, pour s'implanter sur un territoire, Âges et Vie s'assure que celui-ci répond aux besoins liés à la vie des colocations, c'est-à-dire la présence d'un cadre de santé (médecins, infirmiers et pharmacie) et des commerces de proximité (boulangerie, supérette...) sur la commune. A cet égard, la commune de Ligny-le-Ribault répondant à ces critères.

3.4.3 DEVELOPPER UN PROJET ECONOMIQUE STRUCTURANT SUR LE TERRITOIRE

Le développement d'une colocation pour séniors de ce type permet la création de 6 emplois locaux, essentiellement des auxiliaires de vies permettant l'accompagnement des personnes âgées dans leurs tâches quotidiennes et la gestion de la maison.

Les maisons Ages & Vie ont un impact économique notable sur les territoires, notamment grâce à leur approche intégrée qui favorise l'emploi local, la consommation de proximité et le soutien aux artisans locaux. Le choix de recourir le plus possible aux artisans locaux pour la construction et l'aménagement des colocations stimule l'économie régionale et soutient le secteur du bâtiment.

De plus, la gestion quotidienne de ces maisons, notamment l'achat de produits frais pour élaborer les menus des colocataires, favorise les producteurs et commerçants locaux, injectant ainsi de l'activité économique dans le territoire. Cette démarche est complétée par une collaboration étroite avec les professionnels du soin locaux, tels que pharmacies, ambulances et cabinets médicaux, renforçant le réseau de soins de proximité.

Ensemble, le développement de ce projet va générer des retombées économiques positives, en dynamisant les territoires par le soutien à l'emploi, la consommation locale et les services de proximité, tout en offrant une solution de logement adaptée aux besoins des personnes âgées.

4. MODIFICATIONS DU PLU

4.1 MODIFICATIONS APPORTEES AU PLU

4.1.1 LE ZONAGE

Les modifications apportées au PLU de Ligny-le-Ribault concernent le plan de zonage. En effet, le classement du secteur visé par le projet porté par Âges & Vie en zone N (naturelle) empêchait sa réalisation. Ainsi, le secteur, d'une superficie de 0.4 ha environ est désormais classé en zone UA, dans la continuité des espaces urbanisés attenants.

Pour rappel, la zone UA correspond au centre ancien du bourg de Ligny-le-Ribault. Il est précisé, dans le caractère général de la zone, dans le règlement :

[La zone UA] reçoit, en plus de l'habitat, les activités artisanales, les commerces, les bureaux, les hébergements hôteliers, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, et d'une façon générale, toute activité ou installation compatible avec le caractère urbaine de la zone.

Cette modification de zonage entraîne la modification des superficies suivantes :

	Superficie avant	Superficie modifiée	Superficie après
Zone UA	5.7 ha	+ 0.4 ha	6.1 ha
Zone N	4 861.7 ha	- 0.4 ha	4 861.3 ha

Au regard de cette description de la zone, et des articles 1 et 2, qui régissent les occupations et utilisations du sol qui y sont interdites, le développement de la colocation pour séniors semble y être approprié.

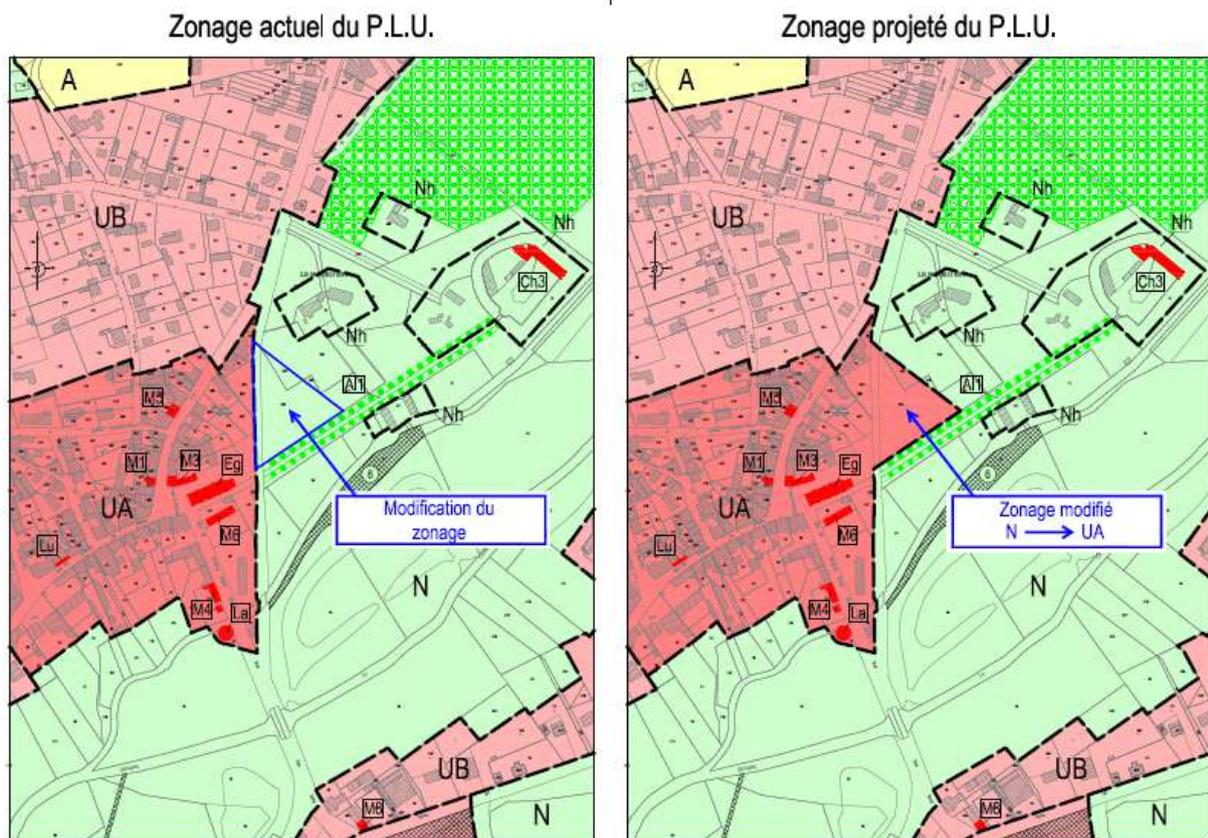


Figure 14 - Modification du zonage du PLU de Ligny-le-Ribault (Terr&Am)

4.1.2 LES OAP

La réalisation du projet d'Âges & Vie encourage la collectivité à proposer des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur le secteur concerné, afin de s'assurer de l'intégration des futurs aménagements au sein du tissu urbain déjà constitué de Ligny-le-Ribault, et de veiller au respect des enjeux environnementaux présents et identifiés.

Cette OAP n°5 intitulée « Bourg Est » poursuit les trois objectifs d'aménagements suivants, déclinés au travers des orientations ci-dessous détaillées :

Objectifs d'aménagement établie	Orientation d'aménagement mise en place
<p>Encourager la diversification de la typologie du parc de logements</p>	<p>Les logements prévus au sein de ce secteur devront être destinés à l'accueil des personnes âgées autonomes.</p> <p>La réalisation minimale de 4 logements sur le secteur permet ainsi de respecter la densité brute préconisée par le SCoT pour la commune de Ligny-le-Ribault (à savoir 12 logements / ha).</p>
<p>Veiller à la bonne intégration paysagère et environnementale des aménagement et constructions</p>	<p>Les enjeux environnementaux et paysagers sont nombreux sur ce secteur, qui se positionne à l'interface entre espaces naturels et espaces urbanisés. Pour ce faire, l'OAP prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La préservation de la zone humide qui a été identifiée sur le secteur. Aucune construction ni aucun

Mettre en relation le secteur avec les quartiers attenants

aménagement quelconque ne pourra être autorisé sur cette zone, afin de respecter la mesure dite d'évitement, propre à la démarche « ERC » (éviter, réduire, compenser) ;

- Les espaces végétalisés et plantés seront favorisés sur l'ensemble du secteur, pour permettre une transition douce vers les espaces boisés proches. Ce traitement végétal se traduit, au sein de l'OAP, par le maintien de la lisière boisée, la plantation d'une haie végétale en bordure de la voie d'accès et la conservation d'espaces verts de pleine terre.
- Un dispositif autonome pour la gestion des eaux usées devra être installé sur le site, pour éviter la surcharge de la station d'épuration.

Le secteur s'inscrivant en continuité du tissu urbain déjà constitué du bourg de Ligny-le-Ribault, il sera important de veiller à sa connexion avec les espaces attenants. Pour ce faire, le chemin qui borde le secteur, sur sa limite Ouest, devra être réaménagé pour faciliter la desserte routière.

Les espaces de stationnement, dont la position a été pensée au regard des enjeux environnementaux du site, doivent être dimensionnés pour répondre aux besoins des constructions. Cela permettra d'éviter la surcharge des espaces de stationnement public proches (en particulier ceux présents sur la Place de l'Eglise).

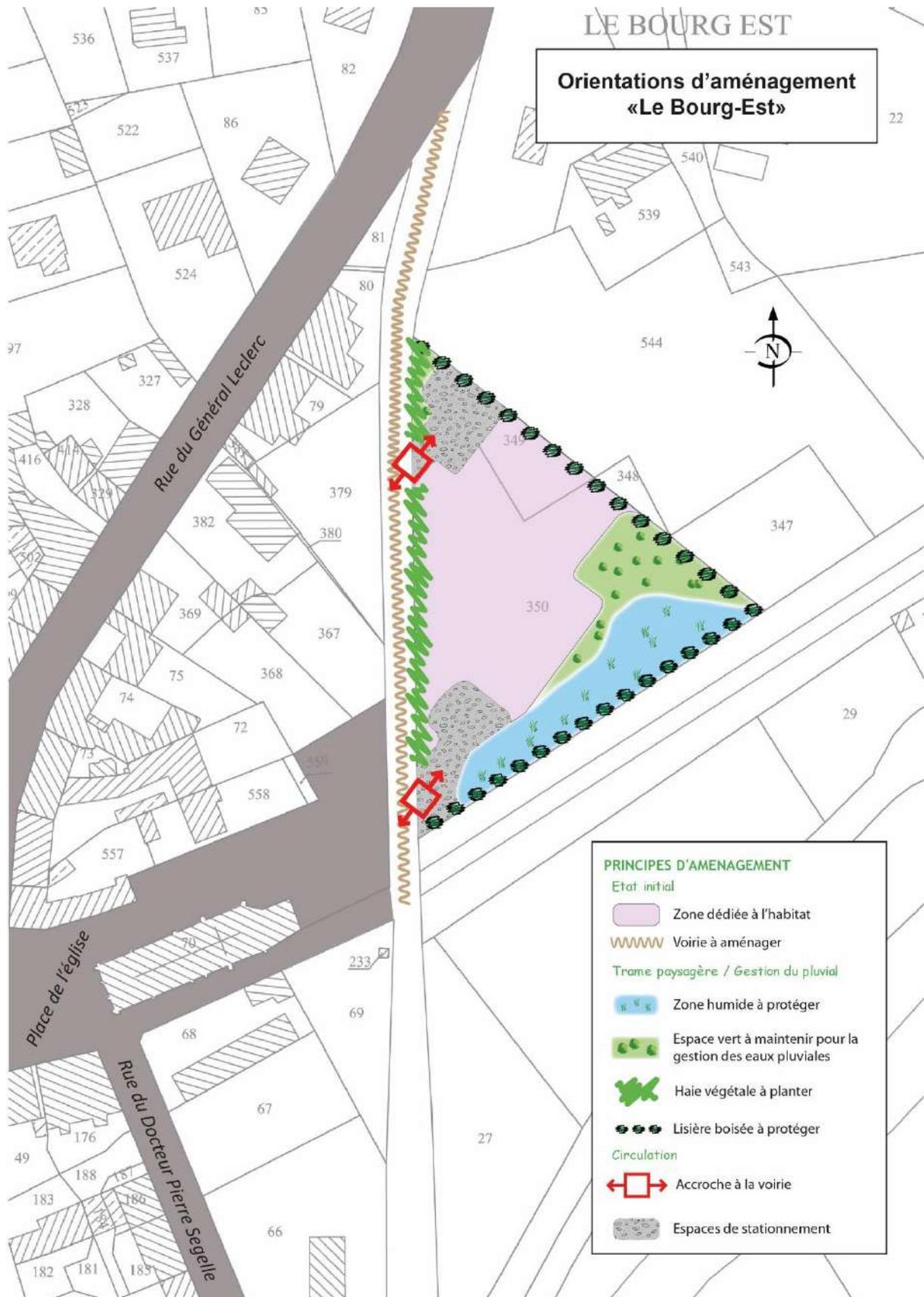


Figure 15 - Schéma de l'OA établie pour le secteur du projet (Terr&Am)

4.1.3 LE REGLEMENT ECRIT

Compte tenu de l'ajout d'Orientations d'Aménagement au sein du PLU de Ligny-le-Ribault, le règlement de la zone UA est modifié, dans son article 2 relatif aux « occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ».

Mention est dorénavant faite que les orientations d'aménagement doivent être respectées pour les secteurs visés, au sein de la pièce n°3 du PLU. Cette mention permet ainsi de faire le lien entre les différentes pièces du PLU.

ARTICLE UA2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

2.1 - Les constructions et installations nouvelles, l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes, de quelque destination que ce soit, autres que celles visées à l'article 1, sous réserve :

- qu'elles ne portent pas atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique
- **que l'aménagement et l'équipement respectent « les orientations d'aménagement » indiquées en pièce n°3 du présent PLU, si elles existent.**

Figure 16 - Extrait du règlement de la zone UA modifié

4.2 COMPATIBILITE AVEC LE PADD

Les modifications apportées au PLU de Ligny-le-Ribault sont en accord avec les principes et objectifs définis dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Ce document est le cœur politique du PLU, qui fixe les grandes orientations pour les 10 à 15 prochaines années suivant son approbation.

AXE 1 :

Adapter l'habitat aux besoins futurs et organiser l'urbanisation de demain

Le PADD indique que les surfaces qui sont ouvertes à l'urbanisation doivent tenir compte de plusieurs critères, dont « la mixité générationnelle qui sera favorisée par une distribution appropriée du bâti dans le bourg ». Ainsi, les modifications qui vont être apportées au PLU de Ligny-le-Ribault visent à renforcer cette mixité générationnelle, en développant un projet à proximité directe du bourg. En conséquence, les futurs locataires de la colocation pour séniors pourront tirer profit de la proximité avec les équipements publics présents et des commerces et services.

De plus, le PADD insiste sur la nécessité de « [diversifier] l'offre [d'habitat] afin de favoriser la mixité générationnelle ». Les modifications du PLU en vue du projet présenté répondent à cet objectif, dans la mesure où la colocation pour séniors se veut être un type d'habitat innovant et en adéquation avec les besoins des personnes âgées.

AXE 2 :

Maintenir les petits commerces tout en favorisant l'activité touristiques

Avec le développement d'une colocation pour séniors du le territoire communal de Ligny-le-Ribault, et qui plus est à proximité directe du bourg, l'objectif est de maintenir le dynamisme et la fréquentation des commerces qui sont présents. En effet, les modifications qui vont être apportées au PLU vont permettre l'installation de personnes âgées qui sont relativement autonomes, et qui seront donc en capacité de se rendre dans le bourg pour effectuer leurs achats de première nécessité. Ainsi, le projet répond à l'objectif de « la volonté communale [...] de maintenir les activités existantes sur le territoire, tout particulièrement les acteurs du commerce de proximité qui dynamisent le centre ancien ».

AXE 3 :

Améliorer le cadre de vie

Il est précisé dans le PADD qu'afin d' « améliorer la qualité de vie des Lignois, il est important de : [...] œuvre pour le maintien des équilibres générationnels et maintenir les services de santé de proximité et les

services à la personnes ». Ainsi, les modifications du PLU de Ligny-le-Ribault répondent tout à fait à ces objectifs dans la mesure où le projet de colocation pour séniors vise à garantir l'autonomie des personnes âgées, tout en leur offrant le confort et l'assistance dont ils ont besoin. Ce projet va ainsi permettre d'œuvrer pour la mixité générationnelle de la commune, alors même que les 75 ans et plus représentent seulement 10,4% de la population en 2018 (d'après l'INSEE – tranche d'âge de la population communale la moins présente).

4.3 COMPATIBILITE AVEC LE SCOT

Les modifications apportées au PLU de Ligny-le-Ribault doivent être compatibles avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) qui s'applique sur le territoire. Plus précisément, les dispositions du PLU ne doivent pas remettre en cause les objectifs de développement fixés au sein du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

Parmi les points de compatibilité du projet à prendre en considération :

PRESCRIPTION 11

relative aux zones humides

Le SCoT demande la préservation des zones humides, au regard de leur intérêt écologique et de leur importance dans la gestion de l'eau. Dans ce cadre, la réalisation de prospections en amont de la réalisation du projet a permis d'identifier la présence d'une zone humide sur le secteur d'étude ; celle-ci a ainsi été évitée, pour limiter tout impact sur la biodiversité.

PRESCRIPTION 42 :
Relative aux objectifs de création de logements et leur territorialisation

La modification du PLU de Ligny-le-Ribault va permettre l'extension de la zone UA et entrainer la réalisation de nouveaux logements. Ainsi, ce sont au total quatre nouveaux logements qui vont être proposés sur la commune : 2 logements T9 et 2 logements T4. Ces quatre nouveaux logements viennent ainsi en déduction des 112 logements autorisés par le SCoT depuis son approbation (2021) pour vingt ans.

PRESCRIPTION 46
relative à la recherche de diversification dans la typologie des logements

En proposant une solution alternative sur le territoire communal de Ligny-le-Ribault, pour assurer le maintien des personnes âgées, la commune (et la CCPS) œuvrent pour la proposition d'un parcours résidentiel complet pour la population locale. La diversification de la typologie des logements, par le développement de deux colocations permet de concilier une réponse aux besoins de la population, tout en optimisant le foncier disponible (une même colocation peut accueillir jusqu'à huit personnes, ce qui évite la construction de huit logements indépendants).

PRESCRIPTION 55
relative à la limitation de la consommation de nouveaux espaces pour les logements

La réalisation du projet de colocation pour séniors s'inscrit en extension des espaces déjà urbanisés de la commune et entre donc dans l'enveloppe des 74 ha permis, pour la CCPS, pour l'accueil de nouveaux logements en extension à l'horizon 2040. Dans le cas plus précis de Ligny-le-Ribault, cette enveloppe foncière est portée à 6,07 ha.

La réalisation du projet de résidences séniors, qui comptabilise 4 nouveaux logements, respecte la densité préconisée par le SCoT de 12 logements / ha, qui est d'ailleurs rappelée au sein des OAP.

5. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Dossier d'évaluation environnementale de la procédure réalisé par l'Institut d'Ecologie Appliquée (IEA)



DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LIGNY-LE-RIBAUT

Évaluation Environnementale

SOMMAIRE

CHAPITRE I : ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS PLANS ET PROGRAMMES	4
PROPOS INTRODUCTIFS SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	5
I - PRESENTATION RESUMEE DES OBJECTIFS DE LA DECLARATION DE PROJET EMPORANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU ET ARTICULATION DE LA PROCEDURE AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME	7
A - RESUME DES OBJECTIFS DU DOCUMENT	7
B - DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE PLU DOIT ETRE COMPATIBLE	7
CHAPITRE II : ANALYSE DES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT : CARACTERISATION DES SECTEURS TOUCHES PAR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU	19
I - ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX IDENTIFIES SUR LA COMMUNE DE LIGNY-LE-RIBAUT	20
II - CARACTERISATION DU SECTEUR TOUCHE PAR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU	27
III - ÉVOLUTIONS TENDANCIELLES DE L'ENVIRONNEMENT	38
CHAPITRE III : ÉVALUATION DES INCIDENCES DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	39
I - ÉVALUATION DES INCIDENCES DES DOCUMENTS DU PLU	40
A - PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE	40
B - ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION THEMATIQUES	40
C - REGLEMENTS ÉCRIT ET GRAPHIQUE	43
II - ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	44
A - PRESENTATION DE L'EVALUATION D'INCIDENCES	45
B - LES SITES NATURA 2000 RETENUS	46
C - ÉTUDE DES INCIDENCES POTENTIELLES	50
III - ÉVALUATION DES INCIDENCES PAR THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	51
CHAPITRE IV : PRESENTATION DES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET SI POSSIBLE COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	54
CHAPITRE V : SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU ET DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES POUR REALISER L'EVALUATION	59



CHAPITRE VI : DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES POUR REALISER L'EVALUATION

62

- I - ANALYSE DE L'ETAT INITIAL** **63**
- A - ORGANISMES ET DOCUMENTS CONSULTES 63
- B - BIBLIOGRAPHIE 63
- C - VISITE DE TERRAIN 63
- D - METHODOLOGIE 64

CHAPITRE VII : RESUME NON TECHNIQUE

66

- I - OBJET DE LA PROCEDURE** **67**
- II - ORGANISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE** **67**
- III - ETUDE DE COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS CADRES** **68**
- IV - SYNTHESE DES SENSIBILITES ET DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX SUR LE TERRITOIRE** **68**
- V - LES INCIDENCES POTENTIELLES ET MESURES RETENUES LORS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LIGNY-LE-RIBAUT** **69**
- VI - LES INCIDENCES RESIDUELLES DU PROJET DE DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE LIGNY-LE-RIBAUT** **74**

CHAPITRE VIII : ANNEXE

75



CHAPITRE I : ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS PLANS ET PROGRAMMES

PROPOS INTRODUCTIFS SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

➤ Pourquoi une évaluation environnementale ?

En réponse à la directive européenne n°2001/41/CE du 27 juin 2001, la loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP) n°2020-1525 a été promulguée en date du 7 décembre 2020. Le décret n°2021-1345, pris en application de cette loi ASAP, est entré en vigueur le 13 octobre 2021. Il modifie le régime applicable à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et finalise la transposition de la directive européenne précitée.

Désormais, la plupart de ces procédures d'évolution des documents d'urbanisme est obligatoirement soumise à évaluation environnementale ; c'est le cas notamment des procédures d'élaboration et de révision de PLU (article R.122-17, I, 48° du Code de l'Environnement).

Les nouvelles dispositions s'appliquent, depuis le 16 octobre 2021, aux nouvelles procédures ainsi qu'à celles en cours concernant l'élaboration ou la révision de PLU, dispensées, avant ce décret, d'évaluation environnementale.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une procédure d'élaboration ou de révision générale, la réduction du zonage naturel (N) est susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement. Ainsi, cette procédure est soumise à évaluation environnementale.

➤ Intérêt d'une évaluation environnementale

L'évaluation doit être conçue comme un processus d'amélioration du programme.

Elle permet de vérifier que l'ensemble des facteurs environnementaux a bien été identifié et pris en compte. Elle doit s'assurer que les orientations du PLU permettent de favoriser, par une démarche itérative, la qualité environnementale du projet de territoire et d'éviter, de réduire ou de compenser les impacts négatifs susceptibles d'être créés.

Une évaluation environnementale ne doit pas forcément traiter tous les thèmes environnementaux de façon détaillée et exhaustive. L'attention devra porter particulièrement sur les thèmes sur lesquels le PLU a le plus d'incidences et ceux sur lesquels il y a le plus d'enjeux environnementaux.

Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le programme, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres plans ou programmes relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

Ainsi, elle doit se limiter à une évaluation des incidences de l'évolution du PLU sur l'environnement, et notamment des incidences négatives. Elle n'est pas là pour juger de l'efficacité du PLU ni des objectifs qu'il affiche.

➤ Composition d'une évaluation environnementale

Les étapes nécessaires à cette évaluation environnementale sont les suivantes :

- Rédaction d'un rapport environnemental ;
- Consultation de l'autorité environnementale ;
- Mise à disposition, pour le recueil des observations du public, du rapport environnemental et des avis de l'autorité environnementale dans le dossier de consultation du public.

« L'évaluation environnementale comporte l'établissement d'un rapport qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme. Ce rapport présente les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Il expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu. Il définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du plan ou du programme sur l'environnement afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées » (article L.122-6 du Code de l'Environnement).

Conformément à l'article R.104-18 du Code de l'Urbanisme et R.122-20 du Code de l'environnement, le rapport d'évaluation environnementale comprend :

1° Une **présentation résumée des objectifs du document**, de son contenu et, s'il y a lieu, de son **articulation avec les autres documents d'urbanisme** et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une **analyse de l'état initial de l'environnement** et des **perspectives de son évolution** en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

a) Les **incidences notables probables** de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier **l'évaluation des incidences Natura 2000** mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des **motifs pour lesquels le projet a été retenu** au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation **des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser** s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des **critères, indicateurs et modalités retenus** pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un **résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

I - PRESENTATION RESUMEE DES OBJECTIFS DE LA DECLARATION DE PROJET EMPORANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU ET ARTICULATION DE LA PROCEDURE AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME

A - RESUME DES OBJECTIFS DU DOCUMENT

La commune de Ligny-le-Ribault souhaite pouvoir permettre la construction d'une colocation pour séniors sur son territoire. Le terrain visé par le projet se situe actuellement en zone N, ce qui ne permet pas le développement d'un tel projet.

En conséquence, une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est nécessaire afin de procéder à une modification du règlement graphique du PLU de la commune.

Cette procédure est menée par la Communauté de Communes des Portes de Sologne, qui est compétente en matière de document d'urbanisme.

B - DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE PLU DOIT ETRE COMPATIBLE

Conformément à l'article L.131-4 du Code de l'Urbanisme, le PLU doit être compatible avec :

- Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- Les schémas de mise en valeur de la mer ;
- Les plans de mobilité ;
- Les programmes locaux de l'habitat.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Ligny-le-Ribault doit donc être compatible avec le SCoT des Portes de Sologne approuvé le 9 mars 2021.

De plus, le PLU doit être compatible avec le Plan Climat-Air-Energie territorial conformément à l'article L.131-5 dudit code. Toutefois, la Communauté de Communes n'a pas élaboré de PCAET à ce jour.

Conformément à l'article L.131-1 du Code de l'Urbanisme, les Schémas de Cohérence Territoriale sont compatibles avec :

- « 1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres Ier et II du titre II ;
- 2° Les règles générales du fascicule des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;
- 3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;
- 4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
- 5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;
- 6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement, sauf celles avec les orientations et les mesures de la charte qui seraient territorialement contraires au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;
- 7° Les objectifs de protection et les orientations des chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;
- 8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
- 9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;



10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article ;

11° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4 ;

12° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;

13° Les objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime prévus à l'article L. 219-1 du code de l'environnement ;

14° Le schéma départemental d'orientation minière en Guyane prévu à l'article L. 621-1 du code minier ;

15° Le schéma régional de cohérence écologique prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;

16° Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 302-13 du code de la construction et de l'habitation ;

17° Le plan de mobilité d'Ile-de-France prévu à l'article L. 1214-9 du code des transports ;

18° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ».

Ainsi, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU doit également être compatible avec l'ensemble des documents cadres approuvés après le SCoT, soit après le 9 mars 2021 :

- « Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027, adopté le 03 mars 2022 ;
- « Les objectifs de gestion des risques d'inondation » du Plan de Gestion des Risques d'inondation (PGRi) Loire-Bretagne 2022-2027, approuvé le 15 mars 2022.

1) Le SCoT des Portes de Sologne

a) Présentation

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ont remplacé les schémas directeurs, depuis la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000. Le Schéma de Cohérence Territoriale est un document d'urbanisme et de planification stratégique intercommunale qui vise à coordonner les politiques sectorielles d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'environnement et d'équipements commerciaux.

Le SCoT doit respecter les grands principes du développement durable inscrits à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement.

Les lois Grenelle (2009 et 2010), la loi pour l'Accès au logement et un Urbanisme Rénové ALUR (2014) et la loi portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (23/11/18) ont renforcé et ajusté les objectifs du SCoT.

La commune de Ligny-le-Ribault, comme l'ensemble de la CC des Portes de Sologne, est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale des Portes de Sologne. Ce document stratégique a été approuvé le 9 mars 2021, sur un périmètre de 7 communes.

b) Compatibilité

1. Le projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le PADD du SCoT des Portes de Sologne s'organise autour de 5 axes stratégiques qui sont :

- Axe 1 - Un territoire « nature » ouvert et connecté au grand territoire,
- Axe 2 - Une identité à valoriser, un territoire à « vivre » structuré en Sologne,
- Axe 3 - Des spécificités et des richesses naturelles à préserver pour l'avenir,
- Axe 4 - Des liens transports porteurs d'intensité sur le territoire,
- Axe 5 - Un territoire économique de découverte et de proximité.

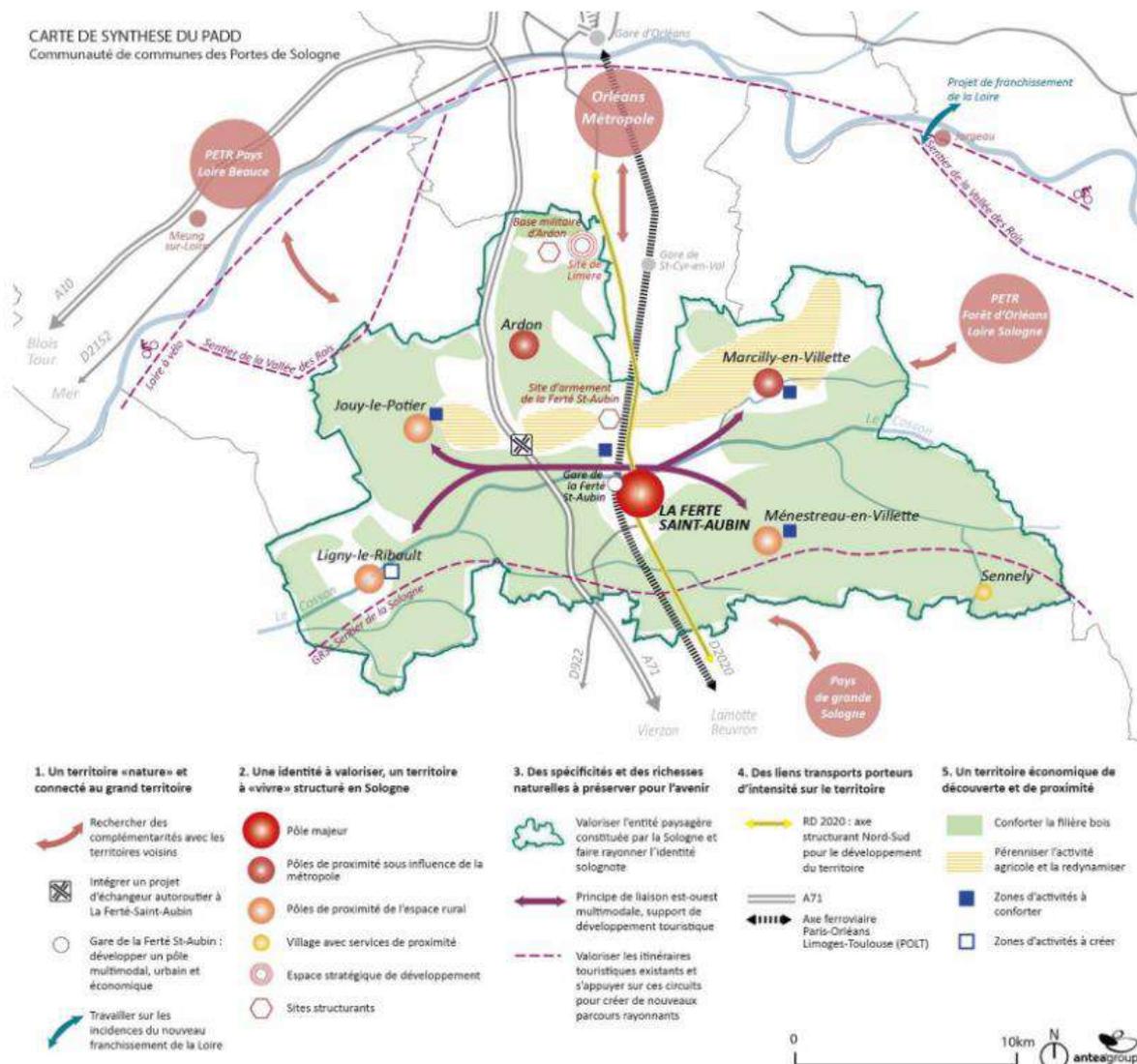


Figure 1 : Carte de synthèse des enjeux du PADD (SCoT des Portes de Sologne)

Le PADD développe ces axes en plusieurs objectifs. Les modifications issues de la présente procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Ligny-le-Ribault s'inscrivent dans les objectifs suivants :

Agir en faveur d'un dynamisme démographique

Maintenir des fonctions d'accueil résidentiel diversifiées et assurer le maintien et le renouvellement de la population. L'offre de logements doit concilier :

- La quantité en tenant compte de l'évolution démographique et de la diversité des besoins,
- La répartition géographique prenant en compte l'armature territoriale et les contraintes,
- La qualité en trouvant des formes alternatives au modèle pavillonnaire,
- La diversité et la mixité en facilitant l'accueil de tous types de population ou de véritables parcours résidentiels,
- La promotion par la création de formes urbaines et de modes d'habitat plus durables.

Poursuivre l'accueil de populations nouvelles

L'urbanisation à venir devra concilier :

- Une consommation foncière raisonnée avec une priorité donnée à la densification de l'enveloppe urbaine (densification et restructuration de zones faiblement urbanisées, changement de destination, renouvellement urbain),
- Une limitation de l'étalement urbain en dehors des zones urbaines,
- Un phasage de l'urbanisation,
- Une prise en compte des hameaux,

- Une gestion des risques naturels,
 - Et une reconquête du parc des logements vacants.
- ⇒ La présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU vise à maintenir les populations âgées sur le territoire. Parallèlement, le modèle de colocation permet de libérer des logements considérés comme grand pour une personne seule, permettant l'accueil de nouveaux habitants. Le projet s'implante en extension de la zone urbaine. Cette extension reste limitée puisqu'elle concerne 0,4 ha dans le prolongement de l'enveloppe urbaine sur un terrain accueillant des installations de loisir. Le projet intègre également la gestion des risques naturels.

Favoriser la restauration et la valorisation des continuités écologiques dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation

- ⇒ Le secteur de projet se localise sur une continuité à maintenir et à surveiller de la TVB du PADD du SCoT. Cette continuité suit le Cosson pour relier les espaces boisés en amont et en aval du bourg de Ligny-le-Ribault. Les parcelles sont occupées par des prairies de fauches. Toutefois, l'usage anthropisé du site conditionne le maintien de l'habitat au système de gestion. Le projet prévoit un respect de la lisière boisée, un maintien de la zone humide et d'un espace vert ainsi que la plantation de haies le long de la voie d'accès. Ces éléments permettent de fortement réduire les incidences du projet sur les continuités écologiques.

Favoriser l'accès aux équipements et services à tous (personnes âgées, personnes en situation de handicap, public défavorisé...)

- ⇒ La création d'une colocation sénior comportant des services de santé et localisée aux abords du bourg permet un accès aux services de proximité pour les personnes âgées.

Donner la priorité à l'optimisation des enveloppes urbaines existantes, et pallier l'étalement urbain

Les enveloppes urbaines existantes comptent des espaces vacants, non bâtis (« dents creuses ») susceptibles d'accueillir une part des nouvelles constructions de logements. Leur mobilisation est une priorité. L'objectif est d'accueillir au moins 50 % des nouveaux logements en densification dans les enveloppes urbaines existantes. La recherche d'une plus grande densité dans les tissus urbains existants sera poursuivie dans le respect des identités et du patrimoine architectural et naturel local.

Travailler sur les formes urbaines moins consommatrices d'espaces

Privilégier des formes urbaines plus compactes (petits collectifs, habitations individuelles groupées) si le contexte le permet, et travailler leur insertion dans les centralités des communes.

- ⇒ Bien que le secteur s'implante en extension de l'enveloppe urbaine, cette extension reste limitée. Elle intègre une préservation des éléments naturels et intègre une densité de création de logements. Le concept de colocation correspond également aux formes urbaines moins consommatrices en foncier.

Adapter la densité et les formes urbaines aux impératifs de préservation des identités paysagères et patrimoniales du territoire

Maintenir la diversité et la richesse des paysages urbains et naturels du territoire par un développement urbain intégré et respectueux.

Intégrer le principe de Nature en ville sur l'espace urbanisé

Mettre en place un ratio d'espaces verts et de respiration au sein des bourgs.

- ⇒ L'aménagement projeté au sein de l'OAP intègre plusieurs dispositions en faveur de la préservation du cadre paysager et du maintien des espaces de nature : préservation de la lisière boisée, maintien de la zone humide, intégration d'un espace vert, création d'une clôture végétalisée.

Adapter les aménagements dans les zones d'expansion de crues et dans les zones inondables

- ⇒ Bien que le secteur ne soit pas concerné par un cours d'eau structurant, le fossé longeant les parcelles est inondable. Le maintien de la zone humide en espace inconstructible vient préserver les habitants et les biens face à ce risque.

Préserver l'habitat des nuisances produites par les activités (nuisances sonores, olfactives, de trafic...)

- ⇒ Le projet intègre une restructuration de la voie d'accès pouvant augmenter le trafic et les nuisances sonores à proximité des logements déjà existants. Toutefois, cette voie ne desservira que le projet réduisant le flux.

Assurer la protection de la ressource en eau

- Préserver les zones humides, plans d'eau et cours d'eau et leurs abords (qualité chimique et écologique),
 - Veiller au maintien d'une bonne qualité de la nappe et des cours d'eau (prévention des pollutions diffuses, surveillance et amélioration des dispositifs de collecte/traitement des eaux usées).
- ⇒ Lors des prospections de 2022, une zone humide a été identifiée. Celle-ci est répertoriée au sein de l'OAP et protégée contre l'urbanisation. Le maintien de cette zone, la conservation d'espace de pleine-terre et la perméabilité des stationnements participent à la lutte contre les ruissellements pour préserver le fossé présent en bordure de site. De plus, une micro-station d'assainissement est prévue au sein de l'OAP.

Favoriser l'émergence de nouvelles formes de commerces et services

Conforter et développer les services à la personne.

- ⇒ La création d'une colocation sénior incluant des services de santé permet le développement de service à la personne sur la commune.

➔ **Le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est compatible avec le PADD du SCoT.**

2. Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Le DOO décline les orientations du PADD en cinq parties :

- Garantir le bon fonctionnement écologique et valoriser les qualités paysagères du territoire,
- Prendre appui sur une armature urbaine solidaire et équilibrée pour organiser le développement urbain et les mobilités,
- Favoriser l'attractivité économique et résidentielle du territoire,
- Réduire les impacts des projets de développement sur la consommation foncière,
- Mettre en place un projet durable intégrant les enjeux environnementaux.

Ces parties sont développées au travers de 15 chapitres comprenant en tout 71 prescriptions et 32 recommandations. Les modifications issues de la présente procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Ligny-le-Ribault s'inscrivent dans les orientations suivantes :

Prescription du SCoT	Compatibilité de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU
Préserver les composantes de la Trame Verte et Bleue (TVB)	
<p>Les espaces identifiés au sein de la Trame Verte et Bleue sont à affiner et préserver dans les documents d'urbanisme locaux.</p>	<p>Bien que le secteur soit situé sur une grande continuité du SCoT, celle-ci se décline plus précisément le long du Cosson. Le projet intègre toutefois des dispositions en faveur de la biodiversité : conservation d'espace de pleine-terre, protection de la zone humide et de la lisière boisée, création d'une haie le long de la voie d'accès. Ainsi, les continuités écologiques sont intégrées au projet.</p> <p>La voie à créer n'est pas de nature à engendrer des nuisances sonores trop importantes puisqu'elle ne dessert que le projet.</p> <p>Le secteur de projet a fait l'objet de prospections faunistiques, floristiques et de zone humide le 4 avril 2022.</p> <p>Une zone humide a été repérée sur le site. Celle-ci est retranscrite dans l'OAP et indiquée comme inconstructible ce qui par effet indirect vient créer une bande de recul vis-à-vis du fossé longeant le secteur.</p>
<p>Toute nouvelle construction ou infrastructure en zones couvertes par une Trame Verte et Bleue devra être argumentée. Les projets d'aménagement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chercheront prioritairement à éviter d'impacter les milieux les plus sensibles en apportant notamment une connaissance suffisante en termes de biodiversité et de fonctionnement des milieux naturels ; - A défaut, ils chercheront à réduire les effets de l'aménagement sur les milieux ; - En dernier recours, ils compenseront ces effets négatifs par des mesures adaptées aux milieux impactés. 	
<p>Les documents d'urbanisme locaux veillent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Créer un espace tampon (distance à définir dans les documents d'urbanisme locaux) entre les continuités écologiques et les milieux urbanisés et fixer la marge de recul ; - Développer les infrastructures sources de nuisances sonores et à risques vis-à-vis des milieux naturels, à distance des réservoirs de biodiversité (infrastructures routières, ICPE, SEVESO...) à l'exception des projets d'intérêt général si aucune autre solution satisfaisante n'a été identifiée. 	
<p>L'absence de cartographie des milieux naturels et habitats d'espèces doit être palliée par un inventaire des futures zones U lorsqu'elles comportent des zones encore non aménagées de taille importante, les futures zones AU et les zones A et N sur lesquelles des aménagements importants sont prévus. Cet inventaire doit être réalisé le plus en amont de l'élaboration du PLU en saison de prospection favorable (printemps généralement).</p>	
<p>Les documents d'urbanisme locaux devront conserver le caractère naturel des corridors écologiques (continuités principales et secondaires), et préserver les éléments supports du déplacement de la faune (haies, bosquets, mares...).</p> <p>En cas de nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) devront démontrer le maintien du caractère fonctionnel de la continuité.</p>	
<p>Les éléments cartographiques des inventaires seront repris au zonage et au sein du règlement en compatibilité avec les attentes du SDAGE Loire-Bretagne. Ainsi, les objectifs de protection des zones humides devront être recherchés en adoptant des règles permettant de répondre à ces objectifs.</p> <p>L'expertise de leur fonctionnalité devra a minima être réalisée sur l'ensemble des secteurs qui pourraient faire l'objet d'une ouverture à l'urbanisation ou d'aménagements susceptibles d'avoir des impacts importants.</p>	
<p>Les documents d'urbanisme locaux veillent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - instaurer une bande de recul inconstructible, en précisant la distance, afin de préserver les cours d'eau, en s'appuyant sur l'atlas des zones inondables ; - identifier et préserver les ripisylves. 	
Améliorer la préservation de la biodiversité en milieu urbain et agricole	
<p>Les documents d'urbanisme locaux devront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - identifier et favoriser le maintien d'îlots de verdure au sein de matrice urbaine (vergers, parcs, squares, alignements d'arbres...) ; - mener une réflexion sur la qualité paysagère urbaine (entrées de bourg végétalisées, paysage urbain...) en lien avec les notions de biodiversité et de continuités écologiques ; 	<p>Le projet intègre dans son plan d'aménagement la préservation de la lisière boisée, un espace vert, une haie paysagère le long de la voirie d'accès contribuant à la préservation de la biodiversité</p>

Prescription du SCoT	Compatibilité de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU																																																																											
<p>- favoriser la replantation de haies pour leur rôle régulateur des ruissellements et des excès de fertilisants.</p> <p>Dans les futurs aménagements de zones d'activités ou d'habitat, pour mieux lutter contre les îlots de chaleur, anticiper les changements climatiques et réduire l'impact des projets sur les ressources, les documents d'urbanisme locaux sont encouragés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définir une couverture végétale ou arborée minimale ; - Prévoir la plantation ou le maintien de haies et de noues connectées à la trame bleue. 	<p>et au maintien d'une qualité paysagère.</p>																																																																											
Préserver et valoriser les identités paysagères du territoire																																																																												
<p>Ces 3 pôles de proximité de l'espace rural ont pour vocation première d'organiser au plus près des habitants des services de base, quotidiens. Ils organisent la proximité et contribuent au développement maîtrisé de l'espace rural.</p> <p>La densité et la mixité urbaine devront être renforcées dans les opérations de renouvellement urbain ou en extension de l'enveloppe urbaine existante, dans le respect de l'identité territoriale et patrimoniale locale.</p>	<p>Le projet consiste en la création de logements pour seniors incluant des services à la personne. Ce site est localisé à proximité du bourg, offrant un accès rapide aux services.</p>																																																																											
Poursuivre une stratégie économique ambitieuse, des filières locales à l'économie de proximité																																																																												
<p>Cette économie résidentielle devra être confortée sur l'ensemble du territoire du SCoT car elle répond à divers besoins émanant d'habitants résidant tant en milieu urbain qu'en milieu rural.</p> <p>Il s'agira de favoriser le développement des activités de l'économie résidentielle en permettant, par le biais du règlement des documents d'urbanisme locaux, leur implantation au sein du tissu urbain mixte. Ces activités devront toutefois être compatibles avec l'habitat (commerce de proximité, services, activités artisanales orientées vers le service ou la vente aux particuliers...).</p> <p>Elle sera valorisée par la rénovation de l'offre existante et le développement des services aux habitants (diversification par l'accompagnement de la vieillesse, le développement du commerce de proximité etc.).</p>	<p>Le projet comporte l'accueil de deux auxiliaires de vies, permettant le maintien des personnes âgées sur la commune tout en garantissant un accès aux soins.</p>																																																																											
Développer une offre résidentielle adaptée aux besoins des populations																																																																												
<p>Le tableau suivant indique une déclinaison territoriale de la programmation résidentielle au cours des 20 prochaines années (2020 à 2040) :</p>	<p>La commune de Ligny-le-Ribault n'a pas révisé son PLU depuis 2013. Ainsi, aucune création de logement n'est fixée sur la commune pour 2020-2040.</p>																																																																											
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th colspan="2" rowspan="2"></th> <th colspan="3">Constat 2004 à 2018 (15 ans)</th> <th colspan="3">Programmation SCoT sur 20 ans</th> </tr> <tr> <th>Nb logements</th> <th>Par an</th> <th>En %</th> <th>En %</th> <th>Nb logements</th> <th>Par an</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="background-color: #f8d7da;">Pôle majeur</td> <td>La Ferté-Saint-Aubin</td> <td>388</td> <td>26</td> <td>42,4</td> <td>40,6</td> <td>568</td> <td>28</td> </tr> <tr> <td rowspan="2" style="background-color: #fff3cd;">Pôles de proximité sous influence de la Métropole</td> <td>Ardon</td> <td>51</td> <td>3</td> <td>5,6</td> <td>11,4</td> <td>160</td> <td>8</td> </tr> <tr> <td>Marcilly en Vilette</td> <td>181</td> <td>12</td> <td>19,8</td> <td>13,7</td> <td>192</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td rowspan="3" style="background-color: #fff3cd;">Pôles de proximité de l'espace rural</td> <td>Jouy-le-Potier</td> <td>137</td> <td>9</td> <td>15,0</td> <td>11,4</td> <td>160</td> <td>8</td> </tr> <tr> <td>Ligny-le-Ribault</td> <td>42</td> <td>3</td> <td>4,6</td> <td>8,0</td> <td>112</td> <td>6</td> </tr> <tr> <td>Ménestrau-en-Vilette</td> <td>68</td> <td>5</td> <td>7,4</td> <td>9,1</td> <td>128</td> <td>6</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #fff3cd;">Village avec services de proximité</td> <td>Sennely</td> <td>49</td> <td>3</td> <td>5,3</td> <td>5,7</td> <td>80</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: right;">Sous-total :</td> <td>100,0</td> <td>1400</td> <td>70</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>			Constat 2004 à 2018 (15 ans)			Programmation SCoT sur 20 ans			Nb logements	Par an	En %	En %	Nb logements	Par an	Pôle majeur	La Ferté-Saint-Aubin	388	26	42,4	40,6	568	28	Pôles de proximité sous influence de la Métropole	Ardon	51	3	5,6	11,4	160	8	Marcilly en Vilette	181	12	19,8	13,7	192	10	Pôles de proximité de l'espace rural	Jouy-le-Potier	137	9	15,0	11,4	160	8	Ligny-le-Ribault	42	3	4,6	8,0	112	6	Ménestrau-en-Vilette	68	5	7,4	9,1	128	6	Village avec services de proximité	Sennely	49	3	5,3	5,7	80	4	Sous-total :		100,0	1400	70				<p>Le projet prévoit 2 logements en colocation (T9) et 2 logements professionnels. Ainsi, le projet participe à la programmation de logements sur la commune sur cette période.</p>
			Constat 2004 à 2018 (15 ans)			Programmation SCoT sur 20 ans																																																																						
		Nb logements	Par an	En %	En %	Nb logements	Par an																																																																					
Pôle majeur	La Ferté-Saint-Aubin	388	26	42,4	40,6	568	28																																																																					
Pôles de proximité sous influence de la Métropole	Ardon	51	3	5,6	11,4	160	8																																																																					
	Marcilly en Vilette	181	12	19,8	13,7	192	10																																																																					
Pôles de proximité de l'espace rural	Jouy-le-Potier	137	9	15,0	11,4	160	8																																																																					
	Ligny-le-Ribault	42	3	4,6	8,0	112	6																																																																					
	Ménestrau-en-Vilette	68	5	7,4	9,1	128	6																																																																					
Village avec services de proximité	Sennely	49	3	5,3	5,7	80	4																																																																					
Sous-total :		100,0	1400	70																																																																								
<p>Les communes chercheront en priorité à optimiser les enveloppes urbaines existantes. Ce développement résidentiel plus dense devra être justifié par la présence d'une offre urbaine adaptée (présence de services, d'équipements, de transports collectifs...), tout en respectant l'identité patrimoniale des lieux.</p>	<p>Le projet intègre une densité de logement dans son OAP avec un minimum de 4 pour 0,4 ha. Toutefois, les logements sont partagés en partie constituant un accueil d'une dizaine de personnes.</p>																																																																											
<p>Des formes intermédiaires d'habitat telles que des logements en collectif, de l'individuel groupé ou des formes d'habitat individuel dense seront privilégiées dans les opérations d'aménagement pour mieux concilier réponse aux besoins et optimisation du foncier (logements intermédiaires : individuels denses, maisons en bande, pavillon sur petite parcelle).</p>																																																																												

Prescription du SCoT	Compatibilité de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU
Permettre un développement résidentiel économe en foncier	
<p>Les extensions urbaines devront être réalisées en continuité avec les enveloppes urbaines existantes, desservies et équipées. Les secteurs présentant des facilités de desserte par les transports collectifs, par les réseaux (eau, assainissement...) et pour la collecte des déchets seront favorisés. L'urbanisation sera recherchée en épaisseur plutôt qu'en linéaire le long des axes routiers, dans la mesure où elle ne crée pas de problèmes en termes de stationnement, ni de raccordement aux réseaux, ni de perméabilité écologique.</p>	<p>Le projet vient étendre l'enveloppe urbaine dans la continuité de l'urbanisation historique de la commune. Ainsi, le secteur est déjà relié aux réseaux par la place de l'Eglise. En ce qui concerne l'assainissement, celui-ci sera traité par une micro-station.</p>
<p>Rechercher un renforcement des densités résidentielles dans les extensions des enveloppes urbaines existantes dans la limite des caractéristiques rurales et patrimoniales du lieu à préserver : 12 logements par hectare au minimum.</p>	<p>Le projet intègre une densité de logement dans son OAP avec un minimum de 4 pour 0,4 ha. Toutefois les logements sont partagés en partie constituant un accueil d'une dizaine de personnes.</p>
<p>La densité n'est pas imposée à l'échelle de chaque opération d'aménagement (ZAC, permis d'aménager, déclaration préalable valant division parcellaire) mais constitue une moyenne à obtenir par le croisement des densités recherchées sur tous les nouveaux espaces d'habitat programmés dans les documents d'urbanisme locaux en extension de l'enveloppe urbaine existante.</p>	
Préserver les ressources en eau	
<p>Les documents d'urbanisme locaux devront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tenir compte de la capacité d'alimentation des nappes notamment celles réservées à l'alimentation en eau potable ; - identifier et traduire réglementairement les périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages, et traduire les usages du sol fixés par les arrêtés préfectoraux dans ces périmètres ; - assurer la restauration de la qualité des ressources en eau pour aboutir à la reconquête de leur bon état. 	<p>Le projet intègre la préservation de la qualité de l'eau par la protection de la zone humide, l'intégration d'espaces verts de pleine-terre, le stationnement perméable et le recul vis-à-vis du fossé. La demande en eau potable n'augmentera pas significativement à la suite de l'accueil d'une dizaine de personnes.</p>
<p>Les autorités compétentes en matière d'urbanisme veilleront à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - adapter le développement urbain aux capacités du réseau d'épuration ; - prévoir lors de l'élaboration ou la révision de leur document l'adéquation entre les besoins d'assainissement induits par l'urbanisation future et les capacités épuratoires disponibles. 	<p>La station d'épuration apparaît non-conforme en performance en 2022. A défaut de raccordement, une installation autonome est prévue au sein de l'OAP.</p>
<p>Les documents d'urbanisme locaux et les opérations d'aménagement veilleront à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mettre en œuvre en priorité une gestion alternative des eaux pluviales à l'échelle des opérations. <p>L'infiltration des eaux pluviales sera privilégiée selon la nature des sols. Le cas contraire, des équipements de rétention permettant un rejet limité dans le réseau d'assainissement seront mis en œuvre en prévoyant des usages mixtes (espaces verts inondables, etc.) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - prévoir les dispositions réglementaires permettant l'aménagement de toitures végétalisées. Celles-ci, et tous les types de toitures, participeront à la maîtrise du ruissellement ou seront équipées pour la récupération des eaux pluviales ; - favoriser l'économie de la ressource en encourageant les dispositifs économes en eau et en favorisant la réutilisation des eaux pluviales collectées, sous réserve de respect des recommandations de l'ARS (Agence Régionale de Santé). 	<p>Le projet intègre la perméabilité des sols en faveur de l'infiltration des eaux par la protection de la zone humide, l'intégration d'espaces verts de pleine-terre, le stationnement perméable et le recul vis-à-vis du fossé.</p> <p>Le règlement prévoyait déjà une possibilité pour la végétalisation des toitures terrasses.</p>

Prescription du SCoT	Compatibilité de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU
Favoriser la transition énergétique	
<p>Les documents d'urbanisme locaux et les opérations d'aménagement promouvoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les installations permettant le développement de la géothermie, de la filière bois et du potentiel hydraulique ; - le développement de panneaux photovoltaïques sur les constructions existantes et en particulier les bâtiments de grande emprise (bâtiments d'activités, équipements publics) sous réserve d'une bonne intégration paysagère et architecturale ; - l'implantation de parcs photovoltaïques ; - l'implantation d'équipements de valorisation des déchets organiques et du compostage en milieu urbain. 	<p>L'accueil d'une dizaine de personne n'est pas de nature à augmenter significativement les besoins en énergie. Toutefois, aucune mesure favorisant les énergies renouvelables n'est intégrée au projet.</p>
<p>Les documents d'urbanisme et les opérations d'aménagement favoriseront sur le bâti existant ou les nouveaux bâtiments :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'utilisation des énergies renouvelables pour l'alimentation énergétique des constructions et équipements, en fonction des caractéristiques de ces constructions et sous réserve de la protection des sites et des paysages ; - l'intégration de la question du bio-climatisme lors de la définition des plans d'aménagement afin de favoriser la bonne orientation du bâti ; - le développement de la rénovation énergétique du bâti existant en privilégiant l'usage de matériaux biosourcés ; - l'utilisation de matériaux biosourcés, recyclés ou éco-conçus dans les nouvelles constructions ; - les installations individuelles et collectives de production et de stockage des énergies renouvelables et de récupération. 	
Maitriser les risques et gérer les nuisances	
<p>Les documents d'urbanisme locaux prendront en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réglementation fixée par le PPRI existant sur la partie du territoire communautaire concernée ; - les données connues sur le phénomène inondation (atlas des zones inondables, SDAGE, etc..) pour les zones non concernées par un PPRI ; - le risque de défaillance de digue : les espaces non urbanisés situés en zone inondable seront préservés. <p>Les terrains non bâtis situés en zone d'expansion de crue seront dédiés prioritairement à un usage agricole, ou à un usage de loisirs ou touristique. Les terrains non bâtis situés dans l'enveloppe urbaine existante et concernés par la zone d'expansion des crues pourront accueillir de l'habitat (équipements, logements) intégrant des aménagements adaptés au risque.</p>	<p>Le projet intègre la gestion du risque inondation par une perméabilité de sols, une préservation de la zone humide et un recul vis-à-vis du fossé.</p>

➔ **Le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est compatible avec le DOO du SCoT des Portes de Sologne mais n'émet aucune mesure en faveur des énergies renouvelables ou de réduction des nuisances sonores dues au trafic.**

2) Le SDAGE Loire - Bretagne 2022-2027

a) Présentation

La directive 2000/60/CE (Directive européenne cadre sur l'eau), adoptée le 23 octobre 2000 et publiée au journal officiel des communautés européennes le 22 décembre 2000, vise à établir un cadre général et cohérent pour la gestion et la protection des eaux superficielles et souterraines, tant du point de vue qualitatif que quantitatif.

Cette directive cadre sur l'eau (DCE) fixe des objectifs en termes de quantité et de qualité des eaux dans le but d'atteindre le "bon état" des masses d'eau souterraines et superficielles. Son application en France s'effectue par la transposition de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (Lema) du 30 décembre 2006 et l'élaboration des SDAGE(s).

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a prescrit l'élaboration de schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux par bassin ou groupement de bassins pour concilier les besoins de l'aménagement du territoire et la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le SDAGE est un document de planification décentralisé qui définit, pour une période de six ans, "les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement, à savoir les objectifs de qualité et de quantité des eaux, et les orientations permettant de satisfaire aux principes prévus aux articles L.211-1 et L.430-1 du Code de l'environnement". Cette gestion prend en compte "les adaptations nécessaires au changement climatique" (Article L.211-1 du Code de l'Environnement) et "la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole" (article L.430-1 dudit Code).

Ainsi, il fixe les objectifs de qualité et quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, plan d'eau, nappe souterraine, estuaire et secteur littoral. De plus, il détermine les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Le territoire communal de Ligny-le-Ribault est couvert par le SDAGE Loire-Bretagne. Le comité de bassin a adopté le 3 mars 2022 le projet du SDAGE 2022-2027. Il est entré en vigueur le 4 avril 2022.

b) Compatibilité

Les principales orientations et dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 avec lesquelles les documents d'urbanisme (PLU, SCoT) doivent être compatibles sont :

Orientation 1B : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansions des crues et des submersions marines

- ⇒ Le secteur est longé par un fossé inondable. La protection de la zone humide comme espace inconstructible permet de préserver cette zone des débordements en cas de fortes pluies.

Orientation 1D : Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau

- **Disposition 1D-4** : la définition et le suivi des actions de restauration de la continuité écologique
 - ⇒ Aucun projet de restauration de continuité écologique de la trame bleue n'est prévu sur le secteur de projet.

Orientation 1F : Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur

- ⇒ La commune de Ligny-le-Ribault ne prévoit aucun développement de cette activité.

Orientation 3C : Améliorer l'efficacité de la collecte des eaux usées

- **Disposition 3C-1** : un diagnostic des réseaux
 - ⇒ La modification du zonage n'impacte pas les dispositions réglementaires relatives au traitement des eaux usées. Celles-ci sont traitées par un réseau collectif ou un dispositif autonome. Dans le cas de la déclaration de projet, les eaux usées seront gérées par une micro-station autonome.



Orientation 3D : Maitriser les eaux pluviales pour la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme

- **Disposition 3D-1** : la prévention et la réduction du ruissellement de la pollution des eaux pluviales ;
 - **Disposition 3D-2** : limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements.
- ⇒ Le secteur de projet comporte des dispositions pour conserver la zone humide identifiée et pour créer un espace vert. Ces espaces perméables participent à une limitation des ruissellements par l'infiltration des eaux de pluies. De plus, les stationnements doivent favoriser un revêtement perméable.
- ⇒ Les dispositions sur la gestion des eaux pluviales restent inchangées dans le cadre de cette procédure. La gestion à la parcelle est encouragée. A défaut, un débit de rejet est fixé.

Orientation 7A : Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau

- **Disposition 7A-1** : des objectifs de référence pour assurer la gestion quantitative de la ressource.
- ⇒ Les dispositions de lutte contre les ruissellements présentées ci-dessus permettent l'infiltration des eaux de pluies ce qui permet un respect du cycle de l'eau par le rechargement des masses d'eau souterraines.
- ⇒ La création de nouveaux logements peut entraîner une hausse des besoins en eau potable. Toutefois, le profil des ménages seniors correspond généralement à un ménage d'une personne. Avec une projection de création de 8 chambres à destination des seniors et 2 logements de fonction, l'augmentation de la population projetée reste faible.

Orientation 4A : Réduire l'utilisation des pesticides

- **Disposition 4A-3** : l'incitation à des pratiques raisonnées en priorité sur les aires d'alimentation de captages.
- ⇒ Le secteur de projet n'est pas inclus au sein d'une Aire d'Alimentation de Captage.

Orientation 6B - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages

- ⇒ Le secteur faisant l'objet de la présente procédure n'est pas inclus au sein d'un périmètre de protection établi autour de captage d'alimentation en eau potable.

Orientation 8A : Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités

- **Disposition 8A-1** : la compatibilité des documents d'urbanisme (SCoT-PLU) avec les objectifs de protection des zones humides.
- ⇒ Les prospections écologiques de 2022 ont permis d'identifier une zone humide en limite du secteur. Son périmètre a été retranscrit au sein de l'OAP afin d'éviter la zone humide en la rendant inconstructible.
- ➔ **Ainsi, la présente procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Ligny-le-Ribault est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027.**

3) Le PGRI Loire-Bretagne 2022-2027

a) Présentation

Le PGRI Loire-Bretagne 2022-2027 (Cycle n°2), arrêté en date du 15 mars 2022, est le document de référence de la gestion des inondations pour le bassin Loire-Bretagne sur la période 2022-2027. C'est l'outil de mise en œuvre de la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation au niveau du bassin hydrographique. Ce document est élaboré par l'État (DREAL) avec les parties prenantes à l'échelle du bassin hydrographique dans le cadre des travaux de la commission inondation du comité de bassin.

Le plan de gestion des risques d'inondations a pour but de réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

b) Compatibilité

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Ligny-le-Ribault se doit d'être compatible avec les objectifs du PGRI Loire-Bretagne 2022-2027.

Au regard de la nature de la présente procédure d'évolution du PLU, les principaux objectifs avec lesquels la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU doit être compatible sont les suivants :

Tableau 1 : Objectifs du PGRI Loire-Bretagne 2022-2027

Objectif	Disposition
1. Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues* et les capacités de ralentissement des submersions marines	1-1. Préservation des zones inondables non urbanisées
	1-2. Préservation dans les zones inondables des capacités d'expansion des crues et de ralentissement des submersions marines
	1-3. Non-aggravation du risque par la réalisation de nouveaux systèmes d'endiguement
2. Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque	2-1. Zones inondables potentiellement dangereuses
	2-3. Information relative aux mesures de gestion du risque d'inondation
	2-4. Prise en compte du risque de défaillance des systèmes d'endiguement
	2-7. Adaptation des nouvelles constructions
	2-14. Prévenir, voire réduire, le ruissellement et la pollution des eaux pluviales <ul style="list-style-type: none"> a. Prévenir et réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements b. Déconnecter les surfaces imperméabilisées des réseaux d'assainissement
2-15. Limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements	
3. Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable	3-7. Délocalisation hors zone inondable des enjeux générant un risque important

Le secteur est situé le long d'un fossé inondable. Toutefois, par la préservation de la zone humide comme espace inconstructible, l'OAP vient écarter le risque en reculant les constructions. Cette zone humide ainsi que l'espace vert adjacent participent à une limitation des ruissellements par l'infiltration des eaux de pluies. Par ailleurs, un aléa d'inondation de cave est repéré sur la parcelle. Le projet n'est pas voué à accueillir un sous-sol cependant aucune mesure n'est prise au sein du PLU. Ce constat est généralisé sur l'ensemble de la commune.

➔ **Ainsi, la présente procédure de déclaration de projet est compatible avec les objectifs de gestion du PGRI Loire-Bretagne 2022-2027 malgré un manque de prise en compte du risque de remontée de nappes sur l'ensemble de la commune.**

**CHAPITRE II : ANALYSE DES PERSPECTIVES
D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE
L'ENVIRONNEMENT : CARACTERISATION DES
SECTEURS TOUCHES PAR LA MISE EN COMPATIBILITE
DU PLU**

I - ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX IDENTIFIÉS SUR LA COMMUNE DE LIGNY-LE-RIBAULT

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sur la commune de Ligny-le-Ribault sont les suivants :

RESSOURCE EN EAU : PRESSIONS ET USAGES
Généralités
<ul style="list-style-type: none"> - Inclus au sein du périmètre du SDAGE Loire-Bretagne ; - Absence de SAGE.
Hydrographie et hydrogéologie
<ul style="list-style-type: none"> - Présence de nombreux cours d'eau (64 km linéaire) : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le Cosson, ➤ L'Arignan, ➤ La Canne, ➤ Le ruisseau de la Perche, ➤ Le ruisseau du chemin, ➤ Le Ruisseau de Saint-Caprais. - Territoire associé à huit masses d'eau souterraines : <ul style="list-style-type: none"> ➤ En bon état quantitatif et qualitatif : « Grès et arkoses du Berry captifs » (FRGG131), « Calcaires du Lias du bassin parisien captif » (FRGG130), « Calcaires captifs du Jurassique supérieur sud bassin parisien » (FRGG073), « Calcaires à silex et marnes captifs du Dogger sud bassin parisien » (FRGG067), « Craie du Séno-Turonien sous Beauce sous Sologne captive » (FRGG089), « Sables et argiles miocènes de Sologne libres » (FRGG094), « Calcaires tertiaires de Beauce sous Sologne captifs » (FRGG136), « Albien indifférencié » (FRGG150) - Territoire associé à quatre masses d'eau superficielles : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Bon état chimique mais état écologique moyen : « Le Cosson et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Canne » (FRGR0308), ➤ Bon état chimique mais un état écologique médiocre : « Le Cosson depuis la confluence de la Canne jusqu'à l'aval de Vineuil » (FRGR0309A), ➤ Un état chimique inconnu et un état écologique médiocre : « La Canne et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Cosson » (FRGR0310), ➤ Un état chimique inconnu et un état écologique mauvais : « L'Arignan et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Cosson » (FRGR1075).
Eau potable
<ul style="list-style-type: none"> - Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés (12/09/2023) ; - Non inclus dans une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) ; - Un captage d'eau potable « Ligny Hautes Courcelles » comportant un périmètre de protection rapproché ; - Compétence de la commune exercée en régie.
Usages et gestion
<ul style="list-style-type: none"> - Territoire classé au sein d'une Zone de Répartition des Eaux (ZRE) : de la nappe du Cénomaniens (-200 NGF) ; - 78 842 m³ d'eau prélevés, dans les eaux souterraines, à destination de l'eau potable sur la commune en 2021 (Données BNPE) ; - Traitement des eaux usées par la station de « <i>Ligny-le-Ribault</i> » : <ul style="list-style-type: none"> ➤ STEP conforme équipement mais non-conforme en performance en 2022 ; ➤ Capacité nominale de la STEP : 1 350 EH ; ➤ Charges entrantes de la STEP en 2022 : 568 EH.

Trame Verte et Bleue

- Inclus dans le SRADDET Centre-Val de Loire ;
- La commune est concernée par des corridors du SRCE :
 - Sous-trame des milieux prairiaux,
 - Sous-trame des pelouses et landes sèches à humides sur sols acides,
 - Sous-trame des milieux humides,
 - Sous-trame des milieux boisés,
 - Trame des cours d'eau ;
- Inclus dans la **TVB du SCoT des Portes de Sologne** pour les sous-trames :
 - Inclus dans le réservoir de la trame verte ;
 - Une continuité à conforter suivant la continuité aquatique, humide et boisée le long du Cosson ;
 - Deux continuités secondaires sur la commune (en vert).

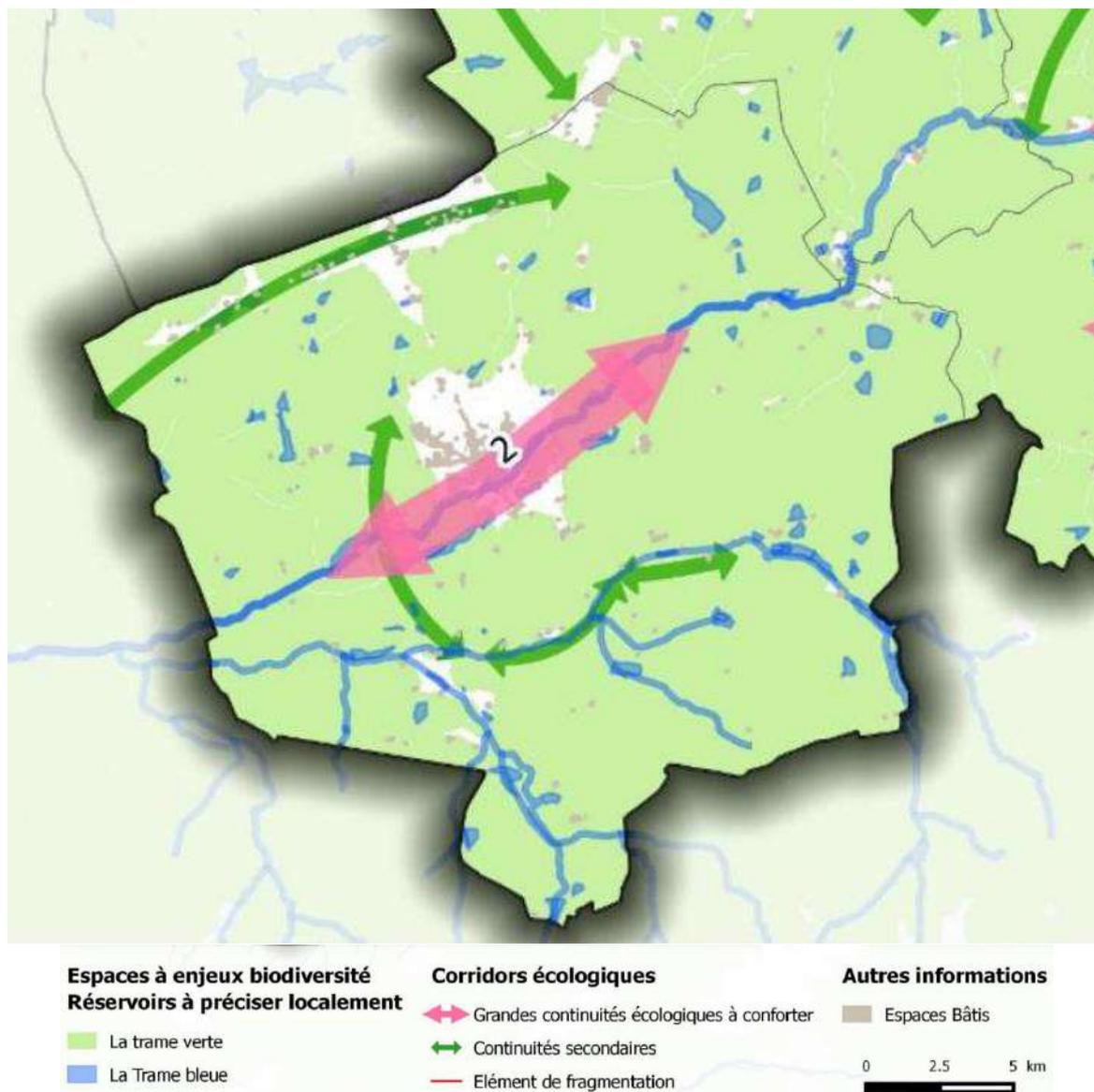
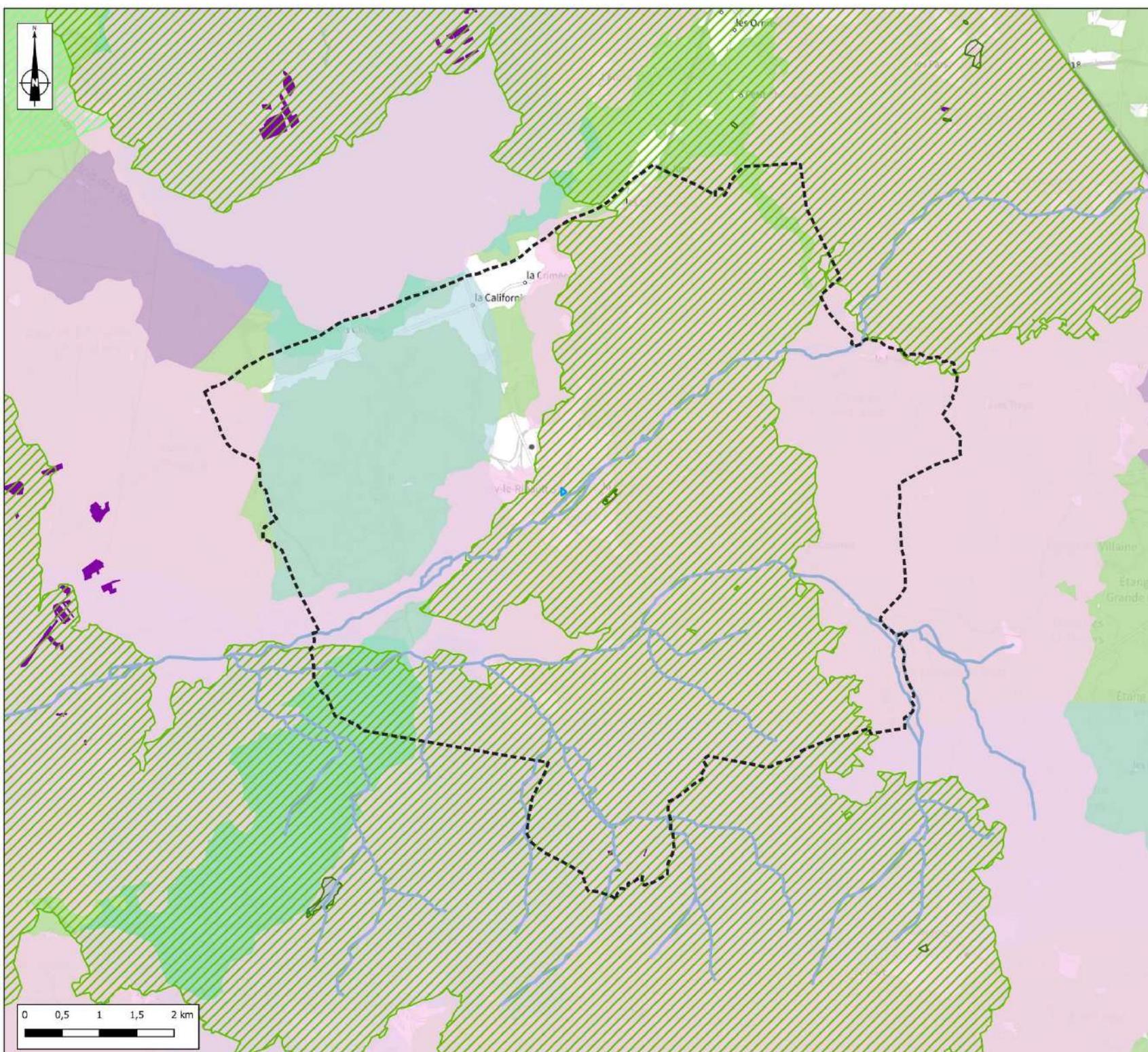


Figure 3 : TVB du SCoT (DOO du SCoT des Portes de Sologne)

DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE
EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE
LIGNY-LE-RIBAULT (45)

TRAME VERTE ET BLEUE
Source : SRCE Centre Val de Loire

-  Aire d'étude
-  Limite communale
-  Cours d'eau
- Sous-trame des milieux prairiaux**
 -  Réservoirs de biodiversité
 -  Corridors diffus à préciser localement
 -  Corridors écologiques potentiels
- Sous-trame des pelouses et landes sèches à humides sur sols acides**
 -  Réservoirs de biodiversité
 -  Corridors diffus à préciser localement
 -  Corridors écologiques potentiels
- Sous-trame des milieux humides**
 -  Réservoirs de biodiversité
 -  Corridors diffus à préciser localement
 -  Corridors écologiques potentiels
- Sous-trame des milieux boisés**
 -  Réservoirs de biodiversité
 -  Corridors diffus à préciser localement

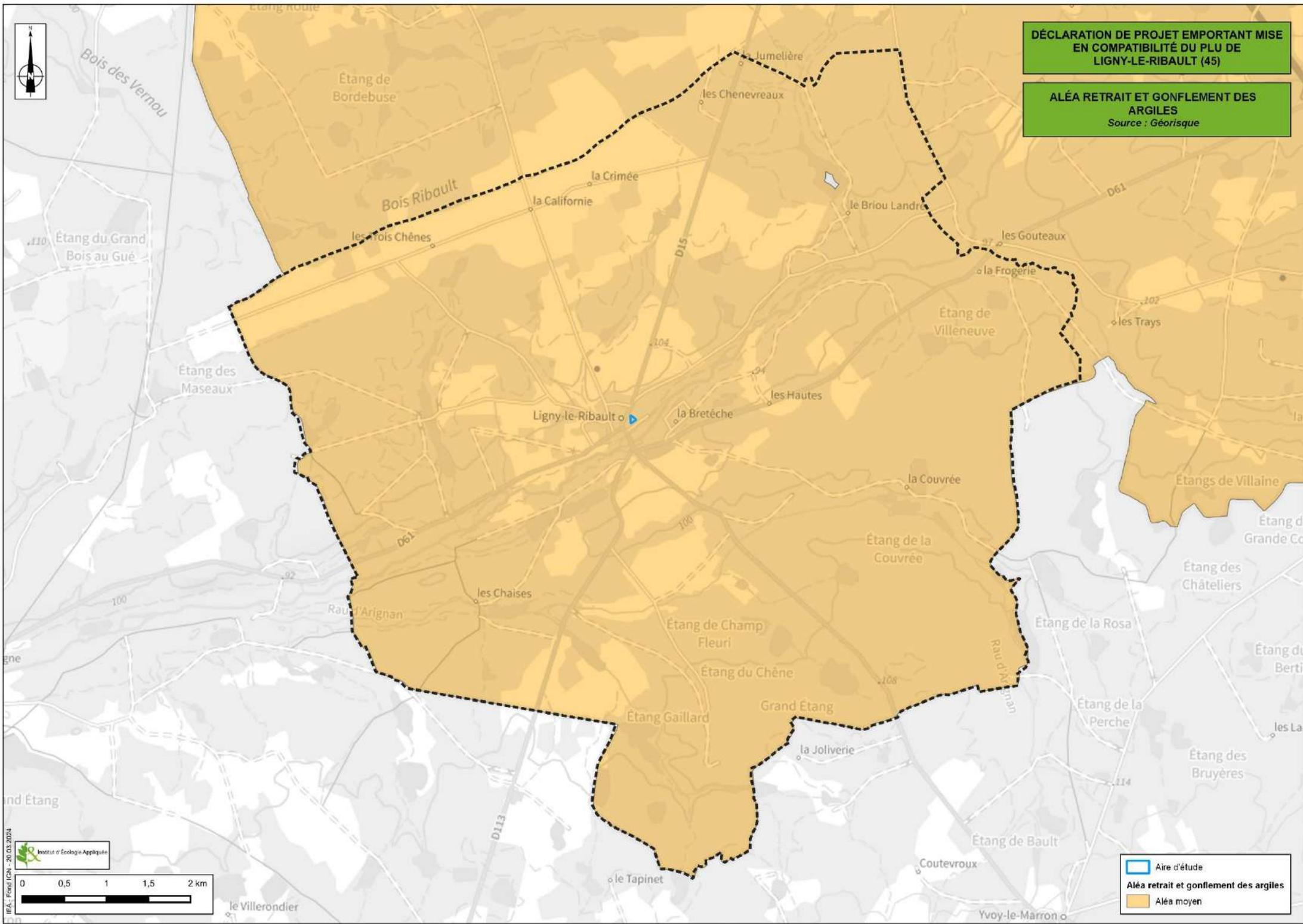


Paysages
<ul style="list-style-type: none"> - 2 monuments historiques : Tuilerie de la Bretèche et Château de Bon Hôtel ; - Non inclus dans la zone tampon du périmètre UNESCO Val de Loire.
RISQUES NATURELS et TECHNOLOGIQUES
Risques naturels
<ul style="list-style-type: none"> - Absence de PPRi ; - Présence de risques naturels liés à un potentiel d'inondations de caves (fiabilité faible) sur la majeure partie de la commune et aux remontées de nappes aux abords des cours d'eau (fiabilité faible) ; - Exposition moyenne au risque naturel lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles ; - Absence de cavités ; - Absence de mouvements de terrains ; - Très faible exposition au risque de séisme.
Risques technologiques
<ul style="list-style-type: none"> - Présence de 1 ICPE non-SEVESO : Tuilerie de la Bretèche, - Absence de risque de transport de matières dangereuses par canalisation de gaz, d'hydrocarbure ou route.
POLLUTIONS / DECHETS / NUISANCES
Sols
<ul style="list-style-type: none"> - Absence de site BASOL ou BASIAS.
Air
<ul style="list-style-type: none"> - Qualité de l'air moyenne 74% de l'année (Llg'Air) ; - 4 068 teqCO₂ de GES émis en 2020 sur la commune (soit environ 4% des émissions de la CC des Portes de Sologne) (Llg'Air) ; - Evaluation de la séquestration de carbone totale en 2020 : -28 548 teqCO₂ (Llg'Air).
Lumineuse
<ul style="list-style-type: none"> - Pollution lumineuse relativement faible mais venant créer une poche de pollution au sein des forêts de Sologne.
Déchets
<ul style="list-style-type: none"> - La gestion des déchets est assurée par le SICTOM de Sologne ; - Volume de déchets collectés par habitants : 198,74 kg/habitant/an en 2022 ; - Déchèterie la plus proche : Ligny-le-Ribault.
Nuisances sonores
<ul style="list-style-type: none"> - Aucune voie recensée au classement sonore des infrastructures de transport.
ENERGIE
<ul style="list-style-type: none"> - 21 GWh d'énergie consommée sur la commune en 2020 ; - 3,2 GWh d'énergie renouvelable produit sur la commune en 2020.



DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE LIGNY-LE-RIBAULT (45)

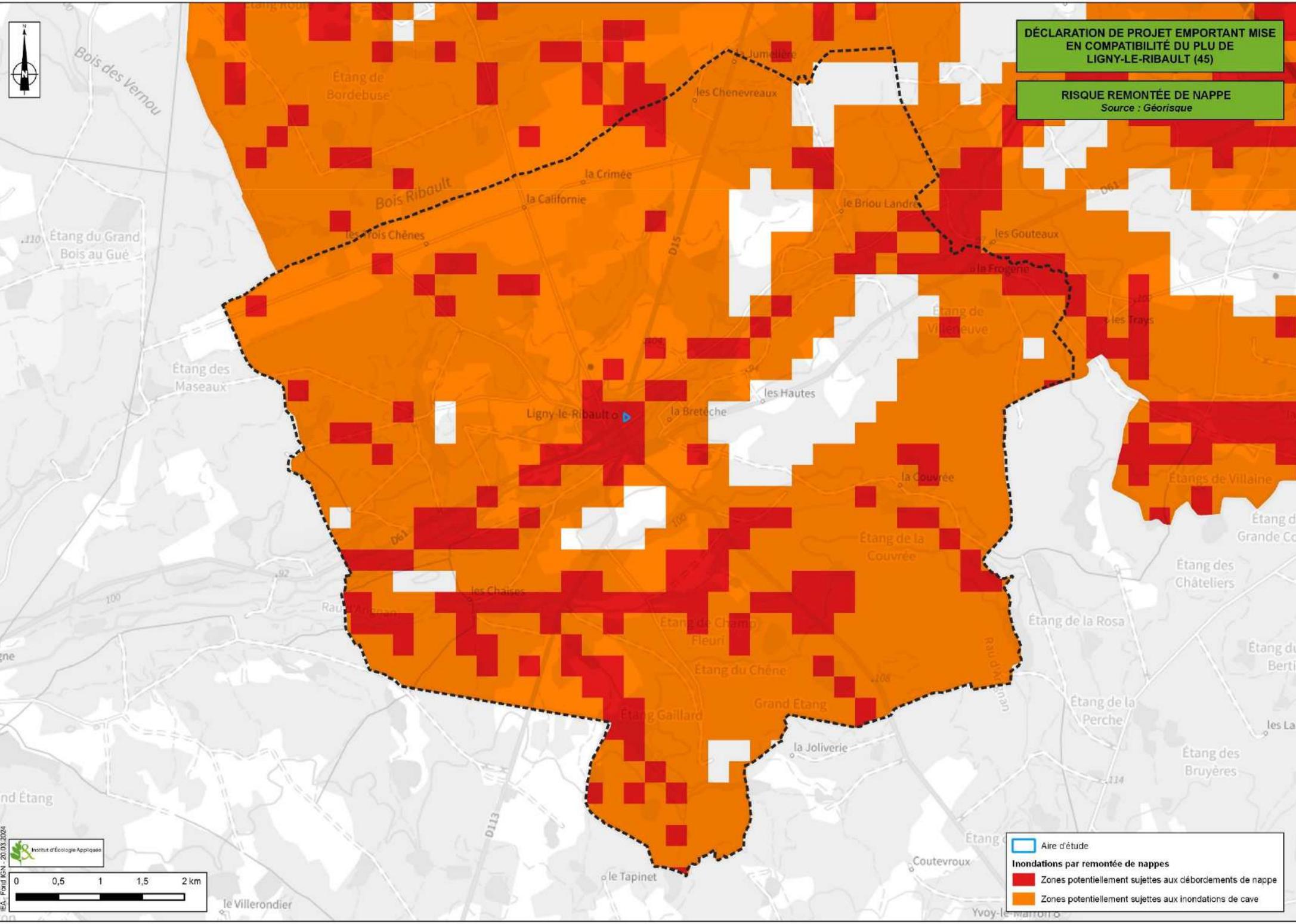
ALÉA RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES
Source : Géorisque



IEA - Fond IGN - 20.03.2024

0 0,5 1 1,5 2 km

Aire d'étude
 Aléa retrait et gonflement des argiles
 Aléa moyen



DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE LIGNY-LE-RIBAULT (45)

RISQUE REMONTÉE DE NAPPE
Source : Géorisque

EA - Fond IGN - 20.03.2024

0 0,5 1 1,5 2 km

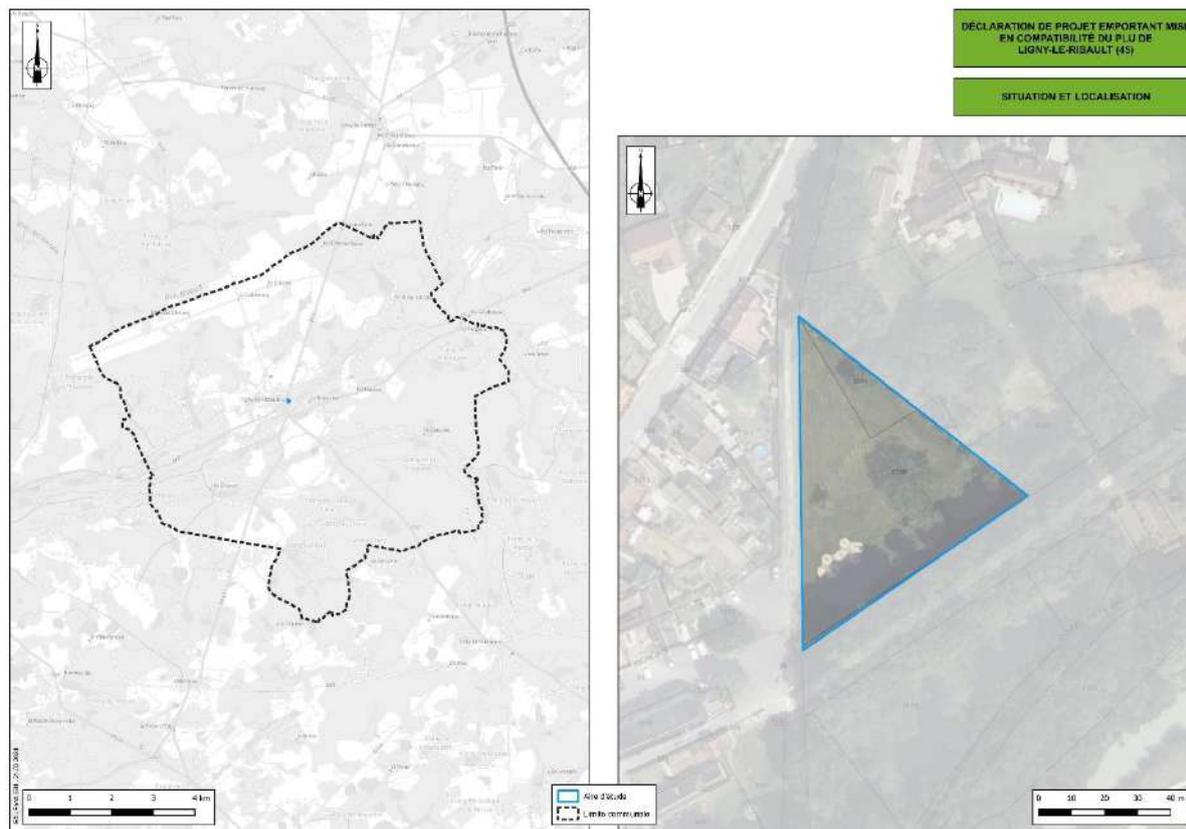
Aire d'étude

Inondations par remontée de nappes

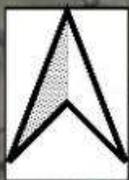
- Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe
- Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave

II - CARACTERISATION DU SECTEUR TOUCHE PAR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

L'état initial de l'environnement réalisé à l'échelle du territoire communal présenté dans la partie précédente a été zoomé et affiné sur le secteur objet de la présente procédure de déclaration de projet du PLU.



La caractérisation du secteur s'appuie sur des éléments bibliographiques et des expertises de terrain. Ces dernières correspondent notamment à des inventaires réalisés par des spécialistes (fauniste et botaniste) afin de préciser les enjeux concernant la faune, la flore, les habitats naturels ainsi que la recherche d'éventuelles zones humides. Les inventaires de terrains ont été réalisés le 4 avril 2022.



Expertises écologiques

Habitats

0 10 20 m



 Aire d'étude

Habitats

-  Prairie courtement inodable
CB : 37.21 / EU : E3.41
-  Prairie de fauche mésophile
CB : 38.22 / EU : E2.22

FLORE ET HABITATS

Habitats naturels

Les différents relevés de terrain ont été réalisés le 04 avril 2022, période favorable à la détermination des espèces végétales et des habitats naturels.

- **Prairie de fauche courtement inondable (Corine Biotope : 37.21 / EUNIS : 38.22)**



Photo 1 : Prairie courtement inondable

La partie Sud-Ouest de l'aire d'étude est composée d'une prairie de fauche courtement inondable. Le caractère hygrophile de la végétation est probablement lié à la proximité du fossé longeant l'aire d'étude au Sud. Cette prairie est composée majoritairement de graminées telles que le Vulpin des prés (*Alopecurus pratensis*), la Houlique laineuse (*Holcus lanatus*), la Fétuque à larges feuilles (*Schedonorus arundinaceus*) et le Chiendent rampant (*Elytrigia repens*). Le cortège est complété par la Renoncule âcre (*Ranunculus acris*), la Cardamine des prés (*Cardamine pratensis*), la Renoncule rampante (*Ranunculus repens*), la Laîche hérissée (*Carex hirta*), la grande Consoude (*Symphytum officinale*) et l'Oseille des prés (*Rumex acetosa*).

- ➔ **L'enjeu botanique pour cet habitat est non significatif. Aucune espèce patrimoniale n'y a été identifiée. Néanmoins, cet habitat est caractéristique des zones humides selon l'arrêté du 24 juin 2008.**
- **Prairie de fauche mésophile (Corine Biotope : 38.22 / EUNIS : E2.22)**



Photo 2 : Prairie de fauche mésophile

Le reste de l'aire d'étude est composé d'une prairie mésophile au cortège floristique différent de la prairie précédente. Les graminées constituent la majorité du cortège floristique, avec notamment : la Flouve odorante (*Anthoxanthum odoratum*), le Pâturin des prés (*Poa pratensis*), le Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*), le Brome stérile (*Anisantha sterilis*), le Vulpin des prés (*Alopecurus pratensis*). Le reste du cortège est constitué de plantes à fleurs comme : l'Oseille des prés (*Rumex pratensis*), le Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*), le Sénéçon de Jacob (*Jacobaea vulgaris*), la Vesce cultivé (*Vicia sativa*), le Liseron des champs (*Convolvulus arvensis*), le Compagnon blanc (*Silene latifolia*) et le Saxifrage à bulbilles (*Saxifraga granulata*).

- L'enjeu botanique pour cet habitat est non significatif. Aucune espèce à enjeu n'y a été identifiée.
- Au total, 39 espèces végétales différentes ont été identifiées dans l'aire d'étude. Parmi ces dernières, aucune n'est patrimoniale.

FAUNE

- **Amphibiens** : Au cours de la prospection du 4 avril 2022, aucune espèce d'amphibien n'a été recensée sur le secteur objet de la présente procédure. Les habitats identifiés présentent néanmoins une bonne potentialité d'accueil des espèces d'amphibiens telles que des salamandres.
 - L'enjeu pour le groupe des amphibiens est donc faible.
- **Reptiles** : Au cours de la prospection du 4 avril 2022, aucune espèce de reptile n'a été identifiée sur le secteur objet de la présente procédure. Les habitats identifiés présentent une potentialité très faible d'accueil des espèces de reptiles.
 - L'enjeu pour le groupe des reptiles est très faible.
- **Avifaune** : 12 espèces d'oiseaux ont été identifiées sur le secteur objet de la présente procédure. Parmi elles, 9 espèces sont inscrites à l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national. Toutefois, l'ensemble des espèces présentes sont communes voire très communes et présentent un enjeu très faible à faible. La liste des espèces ainsi que leurs statuts de protection et de conservation sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 2 : Statuts et enjeux des espèces d'oiseaux recensées sur le secteur

Taxonomie		Statut Europe		Statut National		Statut Régional		Enjeu
Nom français	Nom latin	DO	LRE	PN	LRN	DZ	LRR	
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	*	LC	Art. 3	NT	*	LC	Faible
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	*	LC	Art. 3	LC	*	LC	Très faible
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	*	LC	*	LC	*	LC	Non significatif
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	*	LC	Art. 3	LC	*	LC	Très faible
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	*	LC	Art. 3	LC	*	LC	Très faible
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	*	LC	Art. 3	LC	*	LC	Très faible
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	*	LC	*	LC	*	LC	Non significatif
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	*	LC	Art. 3	LC	*	LC	Très faible
Roitelet à triple-bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>	*	LC	Art. 3	LC	*	LC	Très faible
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	*	LC	Art. 3	LC	*	LC	Très faible
Rougequeue à front blanc	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	*	LC	Art. 3	LC	*	LC	Très faible
Tourterelle turque	<i>Streptopelia decaocto</i>	*	LC	*	LC	*	LC	Non significatif

DO : espèce inscrite à l'annexe I de la Directive Oiseaux

Listes rouges européennes, nationales et régionales des oiseaux nicheurs : NT : quasi menacée, LC : préoccupation mineure

PN : liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national - Arrêté du 29 octobre 2009

DZ : espèce déterminante de ZNIEFF en région Centre-Val de Loire.

Espèce en gras : espèce patrimoniale



Le Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) est protégé en France métropolitaine et listé espèce quasiment menacée (NT) sur les listes rouges nationales. L'espèce fréquente le secteur à des fins alimentaires et de nidification : un nid a été observé sur le site. L'enjeu pour cette espèce est faible.

→ **L'enjeu pour le groupe des oiseaux est très faible.**

- **Mammifères terrestres** : Au cours de la prospection du 4 avril 2022, aucune espèce de mammifère terrestre n'a été identifiée sur le secteur objet de la présente procédure. Les habitats identifiés présentent une potentialité très faible d'accueil des espèces de mammifères.

→ **L'enjeu pour le groupe des mammifères terrestres est très faible**

- **Insectes – Rhopalocères** : 1 espèces de Rhopalocères a été identifiée lors de la prospection du 4 avril sur le secteur. Cette espèce est commune voire très commune donc elle a un enjeu non significatif. Elle est présentée, ainsi que ses statuts de protection et de conservation dans le tableau suivant.

Tableau 3 : Statuts et enjeux des espèces de rhopalocères recensées sur le secteur

Nom français	Nom latin	DH An.IV	LRE	PN	LRN	LRR	DZ	Enjeu
Citron	<i>Gonepteryx rhamni</i>	*	LC	*	LC	LC	*	Non significatif

- *DH An.IV* : espèce inscrite à l'annexe IV de la directive européenne n° 92/43/CEE dite « Directive habitats »
- Listes rouges européennes, nationales et régionales des rhopalocères : LC : préoccupation mineure
- DZ : espèce déterminante de ZNIEFF en Centre-Val de Loire.
- PN : Protection Nationale
- **Espèce en gras** : espèce patrimoniale

→ **L'enjeu pour le groupe des rhopalocères est non significatif.**

- **Insectes – Odonates** : Au cours de la prospection du 4 avril 2022, aucune espèce d'odonates n'a été observée sur le secteur. L'absence de zone humide ou de point d'eau empêche la reproduction des espèces sur le secteur.

→ **L'enjeu pour le groupe des odonates est non significatif.**

- **Insectes – Orthoptères** : Au cours de la prospection du 4 avril 2022, aucune espèce d'orthoptères n'a été identifiée sur le secteur. De plus, bien que la période était précoce pour l'observation de ce taxon, les habitats présents sur le site sont peu favorables à la présence d'orthoptères.

→ **L'enjeu pour le groupe des orthoptères est non significatif.**

- **Chiroptères** : Au cours de la prospection du 4 avril 2022, aucune espèce de chiroptères n'a été recensée sur le secteur. Les habitats identifiés présentent néanmoins une bonne potentialité d'accueil de chiroptères avec des zones de chasses propices et plusieurs arbres présentant des aspérités pouvant être utilisées comme gîtes.

→ **L'enjeu pour le groupe des chiroptères est donc faible.**

- **Autre faune** : Une autre espèce d'insecte a été observée lors de la prospection. Le **Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*)**, espèce inscrite à l'annexe II de la Directive Habitats. Elle est recensée ainsi que ses statuts de protection et de conservation dans le tableau suivant.

Tableau 4 : Statuts et enjeux des autres espèces d'insectes recensées sur le secteur.

Nom commun	Nom scientifique	Ordre	DH	LRE	PN	LRN	LRR	DZ	Enjeu
Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>	Coléoptères	An.II	*	*	*	*	*	Très faible

- *DH An.II* : espèce inscrite à l'annexe II de la directive européenne n° 92/43/CEE dite « Directive habitats »
- LRE : Liste rouge européenne ; LRN : Liste rouge nationale ; LRR : Liste rouge régionale
- PN : liste des espèces d'insectes protégés sur l'ensemble du territoire national – Arrêté du 23 avril 2007
- DZ : espèce déterminante de ZNIEFF en région Centre-Val de Loire
- **Espèce en gras** : espèce patrimoniale

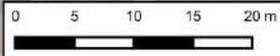
→ **L'enjeu pour les autres insectes est très faible.**

DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE
EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE
LIGNY-LE-RIBAUT (45)

PROSPECTION FAUNE



Faucon crécerelle



Aire d'étude
Zone accueillant des espèces d'enjeu très faible
Nid
Niveau d'enjeu
Enjeu faible

ZONES HUMIDES

Rappel

Conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement, modifiée par la loi de création de l'OFB (Office Français de la Biodiversité) du 24 juillet 2019, l'étude des zones humides sur l'aire d'étude s'appuie sur l'analyse de la végétation et des horizons du sols.

Analyse de la végétation

L'analyse de la végétation et des habitats a permis de mettre en avant un habitat typique des zones humides (prairie de fauche courtement inondable) selon l'arrêté du 24 juin 2008 sur une surface de 550m².

Analyse des sols

Afin de s'assurer de l'absence de zones humides dans les milieux non imperméabilisés, quatre sondages pédologiques ont été réalisés. Ils sont localisés sur la carte suivante et détaillé en annexe de ce document.

Les sondages réalisés mettent en avant un sol sablo-argileux granuleux. Deux sondages comportent des traces d'oxydation et sont, par conséquent, caractéristiques des zones humides selon l'arrêté du 24 juin 2008. Ils délimitent une zone humide de 700 m² au Sud de l'aire étudiée comprenant les 550m² mis en avant par l'analyse de la végétation.



→ L'analyse des sols et de la végétation a permis de mettre en avant 700 m² de zone humide réglementaire selon l'arrêté du 24 juin 2008.

MILIEUX NATURELS

Le secteur **est recouvert par le site Natura 2000 « Sologne »**, vulnérable à la fermeture des milieux ouverts, au manque d'entretien des étangs et au recul des tourbières. De plus, plusieurs périmètres sont localisés dans un rayon de moins de 10 km :

1 site Natura 2000 :

- la Zone de Protection Spéciale (ZSC) de la Directive Habitat "Nord-Ouest Sologne" à environ 5,7 km ;

4 ZNIEFF de type 1 :

- Plaine Agricole de Villenouan à 7 km ;
- Etang de Merle à 9,7 km ;
- Etang Neuf à Chaumont-sur-Tharonne à 10km ;
- Etang des landes à 6 km ;

1 ZNIEFF de type 2 :

- Mares du Nord-ouest de la Sologne à 7 km.

Les prospections n'ont pas révélé la présence d'espèce caractéristique de ces ZNIEFF.

CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Selon le SRCE Centre-Val de Loire, le secteur d'étude est localisé sur une continuité diffuse des milieux prairiaux et un corridor potentiel de la sous-trame des pelouses et landes sèches à humides sur les sols acides. De plus, la TVB du SCoT des Portes de Sologne inclut le secteur de projet au sein d'une grande continuité écologique à conforter.

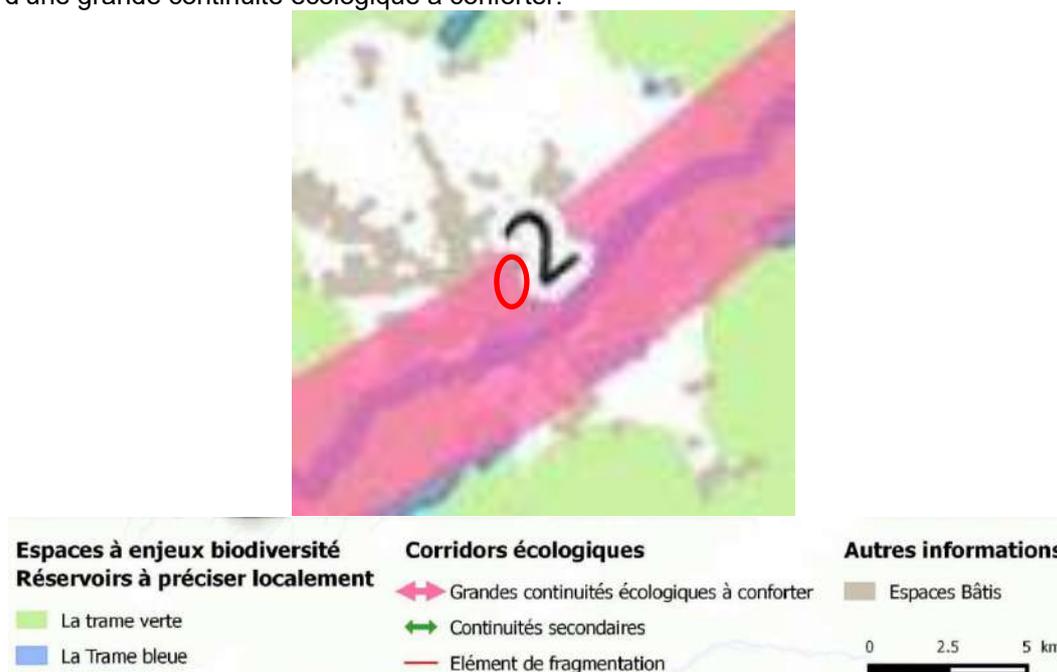
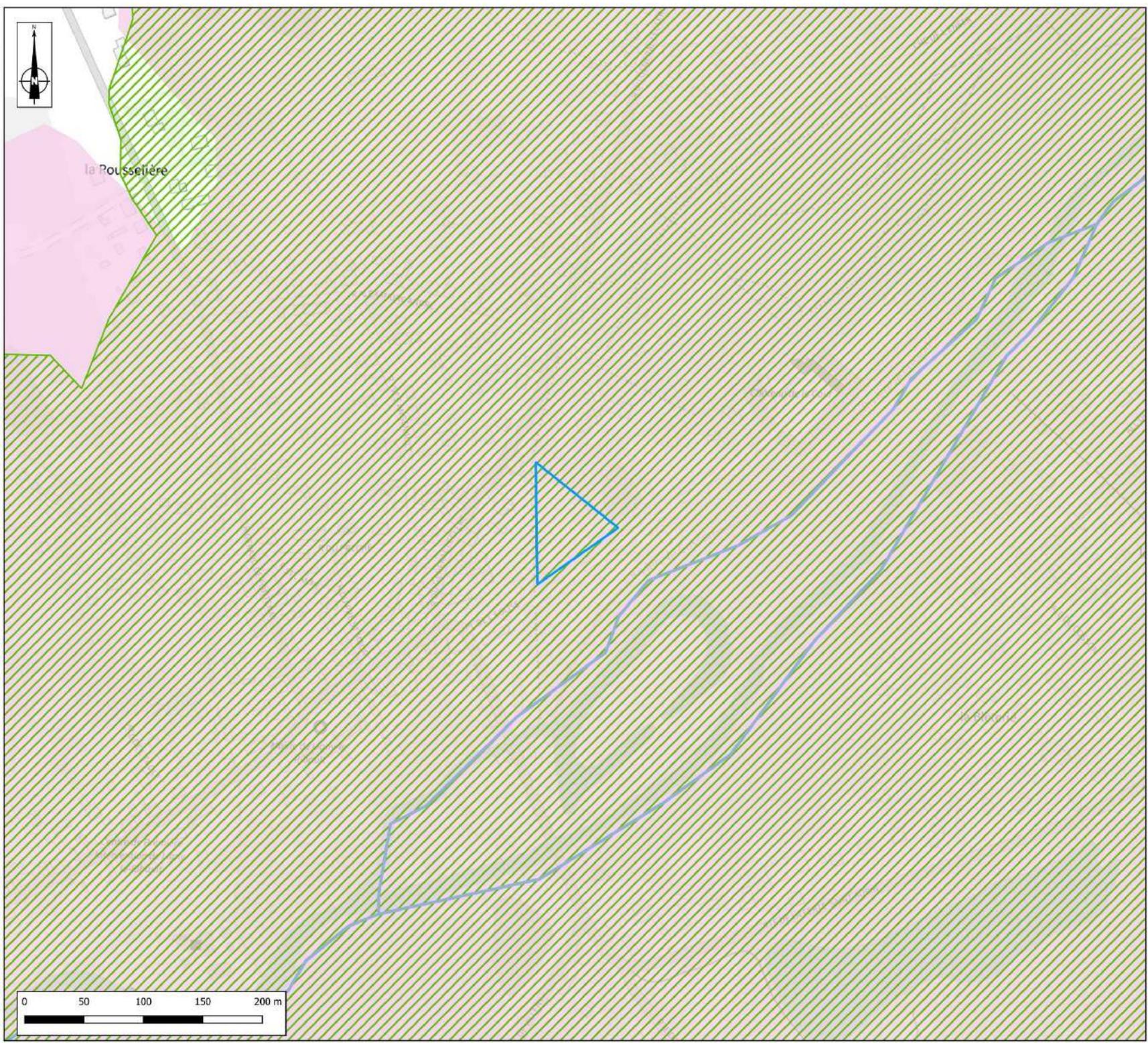


Figure 4 : TVB du SCoT (DOO du SCoT des Portes de Sologne)

En ce qui concerne les continuités écologiques inscrites au SRCE, les prospections écologiques ont permis de déterminer que le secteur est occupé par des prairies inondables et des prairies de fauche mésophile. Toutefois, la gestion des prairies dans un parc urbain réduit fortement l'intérêt écologique du secteur. L'intérêt écologique du secteur réside dans les boisements longeant le secteur en limite sud et qui se rattachent à la rivière du Cosson, inscrit en grande continuité au SCoT.

➔ **Ainsi, l'aménagement du secteur est susceptible d'impacter la grande continuité n°2 du SCoT des Portes de Sologne.**



DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE LIGNY-LE-RIBAUT (45)

TRAME VERTE ET BLEUE
Source : SRCE Centre Val de Loire

-  Aire d'étude
-  Limite communale
-  Cours d'eau
- Sous-trame des milieux prairiaux**
-  Corridors diffus à préciser localement
- Sous-trame des pelouses et landes sèches à humides sur sols acides**
-  Corridors écologiques potentiels
- Sous-trame des milieux humides**
-  Corridors diffus à préciser localement

AUTRES THEMATIQUES		
<p>Paysages (Patrimoines naturel et bâti)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Hors des périmètres de protection des monuments historiques ; -Secteur non-visible depuis l'extérieur du fait de boisements en limite ; - Absence de visibilité depuis le bourg à l'exception de la place de l'Eglise qui marque l'alignement du projet ; <div style="text-align: center;">  </div> <p style="text-align: center; color: #92d050;"><i>Figure 5: Vues sur le secteur de projet depuis la place de l'Eglise (Googlemap)</i></p>	
<p>Gestion économe de l'espace et maîtrise de la consommation d'espaces</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Espace inscrit en zone N au PLU ; - Occupation des sols par un parc comprenant quelques arbres et des jeux. 	
<p>Ressource en eau</p>	<p>Réseau hydrographique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Un fossé longe le secteur de projet en limite Sud ; - Inclus au sein du SDAGE Loire-Bretagne ; - Associé à la masse d'eau superficielle « Le Cosson depuis la confluence de la Canne jusqu'à l'aval de Vineuil » (FRGR0309A) en bon état chimique mais un état écologique médiocre ; - Secteur associé à huit masses d'eau souterraines : <ul style="list-style-type: none"> ➤ En bon état quantitatif et qualitatif : « Grès et arkoses du Berry captifs » (FRGG131), « Calcaires du Lias du bassin parisien captif » (FRGG130), « Calcaires captifs du Jurassique supérieur sud bassin parisien » (FRGG073), « Calcaires à silex et marnes captifs du Dogger sud bassin parisien » (FRGG067), « Craie du Séno-Turonien sous Beauce sous Sologne captive » (FRGG089), « Sables et argiles miocènes de Sologne libres » (FRGG094), « Calcaires tertiaires de Beauce sous Sologne captifs » (FRGG136), « Albien indifférencié » (FRGG150)

	Ressource en eau potable	<ul style="list-style-type: none"> - Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés (12/09/2023) ; - Non inclus dans une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) ; - Un captage d'eau potable « Ligny Hautes Courcelles » comportant un périmètre de protection rapproché ; - Compétence de la commune exercée en régie.
	Prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> - Territoire classé au sein d'une Zone de Répartition des Eaux (ZRE) : de la nappe du Cénomaniens (-200 NGF) ; - 78 842 m³ d'eau prélevés, dans les eaux souterraines, à destination de l'eau potable sur la commune en 2021 (Données BNPE) ;
	Eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> - Traitement des eaux usées par la station de « Ligny-le-Ribault » : <ul style="list-style-type: none"> ➤ STEP conforme équipement mais non-conforme en performance en 2022 ; ➤ Capacité nominale de la STEP : 1 350 EH ; ➤ Charges entrantes de la STEP en 2022 : 568 EH.
Risques naturels		<ul style="list-style-type: none"> - Absence de PPRi ; - Risque de débordement du fossé longeant la limite Sud du secteur lors de fortes pluies ; - Zone potentiellement sujette aux remontées de nappes ; - Exposition moyenne au risque naturel lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles ; - Absence de cavités sur le secteur ; - Absence d'effondrement sur le secteur ; - Très faible exposition au risque de séisme.
Risques technologiques et industriels		<ul style="list-style-type: none"> - Non concerné par l'ICPE Tuilerie de la Bretèche, - Aucun risque de transport de matière dangereuse sur la commune.
Nuisances et pollutions		<ul style="list-style-type: none"> - Aucun axe de transport inscrit au classement sonore des infrastructures de transport ; - Aucun site BASIAS/ BASOL sur la commune ; - Zone sensible à l'eutrophisation ; - La gestion des déchets est assurée par le SICTOM de Sologne ; - Volume de déchets collectés par habitants : 198,74 kg/habitant/an en 2022 ; - Déchèterie la plus proche : Ligny-le-Ribault.
Air Climat Energie		<ul style="list-style-type: none"> - Qualité de l'air globalement moyenne 74% de l'année (Llg'Air) ; - 4 068 teqCO₂ de GES émis en 2020 sur la commune (soit environ 4% des émissions de la CC des Portes de Sologne) (Llg'Air) ; - Evaluation de la séquestration de carbone totale en 2020 : -28 548 teqCO₂ (Llg'Air). 21 GWh d'énergie consommés sur la commune en 2020 ; - 3,2 GWh d'énergie renouvelable produit sur la commune en 2020.

III - ÉVOLUTIONS TENDANCIELLES DE L'ENVIRONNEMENT

L'évolution probable de l'environnement du périmètre du projet dans la perspective d'un scénario « au fil de l'eau » suppose que l'on étudie, à partir de l'état initial de l'environnement décrit au paragraphe précédent, l'évolution de l'environnement en l'absence du projet, c'est-à-dire tel que le PLU en vigueur le prévoit.

Pour rappel, le périmètre du secteur de projet est actuellement inscrit en zone naturelle N au PLU en vigueur, le règlement en vigueur le définit comme « *La zone naturelle ou forestière est une zone à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel* ».

Dans l'hypothèse où aucun aménagement ni aucune installation additionnelle n'est réalisée sur le secteur de projet, l'évolution de l'environnement selon le type d'habitat de l'ensemble du site est présentée dans le tableau ci-dessous :

Habitats	Évolution tendancielle
Prairie courtement inondable	En l'absence d'actions de gestion sur la zone, les espaces herbacés de l'aire d'étude devraient connaître un développement d'espèces végétales arbustives et arborées qui formeront à moyen terme des fourrés et à très long terme des boisements. Bien entendu, le maintien du site en tant que parc urbain maintiendra l'habitat tel quel, par une gestion continue du site.
Prairie de fauche mésophile	

En ce qui concerne la zone humide, le maintien du secteur en zone naturelle N vient protéger cette zone d'éventuelles dégradations. Inversement, le passage de la parcelle en zone AU peut entraîner une modification des sols de la parcelle conduisant à la destruction de la zone humide.

Lors des prospections écologiques de 2022, deux espèces patrimoniales ont été recensées sur le secteur objet de la présente procédure :

Taxonomie		Enjeu
Nom français	Nom latin	
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	Faible
Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>	Très faible

Espèce en gras : espèce patrimoniale

Le faucon crécerelle niche sur un arbre isolé au sein du secteur. En cas de maintien de la zone en l'état, l'espèce pourra se maintenir sur le site. L'ouverture à l'urbanisation du secteur vient supprimer la zone de nidification du faucon crécerelle. Toutefois, de nombreux arbres présents en lisière du site ou sur la partie boisée située plus au Nord sont favorables à l'accueil de cette espèce. Ainsi, afin de maintenir le faucon crécerelle sur la commune, les travaux devront être évités lors de la période de nidification (avril/juin). En ce qui concerne la zone d'alimentation, les espaces ouverts situés le long du Cosson et l'espace agricole s'ouvrant au Nord du boisement constituent des zones de report.

La Lucane cerf-volant s'alimente de bois mort. Cette espèce se maintiendra sur le secteur à condition que la lisière boisée soit maintenue. Dans l'éventualité où les boisements seraient supprimés sur le secteur, l'espace boisé jouxtant la parcelle constituerait un espace de report pour cette espèce.

De nombreux oiseaux d'enjeu très faible ont également pu être répertoriés. Ces espèces sont vouées à se maintenir sur le secteur dans le cas du maintien de la lisière boisée située au Sud-Est. Le prolongement de cette lisière constitue un milieu favorable au maintien de ces espèces.

➔ **L'ouverture à l'urbanisation du secteur pourra impacter négativement la présence de la zone humide et des espèces faunistiques présentes.**



**CHAPITRE III : ÉVALUATION DES INCIDENCES DE LA
MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU SUR
L'ENVIRONNEMENT**

L'activité humaine a **nécessairement une incidence, positive ou négative, sur l'environnement**. Le PLU, qui évalue, oriente, dispose et régleme nte l'ancrage physique de cette activité humaine sur le territoire, a également une incidence sur l'environnement. La présente procédure entraîne donc des changements sur l'environnement naturel et urbain.

S'agissant d'une procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et non d'élaboration ou de révision du document d'urbanisme, l'analyse des incidences ne porte que sur les modifications apportées (incidences directes, indirectes et cumulées).

Ainsi, cette analyse doit être réalisée à partir d'une comparaison avec un scénario de référence qui n'est autre que celui du PLU en vigueur. Cette comparaison doit permettre d'identifier si les modifications apportées ont d'éventuelles incidences positives, neutres et négatives.

Cette incidence peut être :

	Positive : Les composantes du projet d'évolution du PLU auront des incidences positives sur le contexte environnemental du territoire par rapport au scénario de référence.
	Neutre : Les composantes du projet du PLU n'auront soit pas d'impact sur la thématique environnementale étudiée soit elles auront des effets ponctuels négatifs s'annulant à l'échelle globale.
	Négative : Les composantes du projet d'évolution du PLU auront des incidences négatives sur le contexte environnemental du territoire par rapport au scénario de référence.

Le présent chapitre identifie l'ensemble des incidences potentielles du projet de mise en compatibilité du PLU de Ligny-le-Ribaut sur l'environnement. Cette analyse des incidences s'effectue en deux temps :

- Une analyse pour chacune des pièces modifiées du PLU ;
- Une analyse pour chacune des thématiques environnementales définies par le code de l'environnement.

À partir de cette analyse exhaustive, il est ainsi possible d'évaluer quelles sont les incidences du projet de PLU qui auront potentiellement un impact négatif sur l'environnement. Il s'agit des incidences retenues qui devront faire l'objet de mesures de réduction ou à défaut de compensation. Ces mesures seront présentées dans le chapitre suivant.

I - ÉVALUATION DES INCIDENCES DES DOCUMENTS DU PLU

A - PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

La présente déclaration de projet ne prévoit aucune modification du PADD.

B - ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION THEMATIQUES

La présente procédure de déclaration de projet prévoit la création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle à vocation résidentielle. Les principales caractéristiques du secteur sont décrites dans le tableau ci-dessous :

Appellation	Localisation	Vocation	Superficie
Le Bourg Est	Place de l'Eglise	Logements séniors	0,4 ha



Une analyse de l'OAP est réalisée ci-dessous. La qualification d'incidences positives, négatives ou neutres des orientations établies au sein des OAP repose sur une comparaison avec le scénario au fil de l'eau, à savoir leurs caractéristiques présentées au chapitre précédent.

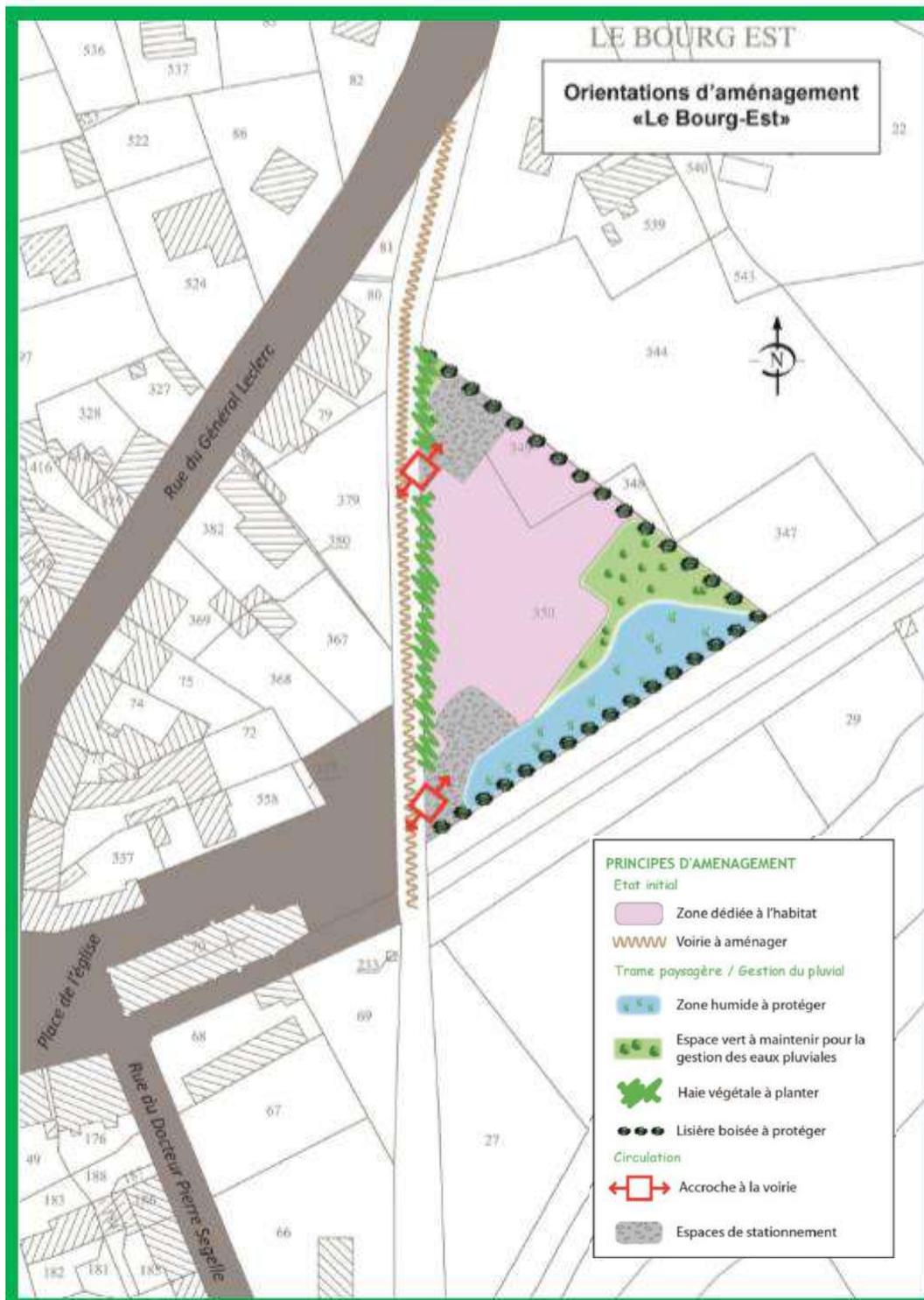


Figure 6 : Schéma de l'OAP (PLU de Ligny-le-Ribault)

		Le Bourg Est
Milieux naturels - Biodiversité	+	<ul style="list-style-type: none"> - Protection de la zone humide - Intégration d'un espace vert en transition de l'espace boisé situé au Nord-Est - Clôture perméable constituée de haies végétales - Protection de la lisière boisée.
	-	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de conservation des arbres existants
Paysages	+	<ul style="list-style-type: none"> - Intégration d'une haie végétale le long de la voie d'accès - Maintien de l'espace de zone humide - Protection de la lisière boisée
Gestion économe de l'espace et maîtrise de la consommation d'espaces	-	<ul style="list-style-type: none"> - Consommation d'espace naturel
	+	<ul style="list-style-type: none"> - Réduction de la consommation par l'intégration d'espaces verts et par la protection de la zone humide - Intégration d'une densité conforme au SCoT
Ressource en eau	+	<ul style="list-style-type: none"> - Intégration d'espaces perméables permettant l'infiltration des eaux pluviales
Risques naturels	+	<ul style="list-style-type: none"> - La non-constructibilité sur le périmètre de la zone humide préservant des débordements du fossé
Risques technologiques	=	<ul style="list-style-type: none"> - Aucune incidence retenue
Pollutions (sol / eau/ lumineuse)	+	<ul style="list-style-type: none"> - Intégration de stationnement perméables - Gestion des eaux usées par une micro-station
Nuisances sonores	-	<ul style="list-style-type: none"> - Développement d'un axe de circulation en zone résidentielle
Déchets	=	<ul style="list-style-type: none"> - Aucune incidence retenue
Santé – Cadre de vie	+	<ul style="list-style-type: none"> - Ouverture de logements pour le maintien des séniors sur la commune
	-	<ul style="list-style-type: none"> - Suppression d'un espace public vert comportant des installations sportives
Air, énergie, climat	-	<ul style="list-style-type: none"> - Transformation d'une voie apaisée en voie de circulation augmentant le trafic

C - REGLEMENTS ÉCRIT ET GRAPHIQUE

Les modifications réglementaires apportées au PLU de Ligny-le-Ribault concernent la modification du plan de zonage et du règlement écrit. Ainsi, le règlement graphique est modifié pour étendre la zone UA sur l'ancien zonage N.

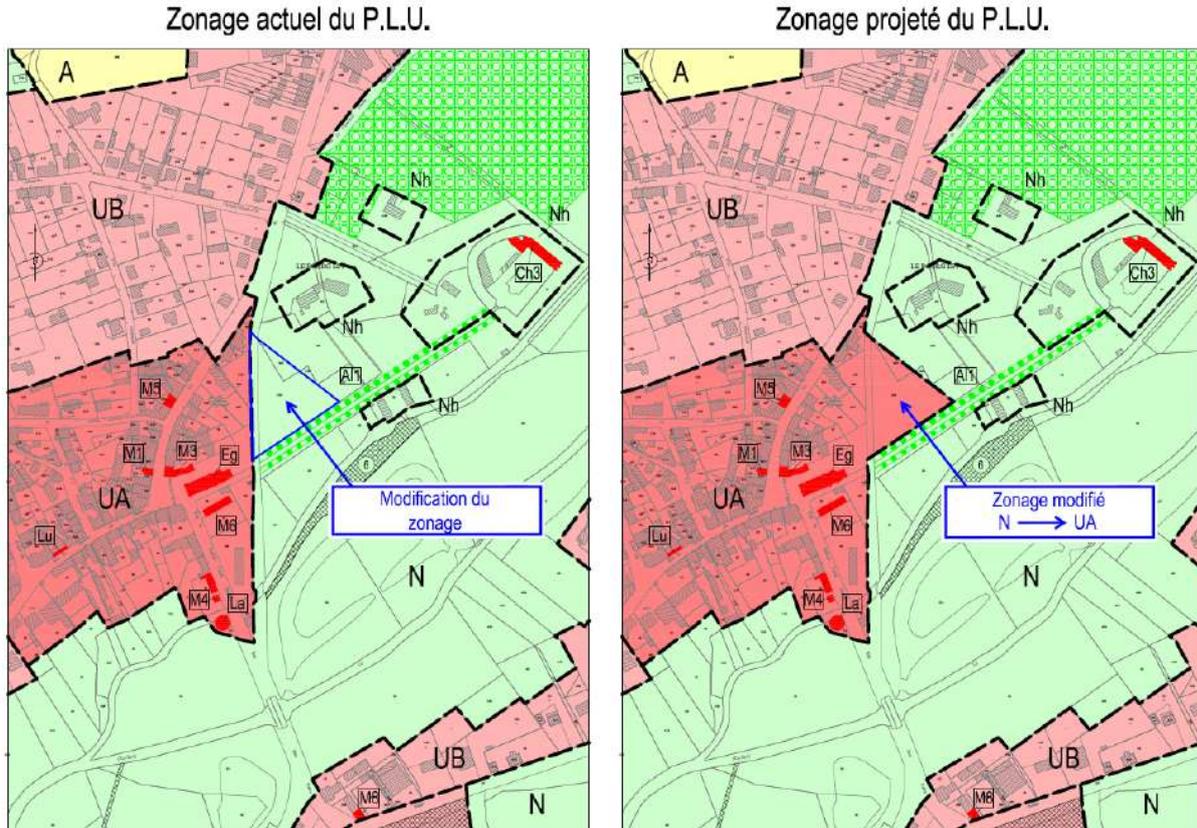


Figure 7 : Modification du plan de zonage du PLU de Ligny-le-Ribault

Le règlement écrit de la zone UA est complété par :

- une description du caractère de la zone correspondant au centre urbain ancien reprenant celui déjà existant ;
- l'ajout de la destination soumise à des conditions particulières « 2.1 - Les constructions et installations nouvelles, l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes, de quelque destination que ce soit, autres que celles visées à l'article 1, sous réserve :
 - qu'elles ne portent pas atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique
 - **que l'aménagement et l'équipement respectent « les orientations d'aménagement indiquées en pièce n°3 du présent PLU, si elles existent. »**

Ainsi, les impacts potentiels étudiés sont issus de la comparaison des dispositions inscrites au sein du règlement s'appliquant au PLU en vigueur et de celles qui s'appliqueront à l'issue de la présente procédure. Les impacts potentiels sont présentés ci-dessous :

Prescriptions réglementaires du PLU en vigueur (N)	Prescriptions réglementaires projetées (UA)	Incidence	Thématique environnementale
Sont interdites les constructions, occupations ou utilisations du sol	En zone UA, sont interdites les constructions à destination agricole,		Consommation d'espace

Prescriptions réglementaires du PLU en vigueur (N)	Prescriptions réglementaires projetées (UA)	Incidence	Thématique environnementale
autres que celles visées à l'article 2.	d'industrie, d'entrepôt, des parcs d'attraction ou résidentiels de loisir, de garage collectifs de caravanes, les golfs, les terrains de sports motorisés, les dépôts de matériaux, les carrières, ainsi que les constructions à destination d'habitation autres que celles visées à l'article 2.	-	Milieux naturels et biodiversité
			Paysages
			Pollution (eau)
			Risques naturels
Voirie minimale de 5 m de large	Voirie minimale de 4 m de large	+	Consommation d'espace
			Pollution (eau)
Hauteur des clôtures fixée à 1,2 m maximum	Clôtures constituées d'un mur ou d'un grillage végétalisé pouvant aller jusqu'à 1,8 m de hauteur	-	Milieux naturels et biodiversité
			Paysages

Par ailleurs, cette modification n'influe pas sur les thématiques suivantes :

- Risques naturels,
- Emprise au sol (pas de limitation),
- Gabarit des constructions,
- Aspect extérieur des constructions,
- Stationnement,
- Gestion des eaux pluviales et usées.

II - ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 est destiné au « *maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces d'intérêt communautaire* ». Les procédures de désignation des sites Natura 2000 s'appuient sur la garantie scientifique que représentent les inventaires des habitats et espèces selon une procédure validée, en France, par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN).

La Directive européenne 92/43/CEE modifiée, dite Directive Habitats, porte sur la conservation des habitats naturels ainsi que sur le maintien de la flore et de la faune sauvages. En fonction des espèces et habitats d'espèces cités dans ces différentes annexes, les États membres doivent désigner des Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

La Directive Oiseaux n° 2009/147/CE concerne, quant à elle, la conservation des oiseaux sauvages. Elle organise la protection des oiseaux ainsi que celle de leurs habitats en désignant des Zones de Protection Spéciale (ZPS) selon un processus analogue à celui relatif aux ZSC.

Le réseau Natura 2000 forme ainsi un ensemble européen réunissant les ZSC et les ZPS. Dans tous les sites constitutifs de ce réseau, les États membres s'engagent à maintenir dans un état de conservation favorable les habitats et espèces concernés. Dans ce but, la France a choisi la contractualisation sur la base des préconisations contenues dans les Documents d'Objectifs (DOCOB).

A - PRESENTATION DE L'ÉVALUATION D'INCIDENCES

Conformément à l'article R.414-19 (1°) du Code de l'Environnement, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur le réseau Natura 2000 « *Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre de l'article L.122-4 du Code de l'Environnement et de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme* ». Les Plans Locaux d'Urbanisme et leurs évolutions sont donc soumis à évaluation de leurs incidences sur le réseau Natura 2000.

"L'évaluation des incidences a pour objet de vérifier la compatibilité du programme ou du projet avec la conservation du site Natura 2000, en s'inscrivant dans une démarche au service d'une obligation de résultat" (DRIEE).

Cette évaluation doit permettre d'analyser les incidences de la déclaration de projet du PLU sur les sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation des habitats et des espèces (animales et végétales) d'intérêt communautaire pour lesquels les sites ont été désignés. Les objectifs de conservation du site correspondent à l'ensemble des mesures requises pour conserver ou rétablir ces habitats naturels et ces populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état favorable à leur maintien à long terme.

L'article R.414-23 du Code de l'Environnement précise le contenu du dossier d'évaluation des incidences établi par le pétitionnaire, au titre de Natura 2000. L'évaluation présente successivement :

1. une description du programme ou du projet, accompagnée d'une carte de situation du programme ou du projet par rapport au site Natura 2000 ou au réseau des sites Natura 2000 retenus pour l'évaluation ;
2. une analyse de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces pour lesquels le ou les sites concernés ont été désignés et les objectifs de conservation identifiés dans les documents d'objectifs établis pour ces sites ;
3. une analyse démontrant si le programme ou projet seul ou, le cas échéant, en conjugaison avec d'autres programmes ou projets, a ou non des effets directs ou indirects, temporaires ou permanents, sur l'état de conservation des habitats et des espèces pour lesquels les sites ont été désignés ;
4. les mesures envisagées, le cas échéant, par le pétitionnaire pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables du programme ou projet sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces du ou des sites concernés, pendant ou après sa réalisation, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;
5. une conclusion sur l'atteinte portée ou non par le projet ou le programme à l'intégrité du site Natura 2000.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est ciblée sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés. L'évaluation des incidences ne doit étudier une composante environnementale que dans la mesure où des impacts de l'application du PLU sur celle-ci entraîne des répercussions sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

L'évaluation des incidences doit, de plus, être proportionnée à la nature et à l'importance du document d'urbanisme considéré. Ainsi, la précision du diagnostic (état initial) et l'importance des mesures d'évitement et des mesures de réduction d'impact, doivent être adaptées aux incidences potentielles sur les sites du Réseau Natura 2000 et aux enjeux de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié leur désignation.



B - LES SITES NATURA 2000 RETENUS

Au regard des composantes du projet de la déclaration de projet du PLU de Ligny-le-Ribault, des caractéristiques environnementales du territoire communal (ex : vallée humide, réseau hydrographique, etc.), des habitats et espèces d'intérêt communautaires (ex : capacité de déplacements) ayant justifié la désignation des sites Natura 2000, il a été fait le choix de ne retenir pour l'étude des incidences potentielles de la déclaration de projet du PLU de Ligny-le-Ribault, sur les sites Natura 2000, tous ceux localisés dans un périmètre de 10 km autour des limites du secteur de projet. Les sites Natura 2000 retenus sont les suivants :

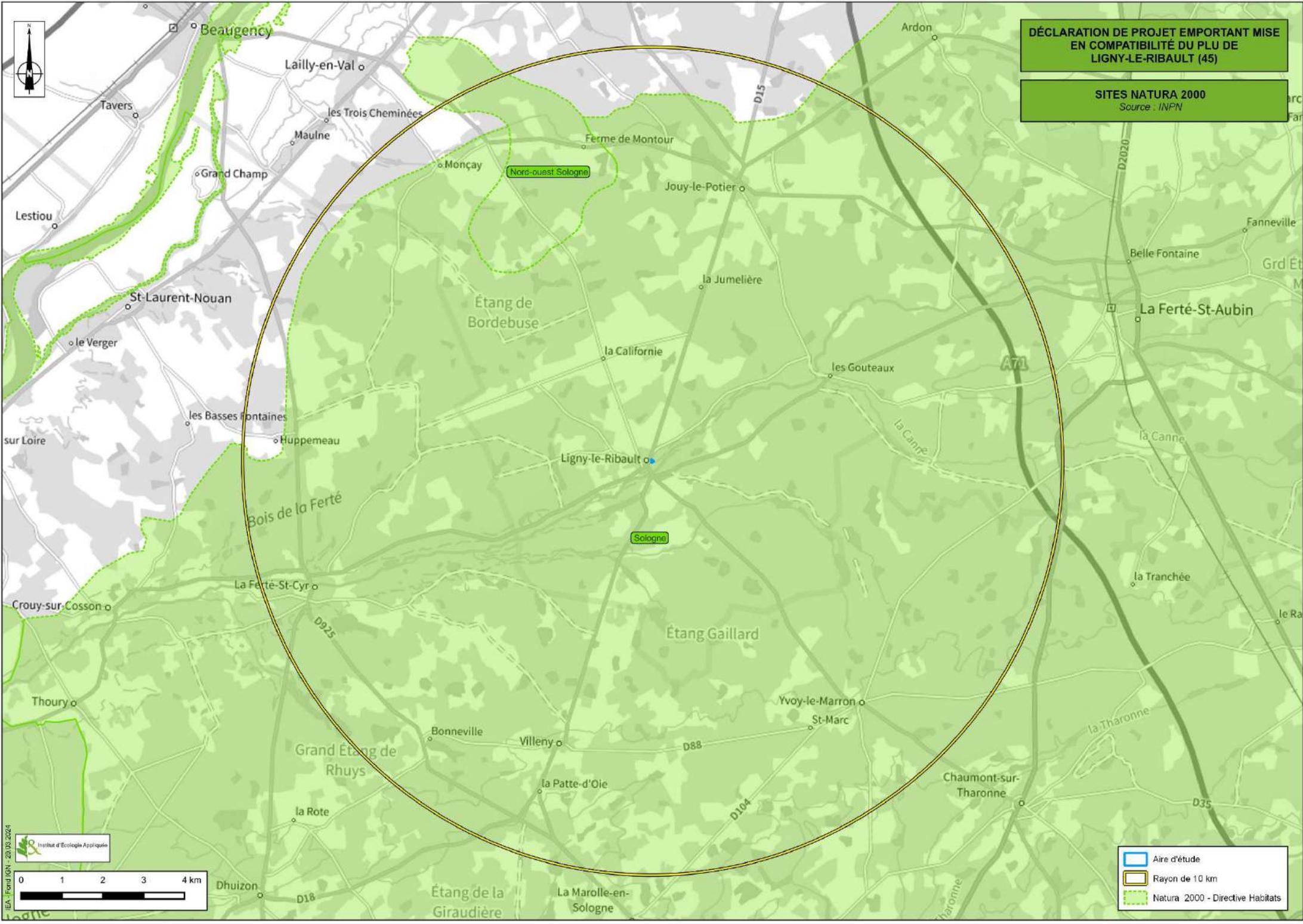
Tableau 5 : Zones Natura 2000 à 10 km du secteur de projet (INPN)

TYPE	Code officiel	Appellation	Superficie
ZSC	FR2402001	« Sologne »	346 184 ha
ZSC	FR2400556	« Nord-Ouest Sologne »	1 337 ha



DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE LIGNY-LE-RIBAUT (45)

SITES NATURA 2000
Source : INPN



EA - Fond IGN - 20/03/2024



Legend

- Aire d'étude
- Rayon de 10 km
- Natura 2000 - Directive Habitats

1) Présentation du site Natura 2000 " Sologne"

a) Caractéristiques

Le dernier arrêté qui classe le site N2000 « Sologne » en tant que Zone Spéciale de Conservation a été signé le 26/10/2009. Ce site est caractérisé par une vaste étendue forestière émaillée d'étangs. Ces forêts sont situées en totalité sur les formations sédimentaires du Burdigalien.

Il se compose des grands types de milieux suivants :

- Forêts caducifoliées : 34% ;
- Forêts de résineux : 20% ;
- Autres terres arables : 18% ;
- Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) : 11% ;
- Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana : 10% ;
- Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) : 3% ;
- Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières : 1% ;
- Prairies améliorées : 1% ;
- Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées : 1% ;
- Pelouses sèches, Steppes : 1%.

b) Intérêt du milieu

L'intérêt écologique de cette ZSC repose essentiellement sur la diversité de ces habitats. Ces habitats abritent 31 espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et encore d'autres espèces importantes de la faune et de la flore.

Les habitats d'intérêt communautaire ayant justifiés le classement de ce site en ZSC sont au nombre de 23. Les habitats présents inscrits à l'annexe I sont les suivants :

Code	Type d'habitats
2330	Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à <i>Corynephorus</i> et <i>Agrostis</i>
3110	Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (<i>Littorelletalia uniflorae</i>)
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou des <i>Isoeto-Nanojuncetea</i>
3140	Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp.
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>
4010	Landes humides atlantiques septentrionales à <i>Erica tetralix</i>
4030	Landes sèches européennes
5130	Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires
6120	Pelouses calcaires de sables xériques
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables)
6230	Formations herbeuses à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)
6410	Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnards à alpin
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)
7110	Tourbières hautes actives
7150	Dépressions sur substrats tourbeux du <i>Rhynchosporion</i>
91D0	Tourbières boisées
91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)
9120	Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois à <i>Taxus</i> (<i>Quercion robori-petraeae</i> ou <i>Illici-Fagenion</i>)
9190	Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à <i>Quercus robur</i>
9230	Chênaies galicio-portugaises à <i>Quercus robur</i> et <i>Quercus pyrenaica</i>



c) Vulnérabilité

Les vulnérabilités de ce site Natura 2000 sont liées à des activités humaines : fauchage inadapté, abandon des systèmes pastoraux, mauvaise gestion des forêts et des plantations, la chasse.

2) Présentation du site Natura 2000 "Nord-Ouest Sologne"

a) Caractéristiques

Ce site a été proposé comme Site d'Importance Communautaire (SIC) en avril 2002. Sa fiche descriptive a été mise à jour en août 2017. Il a été officiellement retenu en tant que SIC par la Commission européenne le 07 décembre 2004, puis désigné en tant que Zone Spéciale de Conservation (ZSC), par arrêté ministériel, le 13 avril 2007.

b) Intérêt du milieu

Le site regroupe un ensemble d'habitats typiques de la Sologne du Nord et de l'Ouest. Il est situé pour moitié sur les terrasses de Loire et pour moitié sur des matériaux plus acides d'âge burdigalien. On observe :

- des boisements à Chêne tauzin (*Quercus pyrenaica*) dont les stations sont en limite Nord-Est de répartition ;
- des mares nombreuses pour partie oligotrophes, pour partie eutrophes, y compris des dépressions tourbeuses à Hottonie des marais (*Hottonia palustris*), espèce protégée sur le plan régional ;
- divers types de landes sèches dont des formations à lichens sur sables secs ;
- des landes humides en particulier à Bruyère quaternée (*Erica tetralix*) ;
- des boisements à Chêne pédonculé (*Quercus robur*) sur Molinie.

Les landes sèches comportent en particulier des étendues à Cladonies avec le petit Réséda (*Reseda*), la Jasione des montagnes (*Jasione montana*), le Mibora (*Mibora*).

Quelques mares abritent des stations abondantes de Pilulaire (*Pilularia*).

On note la présence d'espèces animales (insectes, amphibiens et chiroptères) inscrites à l'annexe II de la directive Habitats dont le Triton crêté (*Triturus cristatus*).

Les dépressions tourbeuses accueillent régulièrement l'Hottonie des marais (*Hottonia palustris*) et des Utriculaires (*Utricularia*).

Il se compose des grands types de milieux suivants :

- Forêts caducifoliées : 37 % ;
- Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana : 25 % ;
- Forêts de résineux : 15 % ;
- Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) : 14% ;
- Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées : 4 % ;
- Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) : 3 % ;
- Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières : 1 % ;
- Rochers intérieurs, Éboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente : 1 %.

Les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié le classement de ce site en ZSC sont :

Code	Habitat
3110	Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (<i>Littorelletalia uniflorae</i>)
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou des <i>Isoeto-Nanojuncetea</i>
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition
4010	Landes humides atlantiques septentrionales à <i>Erica tetralix</i>
4030	Landes sèches européennes
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
9190	Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à <i>Quercus robur</i>
9230	Chênaies galicio-portugaises à <i>Quercus robur</i> et <i>Quercus pyrenaica</i>





Figure 8 : Triton crêté
(*Triturus cristatus*)
(IEA)



Figure 9 : Petit rhinolophe
(*Rhinolophus hipposideros*)
(IEA)



Figure 10 : Lucane cerf-volant
(*Lucanus cervus*)
(IEA)

Sur le territoire, ce site Natura 2000 concerne uniquement l'extrémité Nord de Ligny-le-Ribault un espace quasi-entièrement non urbanisé.

c) Vulnérabilité

Les principales vulnérabilités du site "Nord-Ouest Sologne" reposent sur :

- Les dégâts provoqués par certains herbivores ;
- la plantation forestière en milieu ouvert ;
- l'envasement ;
- l'eutrophisation ;
- la présence d'espèces invasives.

À noter que ce site Natura 2000 relève exclusivement du régime de propriété privé.

C - ÉTUDE DES INCIDENCES POTENTIELLES

Comme précisé dans l'état initial de la commune, le site Natura 2000 « Sologne » recouvre le secteur. Toutefois, aucun habitat d'intérêt communautaire ni aucune espèce d'intérêt communautaire n'a été identifiée lors des prospections écologiques menées sur le secteur retenu. De plus, le périmètre de cette zone s'étend sur l'ensemble des communes de la Sologne et la commune de Ligny-le-Ribault n'intervient pas dans la gestion de ce site Natura 2000. Le périmètre du site « Nord-Ouest Sologne » n'est pas impacté par le secteur de projet. Par ailleurs, ce secteur ne comporte aucun plan d'eau. Ces éléments constituent des mesures d'évitement au titre des incidences sur les sites Natura 2000.

Le site Natura 2000 « Sologne » recouvrant le secteur de projet est vulnérable au fauchage inadapté, à l'abandon des systèmes pastoraux, à la mauvaise gestion des forêts et des plantations ou encore à la pratique de la chasse. Le secteur étant occupé par une aire de loisir, son urbanisation ne vient pas fragiliser les espaces agricoles ou boisés caractéristiques de la Sologne. Il en est de même pour le site « Nord-Ouest Sologne » qui est vulnérable à l'eutrophisation. Bien que le secteur soit relativement éloigné de cette Natura 2000, la préservation de la zone humide le long du fossé permet de ne pas impacter ce site.

➔ **Au regard des éléments évoqués ci-dessus, la présente procédure d'évolution du PLU de Ligny-le-Ribault n'est pas de nature à porter atteinte aux sites Natura 2000 étudiés.**

III - ÉVALUATION DES INCIDENCES PAR THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU peut générer les incidences négatives suivantes sur l'environnement. Ces incidences négatives potentielles retenues ci-dessous ont été établies sur la base de l'État Initial de l'Environnement.

Thématique environnementale	Principaux enjeux environnementaux soulevés dans l'Etat Initial de l'Environnement	Incidences potentielles retenues
Milieus naturels et biodiversité	Commune recouverte par la Natura 2000 « Sologne » 1 site Natura 2000 à 5,7 km km du secteur de projet	Absence d'impact (voir l'évaluation des incidences Natura 2000).
	Secteur non inclus au sein d'une ZNIEFF Absence d'espèce caractéristique de ZNIEFF	Aucune incidence potentielle retenue.
	Inscription au sein de la grande continuité écologique n°2 du SCoT des Portes de Sologne	Dégradation ou destruction de de la grande continuité écologique n°2 du SCoT des Portes de Sologne par le développement de l'urbanisation.
	Absence d'habitat ou de flore à enjeu écologique	Aucune incidence potentielle retenue.
	Identification de deux espèces patrimoniales faunistiques sur le secteur	Impact sur la présence du Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>) et de la Lucane cerf-volant (<i>Lucanus cervus</i>) par réduction, dégradation ou destruction d'un habitat favorable.
	Identification d'espèces d'enjeu très faible à faible non patrimoniales sur le secteur de projet	Impact sur la biodiversité ordinaire par réduction, dégradation ou destruction d'un habitat favorable.
	Identification de 700 m ² de zone humide réglementaire sur le secteur.	Destruction de zone humide par un développement de l'urbanisation.
Paysage et Patrimoine bâti	Secteur en dehors des périmètres de protection des monuments historiques	Aucune incidence potentielle retenue.
	Visibilité depuis la place de l'Eglise	Dégradation du paysage depuis la place de l'Eglise.
Consommation d'espaces	Secteur en zone naturelle N occupée par une aire de loisir	Artificialisation de 0,4 ha d'espace naturel permis par l'évolution du PLU.
Ressource en eau	- Présence d'un fossé en limite Sud du secteur	Dégradation de la qualité du cours d'eau par phénomène de ruissellement.

Thématique environnementale	Principaux enjeux environnementaux soulevés dans l'Etat Initial de l'Environnement	Incidences potentielles retenues
	<ul style="list-style-type: none"> - Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés (12/09/2023) ; - Non inclus dans une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) ; - Un captage d'eau potable « Ligny Hautes Courcelles » comportant un périmètre de protection rapproché ; - Compétence de la commune exercée en régie. 	<p>Augmentation des besoins en ressource en eau potable par la création de nouveaux logements accueillant une dizaine de personnes.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - Territoire classé au sein de la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de la nappe du Cénomaniens (-200 NGF) - 78 842 m³ d'eau prélevés, dans les eaux souterraines, à destination de l'eau potable sur la commune en 2021 (Données BNPE) 	<p>Aucune incidence potentielle retenue.</p>
Risques naturels	<ul style="list-style-type: none"> - Risque de débordement du fossé longeant la limite Sud du secteur lors de fortes pluies - Zone potentiellement sujette aux remontées de nappes 	<p>Exposition d'un bien et de personne à un aléa d'inondation suite à la construction d'une résidence sénior permis par l'évolution du PLU.</p>
	<p>Exposition moyenne au risque naturel lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles</p>	<p>Exposition d'un bien à un aléa moyen au retrait-gonflement des argiles suite à la construction d'une résidence sénior permis par l'évolution du PLU.</p>
Risques technologiques	<ul style="list-style-type: none"> - Non concerné par l'ICPE Tuilerie de la Bretèche - Aucun risque de transport de matière dangereuse sur la commune 	<p>Aucune incidence potentielle retenue.</p>
Pollutions (eau, sols, sous-sol/air/lumineuse)	<ul style="list-style-type: none"> - Associé à la masse d'eau superficielle « Le Cosson depuis la confluence de la Canne jusqu'à l'aval de Vineuil » (FRGR0309A) en bon état chimique mais un état écologique médiocre - Secteur associé à huit masses d'eau souterraines : <ul style="list-style-type: none"> - En bon état quantitatif et qualitatif : « Grès et arkoses du Berry captifs » (FRGG131), « Calcaires du Lias du 	<p>Pollutions additionnelles des nappes superficielles ou des cours d'eau liées à des ruissellements d'eaux pluviales sur des surfaces nouvellement imperméabilisées au sein de l'évolution du PLU.</p>

Thématique environnementale	Principaux enjeux environnementaux soulevés dans l'Etat Initial de l'Environnement	Incidences potentielles retenues
	<p>bassin parisien captif » (FRGG130), « Calcaires captifs du Jurassique supérieur sud bassin parisien » (FRGG073), « Calcaires à silex et marnes captifs du Dogger sud bassin parisien » (FRGG067), « Craie du Séno-Turonien sous Beauce sous Sologne captive » (FRGG089), « Sables et argiles miocènes de Sologne libres » (FRGG094), « Calcaires tertiaires de Beauce sous Sologne captifs » (FRGG136), « Albien indifférencié » (FRGG150)</p> <p>- Traitement des eaux usées par la station de « <i>Ligny-le-Ribault</i> » :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ STEP conforme équipement mais non-conforme en performance en 2022 ; ➤ Capacité nominale de la STEP : 1 350 EH ; ➤ Charges entrantes de la STEP en 2022 : 568 EH. <p>Absence de site BASOL ou BASIAS à proximité du secteur</p>	<p>Augmentation de la pression exercée sur la station d'épuration non-conforme due à la création de nouveaux logements.</p> <p>Aucune incidence potentielle retenue.</p>
Nuisances sonores	<p>- Aucun axe de transport inscrit au classement sonore des infrastructures de transport</p> <p>- Requalification d'une voie apaisée en voirie motorisée</p>	<p>Augmentation des nuisances sonores due à la requalification de la voie d'accès.</p>
Déchets	<p>Volume de déchets collectés par habitants : 198,74kg/habitant/an en 2022</p>	<p>Aucune incidence potentielle retenue.</p>
Air, Energie, Climat	<p>-Qualité de l'air globalement moyenne 74% de l'année (Llg'Air);</p> <p>-4 068 teqCO2 de GES émis en 2020 sur la commune (soit environ 4% des émissions de la CC des Portes de Sologne) (Llg'Air) ;</p> <p>-Evaluation de la séquestration de carbone totale en 2020 : - 8 548 teqCO² (Llg'Air). 21 GWh d'énergie consommés sur la commune en 2020 ;</p> <p>- 3,2 GWh d'énergie renouvelable produite sur la commune en 2020.</p>	<p>Augmentation des émissions de gaz à effet de serre due aux trajets véhiculés et aux visites médicales et des familles.</p> <p>Augmentation des consommations d'énergie due à l'accueil de nouveaux logements sur le site suite à la construction d'une résidence sénior permis par l'évolution du PLU.</p>

**CHAPITRE IV : PRESENTATION DES MESURES
ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET SI POSSIBLE
COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES
DE LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU
PLU SUR L'ENVIRONNEMENT**

Le PLU, à chaque étape de son élaboration, évalue la menace potentielle sur l'environnement, et comprend, dans chacune de ses pièces, les mesures pour en atténuer les effets, dans le cadre des dispositions du Code de l'Urbanisme. En effet, la déclaration de projet du PLU **contient des dispositions réglementaires qui peuvent être considérées en tant que telles comme des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation** vis-à-vis des incidences potentielles ou avérées. Les choix qui ont été faits, en matière d'organisation spatiale notamment, s'analysent alors aussi en termes de mesures de préservation et de mise en valeur de l'environnement.

L'évaluation environnementale du document s'établissant en parallèle de la procédure de mise en compatibilité du PLU, le choix de la localisation du projet résulte déjà de mesures d'évitement (ex : reconstruction sur un site). Le présent chapitre présente les mesures envisagées au sein de la présente procédure d'évolution du PLU pour éviter, réduire ou à défaut compenser les incidences potentielles identifiées et retenues au chapitre précédent. Les mesures envisagées pour réduire les incidences du projet de PLU sur l'environnement doivent être proportionnées en fonction des enjeux et des impacts observés.

Incidences potentielles retenues		Niveau d'enjeu à l'état initial	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'enjeu après mesures
Milieux naturels et biodiversité					
Dégradation ou destruction de de la grande continuité écologique n°2 du SCoT des Portes de Sologne par le développement de l'urbanisation.		Modéré	-Corridor correspondant principalement à la vallée de la rivière du Cosson, hors périmètre du secteur de projet.	-Maintien de la lisière boisée, - Recul de constructibilité vis-à-vis du fossé du fait de la protection de la zone humide, - Doublement des clôtures par des haies végétales.	Très faible
Impact sur la biodiversité ordinaire par réduction, dégradation ou destruction d'un habitat favorable.		Faible	//	-Maintien de la lisière boisée, - Recul de constructibilité vis-à-vis du fossé du fait de la protection de la zone humide - Doublement des clôtures par des haies végétales.	Non-significatif
Impact sur la présence du Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>) et de la Lucane cerf-volant (<i>Lucanus cervus</i>) par réduction, dégradation ou destruction d'un habitat favorable.	Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>)	Faible	//	-Présence d'une zone de report à proximité immédiate du secteur.	Très faible
	Lucane cerf-volant (<i>Lucanus cervus</i>)	Très faible	//	-Maintien de la lisière boisée autour du secteur de projet.	Non-significatif
Destruction de zone humide par un développement de l'urbanisation.		Fort	Inscription de la protection de l'ensemble de la zone humide avérée au sein de l'OAP.	//	Non-significatif

Paysage				
Dégradation du paysage depuis la place de l'Église.	Faible	Visibilité réduite du fait des constructions existantes.	- Intégration d'une clôture paysagère ; - Inscription de règle pour l'insertion paysagère.	Très faible
Gestion économe de l'espace et maîtrise de la consommation d'espaces				
Artificialisation de 0,4 ha d'espace naturel permis par l'évolution du PLU.	Modéré	//	- Inscription d'une zone inconstructible sur l'espace de zone humide ; - Intégration d'un espace vert ; - Inscription d'une densité d'au moins 4 logements.	Faible
Ressource en eau				
Dégradation de la qualité du cours d'eau par phénomène de ruissellement.	Faible	//	- Maintien de la lisière boisée agissant comme axe filtrant ; - Protection de la zone humide entre le projet et le cours d'eau ; - Intégration d'espace perméable (espace vert et stationnement).	Très faible
Augmentation des besoins en ressource en eau potable par la création de nouveaux logements accueillant une dizaine de personnes.	Très faible	//	//	Très faible
Risques naturels				
Exposition d'un bien et de personne à un aléa d'inondation suite à la construction d'une résidence sénior permis par l'évolution du PLU.	Faible	Inscription d'une zone inconstructible sur l'espace de zone humide excluant la surface inondable par débordement de cours d'eau.	Intégration d'espace permettant l'infiltration des eaux.	Très faible
Exposition d'un bien à un aléa moyen au retrait-gonflement des argiles suite à la construction d'une résidence sénior permis par l'évolution du PLU.	Très faible	//	//	Très faible

Nuisances sonores et Pollutions				
Pollutions additionnelles des nappes superficielles ou des cours d'eau liées à des ruissellements d'eaux pluviales sur des surfaces nouvellement imperméabilisées au sein de l'évolution du PLU.	Faible	//	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien de la lisière boisée agissant comme axe filtrant ; - Protection de la zone humide entre le projet et le cours d'eau ; - Intégration d'espace perméable (espace vert et stationnement) ; - Intégration d'une clôture perméable entre la voie et le projet. 	Très faible
Augmentation de la pression exercée sur la station d'épuration non-conforme due à la création de nouveaux logements.	Très faible	Intégration d'une micro-station d'assainissement individuelle.	//	Non-significatif
Augmentation des nuisances sonores due à la requalification de la voie d'accès.	Faible	//	Voie ne desservant que le projet.	Très faible
Air, Énergie, Climat				
Augmentation des consommations d'énergie dû à l'accueil de nouveaux logements sur le site suite à la construction d'une résidence sénior permis par l'évolution du PLU.	Très faible	//	//	Très faible
Augmentation des émissions de gaz à effet de serre due aux trajets véhiculés et aux visites médicales et des familles.	Très faible	Site destiné à maintenir les personnes âgées sur la commune.	<ul style="list-style-type: none"> - Trajets quotidiens limités par la proximité au centre-bourg permettant les déplacements décarbonés ; - Présence d'aide soignante sur le site limitant les déplacements médicaux, - Route toujours praticable en vélo. 	Non-significatif

**CHAPITRE V : SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MISE
EN COMPATIBILITE DU PLU ET DESCRIPTION DES
METHODES UTILISEES POUR REALISER L'EVALUATION**

La procédure d'évaluation environnementale constitue une démarche temporelle qui se poursuit au-delà de l'approbation de la déclaration de projet du PLU. Pour donner suite aux orientations d'aménagement établies, aux objectifs fixés et aux prescriptions réglementaires retenues dans le document d'urbanisme, un suivi de l'application de ses dispositions sera mis en place tout au long de sa mise en œuvre.

L'objectif est de fournir des informations fiables et actualisées sur la mise en œuvre des objectifs du projet et sur l'impact de ses actions et de faciliter la prise de décisions pertinentes dans le cadre du pilotage du projet.

Ainsi, à minima, et conformément à l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Communautaire devra procéder, au plus tard 6 ans après l'approbation de la présente procédure, à une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement.

Cette analyse permettra d'effectuer un état des lieux de l'avancée de la mise en œuvre des objectifs énoncés dans cette procédure d'évolution du PLU et de recourir, si besoin, à une nouvelle évolution du document d'urbanisme (modifications, révisions, etc.) en fonction des ajustements à apporter.

La démarche d'évaluation environnementale nécessite de s'appuyer sur des indicateurs pertinents qui permettent de suivre dans le temps l'évolution des enjeux environnementaux, sociaux et économiques sur le territoire et d'apprécier l'application du PLU ou de ses évolutions.

Ces indicateurs sont de différentes natures afin de réaliser deux étapes, celle du suivi et celle de l'évaluation :

- le suivi mesure les moyens par lesquels les objectifs sont atteints et examine l'impact des activités du projet sur les objectifs ; il effectue en outre une comparaison avec les performances attendues ;
- l'évaluation mesure les effets/résultats d'un projet en vue de déterminer sa pertinence, sa cohérence et son efficacité de mise en œuvre ainsi que l'efficacité, les impacts et la pérennité des effets obtenus.

Ces indicateurs permettent de prendre en compte et de "mesurer" :

- les pressions engendrées par les activités humaines (évolution de la surface des zones naturelles en fonction des pressions exercées, etc.) ;
- l'état dans lequel se trouve l'environnement (nombre d'espèces patrimoniales rares ou protégées) ;
- les réponses (mesures) mises en place par la collectivité pour compenser les incidences consécutives aux pressions (niveau de prise en compte des surfaces naturelles et agricoles, mesures de protection, de gestion, etc.).

En ce qui concerne la mise en œuvre du suivi de la déclaration de projet du PLU de Ligny-le-Ribault, celui-ci doit s'inscrire dans la continuité du suivi mis en place lors de l'élaboration du document d'urbanisme en vigueur.

Il est proposé ci-dessous des indicateurs de suivi répondant aux principaux enjeux environnementaux soulevés par la présente procédure. Trois critères de base ont été retenus pour sélectionner les indicateurs de suivi :

- La pertinence et l'utilité pour les utilisateurs,
- La facilité à être mesurés,
- L'adaptation aux spécificités du territoire.



Objectifs	Etat « Zéro »	Indicateurs proposés	Données ou outils à utiliser	Producteur de la donnée	Temporalité
Limitation de la consommation d'espaces naturels ou agricoles	Artificialisation de moins de 0,4 ha	Non-urbanisation de la zone humide et création d'un espace vert	Permis de construire	CC des Portes de Sologne	Au permis de construire
Préservation des sous-trames vertes et bleues	Grande continuité identifiée au sein de la TVB du SCoT	Maintien de la continuité	Evaluation du SCoT	SCoT des Portes de Sologne	6 ans
Maintien de la qualité paysagère depuis la place de l'Eglise	Espace ouvert avec lisière boisée	Insertion paysagère des constructions	Permis de construire	CC des Portes de Sologne	Au permis de construire
Amélioration de la qualité du cours d'eau	Etat écologique médiocre en 2017	Etat des lieux du SDAGE Loire-Bretagne 2028-2033	Etat des lieux du SDAGE	SDAGE Loire-Bretagne	6 ans
Accessibilité à l'eau potable	Eau potable conforme en 2024	Quantité d'eau prélevée pour l'alimentation en eau potable	RPQS du service de l'eau	Ligny-le-Ribault	Tous les ans
Limitation de l'exposition des biens et personnes aux risques naturels	Zone potentiellement inondable et soumise au retrait-gonflement des argiles	Déclaration de catastrophes naturelles	Recensement des déclarations d'inondation ou de fissures	Habitants	Tous les ans
Réduction des consommations d'énergie	21 GWh en 2020	GWh d'énergie consommés	Suivi des consommations d'énergie	Plateforme ODACE	Tous les ans

CHAPITRE VI : DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES POUR REALISER L'EVALUATION

I - ANALYSE DE L'ETAT INITIAL

A - ORGANISMES ET DOCUMENTS CONSULTES

La liste non exhaustive est :

- L'ARS (Agence Régionale de Santé) ;
- Les formulaires standards de données du site Natura 2000 « Sologne » et « Nord-Ouest Sologne » ainsi que leur Document d'Objectifs (DOCOB) ;
- Le DDRM (Dossier Départemental des Risques Majeurs) du Loiret ;
- Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Loire-Bretagne 2022-2027 ;
- Le PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation) Loire-Bretagne 2022-2027 ;
- Le classement du bruit des infrastructures de transports terrestres du Loiret (Préfecture du Loiret) ;
- Le SRC (Schéma Régional des Carrières) Centre Val de Loire ;
- Le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) Centre-Val de Loire.

B - BIBLIOGRAPHIE

Les cartes suivantes ont été consultées :

- carte IGN au 1/25 000ème ;
- orthophotoplan des communes via Géoportail.

Les principaux sites consultés sont les suivants :

- Général : www.carmen.developpement-durable.gouv.fr, www.cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr ;
- Milieux naturels : www.inpn.mnhn.fr,
- Eau : www.aires-captages.fr, www.solidarites-sante.gouv.fr, www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr, www.bnpe.eaufrance.fr, www.services.eaufrance.fr, bdtopage.eaufrance.fr, hydro.eaufrance.fr, www.gesteau.fr, www.adeseaufrance.fr ;
- Risques : www.infoterre.brgm.fr, www.géorisques.fr ;
- Pollutions : www.basol.fr, www.sisfrance.net ;
- Énergies : www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr, www.territoires-climat.ademe.fr

C - VISITE DE TERRAIN

Des prospections faunistiques et floristiques ont été effectuées par des spécialistes dans ces domaines afin de caractériser le secteur de projet dédié à une résidence sénior. Ces prospections ont été menées le 4 avril 2022.



D - METHODOLOGIE

1) Faune, Flore et habitats

Que ce soit pour l'analyse faunistique ou floristique du secteur de projet, une identification des habitats (friche prairiale, roncier, etc.) présents a été menée. Pour ce faire, des relevés phytoécologiques ont été effectués au sein de chaque habitat afin de le caractériser. Ainsi, cette expertise de terrain a permis notamment d'écartier la présence de végétations caractéristiques de zones humides et d'habitats sensibles et/ou importants au regard de leur fonctionnalité écologique.

L'étude de la flore s'est réalisée au travers de parcours échantillons. Cette étude repose sur la réalisation d'un inventaire de terrain qui a permis d'identifier les principales espèces présentes au sein de ce périmètre. Plus particulièrement, ce travail de terrain permet de recenser les espèces floristiques patrimoniales, rares ou protégées. Après analyse de l'ensemble des données récoltées sur le terrain, un enjeu potentiel concernant la flore et les habitats a été dressé.

D'autre part, les investigations faunistiques ont également été établies à partir de parcours échantillons. Chacun des habitats composant le secteur ont été analysés afin d'identifier potentiellement un intérêt pour un ou plusieurs des groupes taxonomiques étudiés (Oiseaux, Reptiles, Amphibiens, Entomofaune). Ainsi, au regard des habitats naturels présents et des espèces faunistiques recensées, des enjeux potentiels pour chaque groupe taxonomique a pu être établi.

1) Zones humides

Concernant les zones humides, la méthodologie suivante a été menée afin d'avérer ou non leur présence au sein des zones touchées par la mise en œuvre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

La méthode mise en œuvre pour la définition des zones humides s'appuie sur les textes réglementaires suivants (au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement) :

- **l'arrêté du 24 juin 2008 (et annexes)** précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement,
- **l'arrêté du 1er octobre 2009 (et annexes)** modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement,
- **la circulaire du 18 janvier 2010** relative à la délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Selon ces textes, la délimitation des zones humides se réalise sur la base :

- des habitats et des espèces végétales présentes (critère botanique),
- des caractéristiques hydromorphologiques des sols (critère pédologique).

Suite de l'adoption par le Parlement et promulgation par le Président de la loi portant création de l'office français de la biodiversité (OFB) du 27 juillet 2019, la rédaction de l'article L.211-1 du code de l'environnement (caractérisation des zones humides) a été modifiée. Bien que la définition légale des zones humides reprenne toujours les deux critères que constituent, d'une part, la pédologie (les sols habituellement inondés ou gorgés d'eau) et, d'autre part, la végétation hygrophile (espèces adaptées à la vie dans des milieux très humides ou aquatiques) ; désormais, ces deux critères sont non cumulatifs.

La délimitation des zones humides est donc réalisée sur la base du :

- Critère botanique : présence d'une végétation hygrophile dominante (ex : Joncs, Consoude officinale, Cardamine des prés...);

OU

- Critère pédologique : présence de traces d'oxydo-réduction (tâches de rouilles, gley) dans le sol (Sols inféodés aux milieux humides : sols alluviaux, tourbeux et colluvions).



CHAPITRE VII : RESUME NON TECHNIQUE

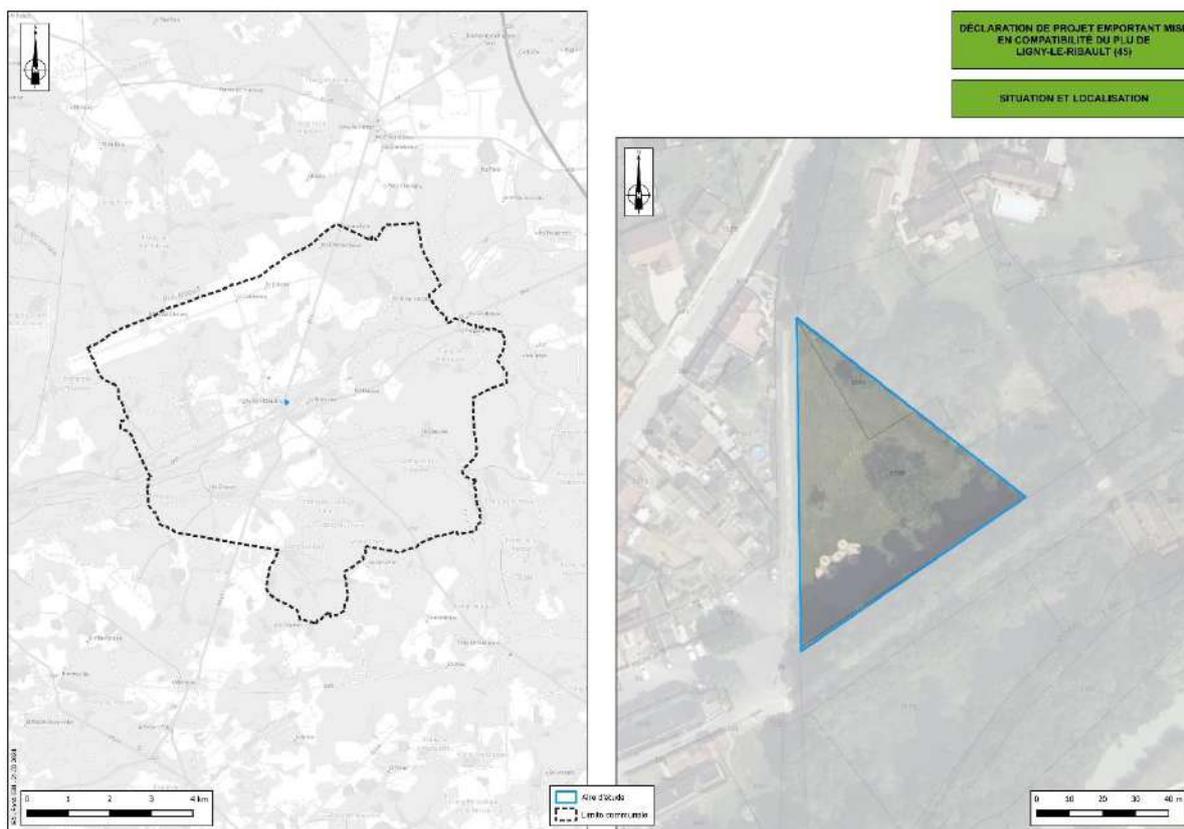


I - OBJET DE LA PROCEDURE

La commune de Ligny-le-Ribault souhaite pouvoir permettre la construction d'une colocation pour séniors sur son territoire. Le terrain visé par le projet se situe actuellement en zone N, ce qui ne permet pas le développement d'un tel projet.

En conséquence, une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est nécessaire afin de procéder à une modification du règlement du PLU de la commune.

Cette procédure est menée par la Communauté de Communes des Portes de Sologne, qui est compétente en matière de document d'urbanisme.



II - ORGANISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le présent rapport d'évaluation environnementale suit le procédé suivant :

1. **Identification des enjeux et sensibilités environnementales** présents sur le territoire communal et ses abords. Cet état initial de l'environnement correspond au **scénario de référence**. Il est zoomé sur le secteur de projets potentiels.
2. **Analyse des incidences potentielles sur l'environnement** au regard des choix retenus par la commune au sein des différentes pièces modifiées du PLU : Règlement graphique. Il s'agit de l'analyse des incidences potentielles par pièce. Ces incidences potentielles peuvent être positives, neutres ou négatives. Cette analyse des incidences inclue également un zoom sur les sites Natura 2000 qui sont des espaces particulièrement intéressants d'un point de vue écologique. Il s'agit de l'analyse des incidences Natura 2000. Enfin, l'analyse transversale par pièce est ensuite détaillée par thématique afin de faciliter l'identification de certaines mesures à mettre en place. Il s'agit de l'analyse potentielle par thématique. A ce stade, il ne s'agit encore que d'incidences potentielles négatives puisqu'aucune mesure n'a été mise en œuvre afin d'éviter, réduire ou compenser ces incidences potentielles.

3. **Présentation des mesures retenues** dans la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU. Les mesures établies s'inscrivent dans l'ordre de priorité suivant : éviter l'incidence, réduire l'incidence, compenser l'incidence. Ainsi, le présent rapport d'évaluation environnementale recense, pour chacune des incidences potentielles retenues, les mesures d'évitement et/ou de réduction et/ou de compensation développées dans la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.
4. **Identification des incidences résiduelles sur l'environnement** au regard des mesures d'évitement et/ou de réduction et/ou de compensation développées dans la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU. L'objectif est d'évaluer l'impact des mesures établies sur les incidences potentielles afin de définir un degré d'incidence résiduelle. Si les mesures retenues évitent, réduisent ou à défaut compensent l'incidence potentielle analysée alors l'incidence résiduelle est moindre que l'incidence potentielle (incidence potentielle > incidence résiduelle). Ces incidences résiduelles peuvent même être positives si les mesures mises en place apportent une plus-value par rapport au scénario de référence. A l'inverse, si aucune mesure n'est mise en œuvre ou si celles-ci sont jugées insuffisantes, l'incidence potentielle négative conserve le même degré d'impact (incidence potentielle = incidence résiduelle).

III - ETUDE DE COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS CADRES

Le territoire de la commune de Ligny-le-Ribault est couvert par le SCoT des Portes de Sologne approuvé le 9 mars 2021. Ainsi, la compatibilité de la déclaration de projet du PLU s'apprécie au regard de sa compatibilité avec le SCoT. Or, le projet apparaît compatible avec les orientations du DOO notamment par une préservation des milieux naturels au sein de l'espace urbain, une intégration paysagère recherchée, un développement résidentiel à destination des personnes âgées en lien avec les services de proximité et de santé et l'intégration des risques.

Deux documents cadres ont été approuvés après le SCoT. Ce sont le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 et le PGRI Loire-Bretagne. Il convient donc d'apprécier la conformité du projet par rapport à ces documents cadres. La déclaration de projet ne modifie pas les dispositions concernant l'assainissement et le traitement des eaux pluviales. Toutefois, le projet entre en compatibilité avec ces documents par la protection de la zone humide, l'intégration d'espaces perméables à l'eau et l'intégration de mesures pour réduire l'exposition au risque d'inondation.

IV - SYNTHÈSE DES SENSIBILITÉS ET DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX SUR LE TERRITOIRE

Les principaux enjeux environnementaux identifiés pour la commune de Ligny-le-Ribault sont les suivants :

- **Six cours d'eau** principaux sur la commune ;
- Un **état écologique dégradé** pour les quatre masses d'eau superficielles du territoire ;
- Un **état chimique inconnu** pour la masse d'eau superficielle associée au territoire communal et nommée « L'Arignan et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Cosson » (FRGR1075) ;
- Un **captage d'eau potable « Ligny Hautes Courcelles »** comportant un périmètre de protection rapproché ;
- Un territoire classé au sein d'une **Zone de Répartition des Eaux (ZRE)** : de la nappe du Cénomaniens (-200 NGF) ;
- **Des prélèvements dans les eaux souterraines**, à destination de l'eau potable sur la commune en 2021 (78 842 m³ d'eau) ;
- Une **station d'épuration conforme équipement mais non-conforme en performance** en 2022 ;
- Un **territoire majoritairement forestier** (environ 77% du territoire communal) ;
- Un **périmètre Natura 2000 « Sologne »** ;
- **Études de potentialité de zones humides** réalisée par l'INRA et le SDAGE Loire-Bretagne ;



- **Une trame verte et bleue locale** déclinée au sein du SCoT en vigueur, dont une continuité à conforter ;
- **Deux monuments historiques** : Tuilerie de la Bretèche et Château de Bon Hôtel ;
- Présence de risques naturels liés à un **potentiel d'inondations de caves** ((fiabilité faible) sur la majeure partie de la commune et **aux remontées de nappes aux abords des cours d'eau** (fiabilité faible) ;
- **Exposition moyenne au risque naturel lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles** ;
- Une **ICPE non-SEVESO** : Tuilerie de la Bretèche ;
- **Une séquestration de carbone totale en 2020 : -28 548 teqCO² (Lig'Air) ;**
- Une qualité de l'air globalement moyenne 74% de l'année (Lig'Air) ;
- **21 GWh d'énergie consommés** sur la commune en 2018.

V - LES INCIDENCES POTENTIELLES ET MESURES RETENUES LORS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LIGNY-LE-RIBAULT

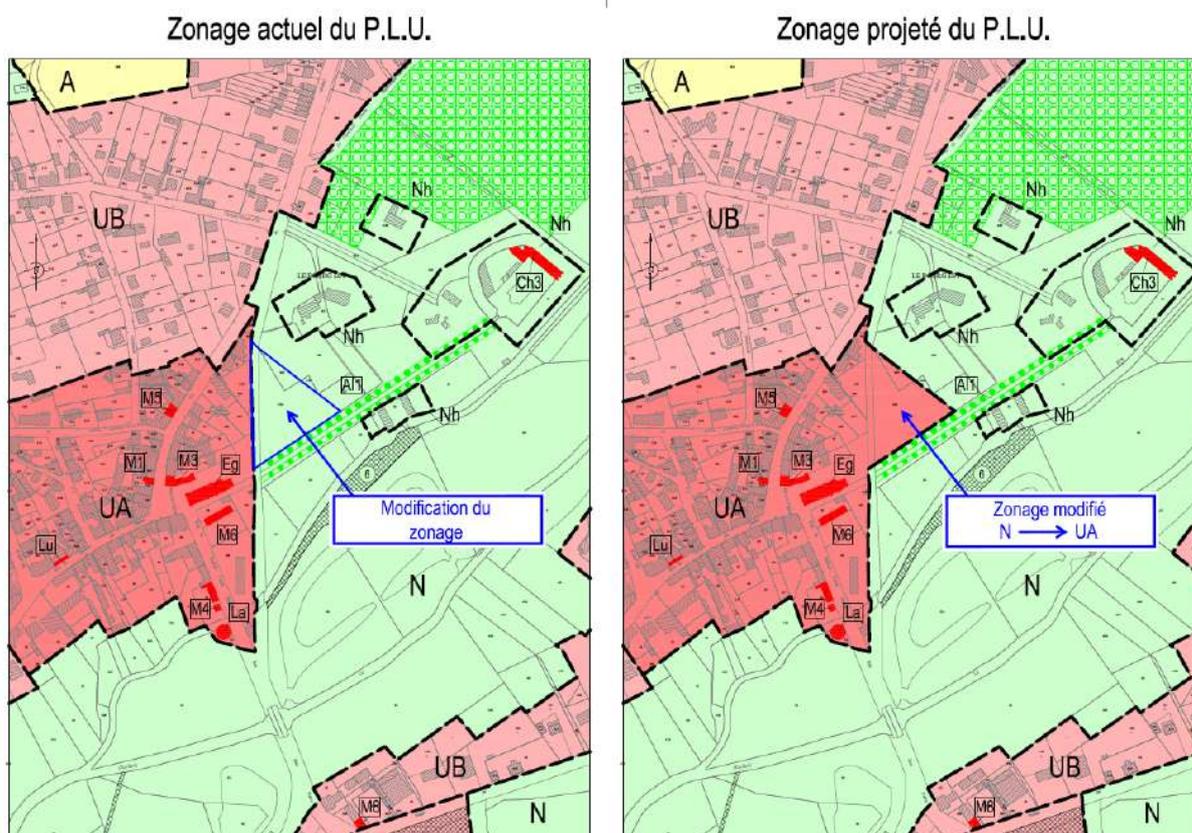


Figure 11 : Modification du plan de zonage du PLU de Ligny-le-Ribault

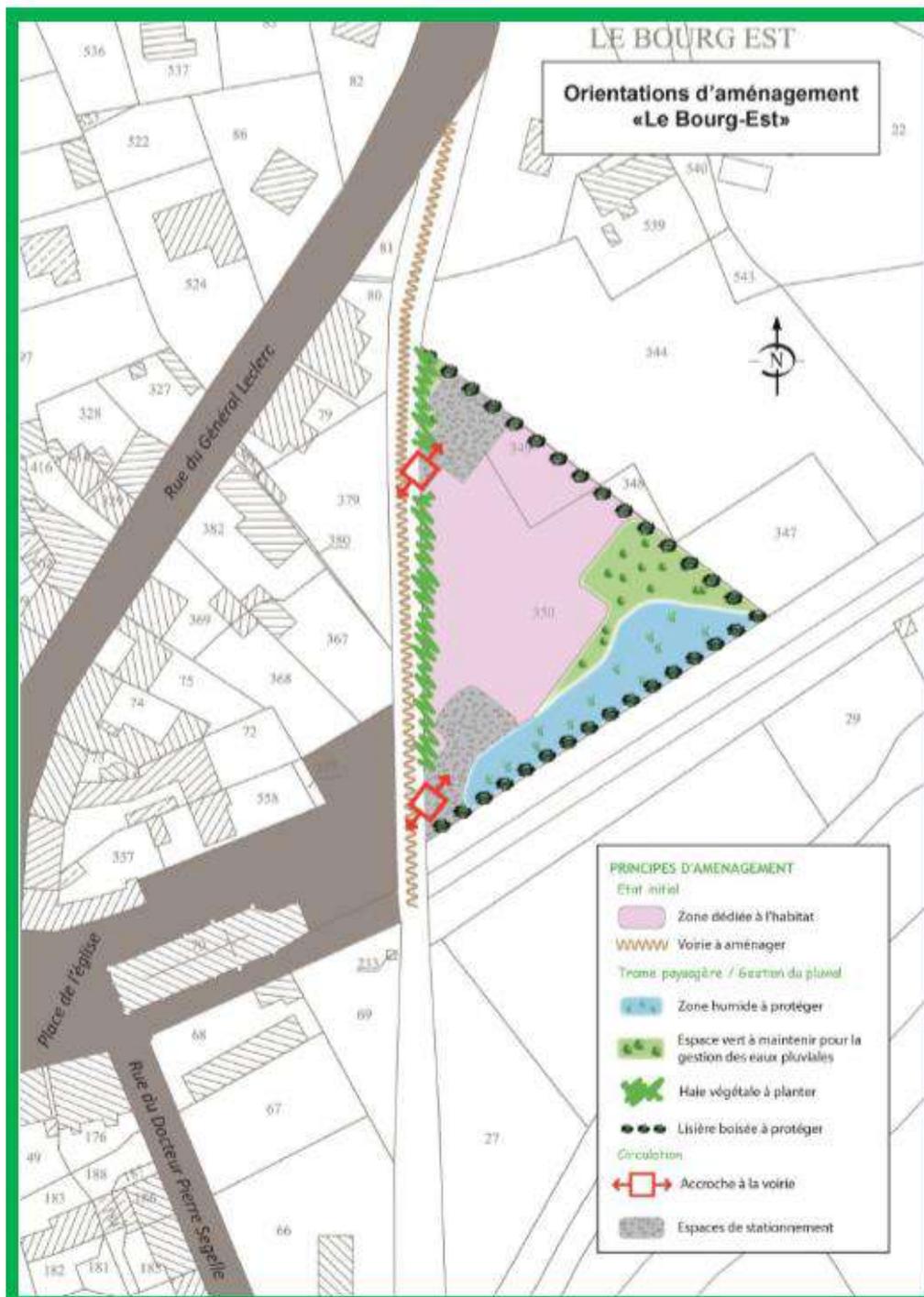


Figure 12 : Schéma de l'OAP (PLU de Ligny-le-Ribault)

➤ Milieux naturels, Biodiversité et Continuités écologiques

Les prospections écologiques ont été menées le 4 avril 2022. Lors de ces prospections une zone humide a été répertoriée en limite Sud-Est du secteur. L'urbanisation de cette zone est de nature à porter atteinte à ce milieu. Toutefois, l'OAP vient exclure la zone humide de la constructibilité en appliquant une protection sur l'ensemble de son périmètre.

Aucun enjeu n'a été soulevé sur la flore et les habitats présents sur le secteur.

En ce qui concerne la faune, dix espèces à enjeu, dont deux espèces patrimoniales, ont été répertoriées sur le secteur. Leur niveau d'enjeu varie de très faible à faible.

Taxonomie		Enjeu
Nom français	Nom latin	
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	Faible
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	Très faible
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	Très faible
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	Très faible
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	Très faible
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	Très faible
Roitelet à triple-bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>	Très faible
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	Très faible
Rougequeue à front blanc	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Très faible
Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>	Très faible

Le faucon crécerelle niche et s'alimente sur site. En cas d'urbanisation, le faucon crécerelle devrait trouver un espace de report. Or, au Nord du secteur se trouve un boisement comportant de nombreux arbres pouvant accueillir cette espèce. De plus, la vallée du Cosson comporte des espaces agricoles constituant des zones d'alimentation à proximité du site.

L'ensemble des espèces à enjeu très faible est localisé dans les boisements situés en limite Sud-Est du secteur. Or, ce boisement est exclu de l'opération d'aménagement. La protection de la zone humide et l'intégration d'une protection de la lisière viennent conforter le maintien de ces espèces.

Le secteur, comme l'ensemble de la commune, est intégré au sein du site Natura 2000 « Sologne ». Ce site est vulnérable au fauchage inadapté, l'abandon des systèmes pastoraux, la mauvaise gestion des forêts et des plantations et à la chasse. Le secteur de projet est déjà occupé par un équipement léger de loisir. La construction de logement ne vient pas modifier la gestion des milieux naturels et forestiers.

Selon le SRCE Centre-Val de Loire, le secteur d'étude est localisé sur une continuité diffuse des milieux prairiaux et un corridor potentiel de la sous-trame des pelouses et landes sèches à humides sur les sols acides. Cette Trame Verte et Bleue régionale est déclinée à une échelle plus locale au sein du SCoT des Portes de Sologne. Cette TVB répertorie une grande continuité écologique à conforter. Toutefois, cette grande continuité concerne principalement la vallée du Cosson. L'insertion du secteur dans la continuité de la trame urbaine et l'usage de loisir du site contribue à limiter l'intérêt de la parcelle dans la continuité écologique.



Figure 13 : TVB du SCoT (DOO du SCoT des Portes de Sologne)

➤ Paysages

Le secteur se situe dans le prolongement de l'enveloppe urbaine. Celui-ci n'est visible que de la place de l'Eglise. Or, l'OAP du secteur intègre des mesures paysagères comme l'implantation d'une haie végétale, le maintien de la lisière boisée et l'intégration d'espaces verts. La protection de la zone humide participe au maintien des vues existantes sur la partie Sud-Est du projet.



Figure 14 : Vues sur le secteur de projet depuis la place de l'Eglise (Googlemap)

➤ Consommations d'espaces

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU entraîne l'ouverture à l'urbanisation de 0,4 ha anciennement situé en zone naturelle N. Toutefois, des mesures de réduction de cette consommation sont intégrées dans l'OAP : le maintien de la zone humide en tant que zone inconstructible, l'intégration d'espaces verts et le respect de la lisière boisée. Ainsi, la consommation nette sera légèrement inférieure à 0,4 ha.

➤ Ressource en eau

L'objet de la procédure est de pouvoir accueillir une dizaine de personnes âgées sur la commune ainsi que deux aides-soignantes. L'accueil de cette nouvelle population entraîne une très légère augmentation des besoins en eau potable.

➤ Risques naturels

Le secteur est concerné par un risque de débordement du fossé situé en limite Sud-Est du secteur. La protection de la zone humide vient reculer les constructions projetées, limitant l'exposition des personnes à ce risque. Le secteur est également soumis à un risque de remontée de nappe et de retrait-gonflement des argiles. La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ne modifie pas les dispositions concernant ces phénomènes.

➤ Risques technologiques

Le secteur n'est pas situé à proximité d'une ICPE ou d'une infrastructure de transport de produits dangereux.

➤ Nuisances sonores

Aucune voie n'est répertoriée comme émettrice de nuisances sonores sur la commune. La requalification du chemin communal pourra être de nature à augmenter ces nuisances pour les

logements existants. Toutefois, la végétalisation des clôtures et le retrait des constructions participent à atténuer les bruits issus du futur trafic.

➤ **Pollutions et déchets**

L'accueil d'une colocation sénior pourra entraîner une légère hausse des déchets produits. Toutefois, cette variation n'entraîne pas d'impact notable sur la gestion des déchets sur la commune.

En ce qui concerne la pollution des sols, aucun site pollué ou potentiellement pollué n'est répertorié sur le secteur.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ne modifie pas les dispositions réglementaires en faveur de l'infiltration des eaux pluviales. Toutefois, des mesures sont prises pour permettre une infiltration des eaux sur la parcelle : la préservation de la zone humide, l'intégration d'espaces verts, la perméabilité des stationnements.

En ce qui concerne le traitement des eaux usées, la station d'épuration communale apparaît non-conforme en performance. Ainsi, le projet prévoit une gestion des eaux usées issues du site par une micro-station d'assainissement individuel.

➤ **Energie, Qualité de l'air et Déplacements**

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ne modifie pas les dispositions réglementaires en faveur des installations d'énergies renouvelables.

L'emplacement de la colocation permet un accès piéton aux services de proximité, favorisant les mobilités décarbonées. Inversement, la requalification de la voie communale vient transformer une voie douce en rue pour véhicules motorisés.

VI - LES INCIDENCES RESIDUELLES DU PROJET DE DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE LIGNY-LE-RIBAUT

Finalement, par la mise en place des mesures d'évitement et de réduction rappelés ci-avant, les incidences potentielles permettent d'améliorer la situation initiale.

Toutefois, certaines incidences négatives perdurent. Elles sont présentées ci-dessous :

Incidences retenues	Niveau d'enjeu après mesures
Artificialisation de 0,4 ha d'espace naturel permis par l'évolution du PLU.	Faible
Dégradation ou destruction de de la grande continuité écologique n°2 du SCoT des Portes de Sologne par le développement de l'urbanisation.	Très faible
Impact sur la présence du Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>) par réduction, dégradation ou destruction d'un habitat favorable.	Très faible
Dégradation du paysage depuis la place de l'Eglise.	Très faible
Dégradation de la qualité du cours d'eau par phénomène de ruissellement.	Très faible
Augmentation des besoins en ressource en eau potable par la création de nouveaux logements accueillant une dizaine de personnes.	Très faible
Exposition d'un bien et de personne à un aléa d'inondation suite à la construction d'une résidence sénior permis par l'évolution du PLU.	Très faible
Exposition d'un bien à un aléa moyen au retrait-gonflement des argiles suite à la construction d'une résidence sénior permis par l'évolution du PLU.	Très faible
Pollutions additionnelles des nappes superficielles ou des cours d'eau liées à des ruissellements d'eaux pluviales sur des surfaces nouvellement imperméabilisées au sein de l'évolution du PLU.	Très faible
Augmentation des nuisances sonores du à la requalification de la voie d'accès.	Très faible
Augmentation des consommations d'énergie due à l'accueil de nouveaux logements sur le site suite à la construction d'une résidence sénior permis par l'évolution du PLU.	Très faible

CHAPITRE VIII : ANNEXE



Annexe : Détail de sondages pédologiques

OBS : Observateur, N : Numéro de sondage, ZH : Zone humide, COUL : Couleur, STRU : Structure, TEXT : Texture, OXY : Oxydation, RED : Réduction, REMA : Remarque

OBS	DATE	N	GEPPA	ZH	COUL 0-20	STRU 0-20	TEXT 0-20	OXY 0-20	RED 0-20	COUL 20-40	STRU 20-40	TEXT 20-40	OXY 20-40	RED 20-40	COUL 40-60	STRU 40-60	TEXT 40-60	OXY 40-60	RED 40-60	REMA	PHOTO
MF	04/05/22	S1	V	POSITIF	Brun	Sablo-argileuse	Granuleuse	Positif	Négatif	Brun	Sablo-argileuse	Granuleuse	Positif	Négatif	Brun	Sablo-argileuse	Granuleuse	Positif	Négatif		

M F	04/0 5/22	S 2	V	PO SITI F	Br un	Sabl o- argil euse	Gran uleus e	Posi tif	Né gati f	Bru n	Sabl o- argil eus e	Gran uleus e	Posi tif	Né gati f	Bru n	Sabl o- argil eus e	Gran uleus e	Posi tif	Né gati f	
M F	04/0 5/22	S 3	III	Nég atif	Br un	Sabl o- argil euse	Gran uleus e	Né gati f	Né gati f	Bru n	Sabl o- argil eus e	Gran uleus e	Né gati f	Né gati f	Bru n	Sabl o- argil eus e	Gran uleus e	Né gati f	Né gati f	

M F	04/0 5/22	S 4	III	Nég atif	Br un	Sabl euse	Fine	Né gati f	Né gati f	Ma rro n	Argil o- sabl euse	Gran uleus e	Né gati f	Né gati f	Ma rro n	Argil o- sabl euse	Gran uleus e	Né gati f	Né gati f		
--------	--------------	--------	-----	-------------	----------	--------------	------	-----------------	-----------------	----------------	-----------------------------	--------------------	-----------------	-----------------	----------------	-----------------------------	--------------------	-----------------	-----------------	--	---